

2. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Si quis in insulam deportatus vel relegatus fuerit, poena etiam post mortem manet : nec licet eum inde transferre aliubi, et sepelire inconsulto principe, ut sæpissimè Severus et Antoninus rescripserunt, et multis petentibus hoc ipsum indulerunt.

3. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.

2. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si quelqu'un a été déporté dans une île ou relégué, sa peine subsiste même après sa mort, et il n'est pas permis de le transporter autre part et de l'y ensevelir sans le consentement du prince, comme l'ont souvent déclaré par rescrit les empereurs Sévère et Antonin, et comme ils l'ont souvent accordé sur des demandes à eux faites.

3. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les corps des coupables punis doivent être accordés à quiconque les demande pour la sépulture.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS NONUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME.

TITULUS PRIMUS. DE APPELLATIONIBUS ET RELATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

De usu et utilitate appellationis.

APPELLANDI usus quàm sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat : quippe cùm iniquitatem judicantium vel imperitiam corrigat, licèt nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet : neque enim utique meliùs pronunciat, qui novissimus sententiam laturus est.

De rescripto.

§. 1. Quæsitum est, an adversus rescriptum principis provocari possit, fortè si præses provinciæ, vel quis alius consuluerit, et ad consultationem ejus fuerit rescriptum. Est enim quæsitum, an appellandi jus supersit? Quid enim si in consulendo mentitus est? De qua re extat rescriptum divi Pii, πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θράκων, id est, ad communitatem Thracum, quo

TITRE PREMIER. DES APPELS ET DES RÉFÉRÉS.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

IL n'est personne qui ne sache combien l'usage de l'appel est fréquent, combien il est nécessaire, puisqu'il réforme l'iniquité ou l'impéritie des jugemens; quoique souvent il change en pis des jugemens rendus selon la justice: car ce n'est pas une raison pour mieux prononcer que de juger le dernier.

1. On a demandé si l'on peut se pourvoir contre le rescrit du prince, lorsque le gouverneur ou tout autre l'a consulté, et qu'il a répondu par un rescrit; a-t-on dans ce cas le droit d'appel? Car, que dire si, en le consultant, on lui a fait un faux exposé. Sur ce point, il y a un rescrit d'Antonin le pieux à la communauté des Thraces, qui déclare que l'on peut se pourvoir.

Le rescrit est ainsi conçu : « Si quelqu'un nous écrit et que nous lui ayons répondu par un rescrit, il sera permis à celui qui le voudra de se pourvoir devant nous contre notre décision : car s'il nous démontre que ce qu'on nous a écrit est faux, ou n'est pas comme on l'a exposé, ce que nous aurons décidé nous paraîtra comme non-avenu sur des faits contraires à ce qui nous aura été exposé. »

2. Conséquemment à ce rescrit, un autre a décidé qu'il n'étoit pas permis d'appeler du magistrat qui consulte, si par hasard il a rendu un jugement interlocutoire pour déclarer qu'il consuleroit le prince, puisque l'on peut après le rescrit se pourvoir.

3. Si quelqu'un en appelant s'est trompé, par exemple si devant appeler à un juge il a appelé à un autre, il faut examiner si son erreur lui sera préjudiciable. Lorsque devant appeler à un juge supérieur, il a erré en appelant à un inférieur, son erreur lui sera nuisible. Mais lorsqu'il a appelé à un juge supérieur, son erreur ne lui portera point de dommage; et c'est ainsi que le décident beaucoup de constitutions. En conséquence quelqu'un ayant, en vertu d'un rescrit du prince, reçu un juge nommé par les consuls, et ayant ensuite appelé au préfet de la ville, son erreur a été réparée par un rescrit des divins frères, conçu en ces termes : « Comme il nous a été exposé que par erreur vous avez appelé du juge qu'en vertu de notre rescrit vous aviez reçu des illustres consuls, à Junius Rusticus, notre ami préfet de la ville, les illustres consuls connoîtront de cette affaire comme si vous aviez porté devant eux votre appel. » Si donc quelqu'un a appelé à un juge ou égal ou supérieur, mais à l'un pour l'autre, son erreur ne lui nuira pas; mais si c'est à un inférieur, elle lui nuira.

4. L'acte d'appel doit être conçu de manière à présenter par écrit celui par qui il est donné, c'est-à-dire qui appelle, celui

ostenditur provocari oportere. Verba rescripti ita se habent, Ἐὰν ἑπιστάλη τις ἡμῖν ἃ δὲ ἐγὼ ἀντιγράψωμεν ἢ μείς ὅτι οὐκ ὑπάρξει τοῖς βυλευμένοις ἰσχυρῶς πρὸς τὴν ἀπόφασιν, εἰ γὰρ διαλάσσειν ἢ ψευδῶς, ἢ οὐχ' οὗτος ἔχειν τὰ ἐπισταλέα, ἐν δὲ ἡμῶν εἶναι δοξῆ προδεδωγμένον, τῶν ὡς ἔτερος ἔχουσιν τοῖς γραφεῖσιν ἀντεπεσυχάσσειν. Id est, *Si scripserit quisquam ad nos, et illi aliquid rescripserimus, volentibus ad sententiam nostram provocare permissum erit. Si enim docuerint vel falsa, vel non ita se habere quæ scripta sunt, nihil à nobis videbitur judicatum, priusquam contra scriptum fuerit, quemadmodum aliter res se habeat, quam nobis insinuatum sit.*

§. 2. Huic consequenter videtur rescriptum à consultatione iudicis non esse appellandum, si quis fortè interlocutus fuit, principem se consultatum, cum possit post rescriptum provocare.

De consultatione iudicis.

§. 3. Si quis in appellatione erraverit, utputà cum alium appellare deberet, alium appellaverit, videndum an error ei nihil officit? Et si quidem, cum majorem judicem appellare deberet, ita erravit ut minorem appellet, error ei nocebit. Si verò majorem judicem provocavit, error ei nihil oberit : et ita multis constitutionibus continetur. Denique cum quidam judicem ex rescripto principis à consulibus accepisset, et præfectum urbi appellasset, errori ejus preventum est rescripto divorum fratrum, cujus verba hæc sunt : *Cum per errorem factum dicas, uti à iudice quem ex rescripto nostro ab amplissimis consulibus acceperas, ad Junium Rusticum amicum nostrum præfectum urbi provocares : consules amplissimi perinde cognoscant, atque ad ipsos facta esset provocatio.* Si quis ergo vel parem, vel majorem judicem appellaverit, alium tamen pro alio, in ea causa est, ut error ei non noceat : sed si minorem, nocebit.

De errore appellantis.

§. 4. Libelli qui dantur appellatorii, ita sunt concipiendi, ut habeant scriptum et à quo dati sint, hoc est qui appellet;

De forma libelli appellatorii

et adversus quem , et à qua sententia.

2. *Macer lib. 1 de Appellationibus.*

Sed si apud acta quis appellaverit , satis erit si dicat , *appello.*

5. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

Scio quæsitum , si quis non addiderit in libellis , contra quem adversarium appellet , an præscriptioni subjiciatur. Et puto nihil oportere præscribi.

§. 1. Sed illud cecidit in questionem , si plures habuerit adversarios , et quorundam nomina libellis sint plexa , quorundam non , an æquè præscribi ei possit ab his quorum nomina comprehensa non sunt , quasi adversus ipsos adqueverit sententiæ ? Et cum una causa sit , arbitrator non esse præscribendum.

§. 2. Certè si plures hi sunt adversus quos pronunciatur , et quorundam nomina in libellos sint comprehensa , quorundam non , hi soli appellasse videbuntur , quorum nomina libellis sunt comprehensa.

§. 3. Quid ergo si causam appellandi certam dixerit ? An liceat ei discedere ab hac , et aliam causam allegare ? An verò quasi forma quadam obstrictus sit ? Puto tamen , cum semel provocaverit , esse ei facilitatem in agendo etiam aliam causam provocationis reddere , persequique provocationem suam quibuscunque modis potuerit.

4. *Macer lib. 1 de Appellationibus.*

Ab executore sententiæ appellare non licet.

De executione.

De interpretatione sententiæ.

§. 1. Sed ab eo qui sententiam malè interpretari dicitur , appellare licet : si tamen is interpretandi potestatem habuit , velut præses provinciæ , aut procurator Cæsaris ; ita tamen ut in causis appellationis reddendis hoc solum quæretur , an jure interpretatum sit. Idque etiam divus Antoninus rescripsit.

De eo cujus §. 2. Alio condemnato , is cujus interest,

contre qui l'appel est interjeté , et de quel jugement.

2. *Macer au liv. 1 des Appels.*

Mais si quelqu'un appelle à l'instant que le jugement est prononcé , il suffit qu'il dise j'appelle.

3. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Je sais que l'on a demandé , au cas que quelqu'un dans son libelle n'ait pas ajouté contre quel adversaire il appelle , si l'on peut lui opposer une fin de non-recevoir. Et je pense que l'on ne peut lui opposer aucune exception.

1. Mais ceci a été mis en question , dans le cas où quelqu'un ayant plusieurs parties adverses a compris dans son libelle les noms de quelques-unes et a omis les autres , celles-ci dont les noms ont été passés peuvent-elles opposer une exception , comme si à leur égard on avoit acquiescé au jugement ? Et comme la cause est la même pour tous , je pense qu'on ne peut opposer d'exception.

2. Mais s'il y en a plusieurs qui aient été condamnés , et que les noms des uns soient compris dans l'acte d'appel , et que ceux des autres soient omis , ceux là seuls paroissent avoir appelé dont les noms sont compris dans l'acte.

3. Mais qu'arrivera-t-il s'il a exprimé un grief d'appel ? Peut-il l'abandonner et en alléguer un autre ? ou bien est-il engagé comme par une première forme donnée à sa cause ? Je pense cependant que lorsqu'une fois il a appelé , on ne peut lui refuser , même dans le cours de l'instance , de présenter d'autres motifs de son appel , et de le soutenir par tous les moyens qu'il pourra faire valoir.

4. *Macer au liv. 1 des Appels.*

Il n'est pas permis d'appeler de l'exécution d'un jugement.

1. Mais il est permis d'appeler de celui que l'on prétendrait avoir mal interprété le jugement , si cependant il a le pouvoir de l'interpréter , tel que le gouverneur de la province ou le procureur de César ; de sorte cependant que dans les moyens d'appel on discute seulement s'il a été bien interprété. C'est ce qu'a aussi décidé par un rescrit l'empereur Antonin.

2. Un autre étant condamné , celui qui

a intérêt peut appeler, tel que celui qui, ayant constitué un procureur en cause, a perdu son procès si le procureur n'a pas appelé en son nom.

5. De même si un acheteur a été évincé de la propriété et qu'il n'en appelle pas, son auteur peut le faire; ou si c'est l'auteur qui seul ait été en cause et ait succombé, on ne doit pas refuser à l'acheteur la faculté d'appeler. Car enfin qu'arriveroit-il si le vendeur qui n'a pas voulu appeler n'étoit pas solvable? Bien plus, si l'auteur a appelé, et que par la suite dans la défense de la cause il paroisse suspect, on peut la confier à l'acheteur comme s'il avoit lui-même appelé.

4. Et cela même a été établi par constitution en faveur du créancier, lorsque le débiteur ayant succombé en appelle et ne défend pas fidèlement sa cause. Et cette constitution doit s'entendre de l'espèce où le créancier étant intervenu dans l'instance, le débiteur ayant perdu sa cause sur le gage a interjeté appel. Car si le créancier n'est pas en cause, le débiteur ne lui fait aucun préjudice; et cela est ainsi décidé.

5. Si un procureur qui a occupé dans la cause, l'a perdue, pourra-t-il lui-même appeler par le ministère d'un autre procureur en cause? C'est ce qu'il faut examiner; parce qu'il est certain qu'un procureur ne peut constituer un autre procureur. Mais il faut se souvenir qu'un procureur devient par la contestation en cause maître du procès, et qu'ainsi il peut appeler par le ministère d'un autre procureur.

5. *Marcien au liv. 1 des Appels.*

On ne peut pas appeler d'un jugement lorsque l'on n'a pas été partie dans la cause, à moins que ce ne soit pour de justes raisons: par exemple, si quelqu'un se laisse condamner au préjudice de ses héritiers, ou pour quelque cause pareille; quoique le cohéritier soit en sûreté même quand il n'appelleroit pas. De même les fidejusseurs pour celui qu'ils ont cautionné. Ainsi même la caution du vendeur, si l'acheteur succombe, appellera, quoique l'acheteur et le vendeur acquiescent au jugement.

1. Si un héritier institué a perdu son procès contre celui qui intentoit la plainte de testament inofficieux, il est permis aux légataires et à ceux qui ont reçu la liberté

appellare potest: qualis est qui per procuratorem expertus victus est, nec procurator suo nomine appellet.

interest. De domino et procuratore.

§. 3. Item si emptor de proprietate victus est, eo cessante, auctor ejus appellare poterit. Aut si auctor egerit, et victus sit, non est deneganda emptori appellandi facultas. Quid enim si venditor, qui appellare noluit, idoneus non est? Quin etiam si auctor appellaverit, deinde in causæ defensione suspectus visus sit, perinde defensio-causæ emptori committenda est, atque si ipse appellasset.

De emptore et venditore.

§. 4. Idque ita constitutum est in persona creditoris, cum debitor victus appellasset, nec ex fide causam defenderet. Quæ constitutio ita accipienda est, si interveniente creditore debitor de pignore victus provocaverit. Nam absentis creditoris nullum præjudicium debitor facit: idque statutum est.

De debitore, creditore et procuratoribus.

§. 5. Si procurator qui judicio interfuit, victus sit: an ipse quoque per procuratorem appellare possit, videamus: quia constat procuratorem alium procuratorem facere non posse? Sed meminisse oportet, quòd procurator lite contestata dominus litis efficitur, et ideò et per procuratorem appellare potest.

5. *Marcianus lib. 1 de Appellationibus.*

A sententia inter alios dicta appellari non potest, nisi ex justa causa: veluti si quis in coheredum præjudicium se condemnari patitur, vel similem huic causam: quamvis et sine appellatione tutus est coheres. Item fidejussores pro eo pro quo intervenerunt. Igitur et venditoris fidejussor emptore victo appellabit: licet emptor et venditor adquiescant.

De sententia inter alios dicta.

§. 1. Si heres institutus victus fuerit ab eo qui de inofficioso testamento agebat, legatariis et qui libertatem acceperunt, permittendum est appellare, si querantur

per collusionem pronunciatum : sicut divus Pius rescripsit.

§. 2. Idem rescripsit, legatarios causam appellationis agere posse.

§. 3. Sed et si in fraudem suam transactionem factam ab eo qui appellasset, dicerent, idem dicendum est.

§. 4. Sed et sine appellatione si fuerit transcriptum, similiter rescriptum est.

Quando appellandum, et quomodo. §. 5. Si quis ipso die inter acta voce appellavit, hoc ei sufficit. Sin autem hoc non fecerit, ad libellos appellatorios dandos biduum vel triduum computandum est.

6. *Ulpianus lib. 2 de Appellationibus.*

De eo qui ad supplicium ducitur. Non tantum ei qui ad supplicium ducitur, provocare permittitur, verum alii quoque nomine ejus; non tantum si ille mandaverit, verum quisquis alius provocare voluerit: neque distinguitur utrum necessarius ejus sit, necne. Credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere. Ergo et si ipse adquiescit sententiæ, nec quaerimus cujus intersit. Quid ergo si resistat qui damnatus est, adversus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire festinans? Adhuc putem differendum supplicium.

7. *Marcianus lib. 1 de Appellationibus.*

De eo qui libellos publice proposuit. Cum quidam propter violentiam iudicis, non ipsi à quo appellavit, dedit libellos, sed publice proposuisset: divus Severus veniam ei dedit, et permisit ei causas appellationis agere.

8. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

De convicio. Illud sciendum est eum qui provocavit, non debere conviciari ei à quo appellat: cæterum oportebit eum plecti. Et ita divi fratres rescripserunt.

9. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

De libertate. Illud sciendum est, neque pupillum, neque rempublicam, cum pro libertate judicatur, in integrum restitui posse: sed appellationem esse necessariam. Idque ita rescriptum est.

d'en appeler, s'ils se plaignent que le jugement ait été rendu par collusion, comme l'a décidé un rescrit d'Antonin.

2. Le même a rescrit que les légataires pouvoient interjeter appel.

5. Mais s'ils prétendent que celui qui a appelé a fait une transaction en fraude de leurs droits, il faudra dire la même chose.

4. Et si, sans appeler, on a transigé, un rescrit a décidé de même.

5. Si quelqu'un le même jour, dans l'audience, a appelé de vive voix, cela suffit. Mais s'il ne l'a pas fait, il faut compter deux ou trois jours pour donner son acte d'appel.

6. *Ulpien au liv. 2 des Appels.*

L'appel est permis non-seulement à celui qui est conduit au supplice, mais aussi à tout autre en son nom, et s'il en a chargé quelqu'un, et si qui que ce soit le fait de lui-même; et l'on ne distingue pas s'il est ou n'est pas lié avec lui: car je crois que par humanité, tout appellant doit être entendu. Donc même si le condamné a acquiescé au jugement, l'on ne s'informe pas si quelqu'un a intérêt d'appeler. Quoi donc, si le condamné s'oppose à l'appel et ne veut pas qu'il soit admis, se hâtant de périr? Je crois encore qu'il faut différer le supplice.

7. *Marcien au liv. 1 des Appels.*

Quelqu'un dans la crainte de la violence d'un juge, ne lui ayant pas remis à lui-même le libelle par lequel il en appeloit, mais l'ayant présenté publiquement, l'empereur Sévère l'a excusé, et lui a permis de poursuivre son appellation.

8. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

Il faut savoir que celui qui appelle ne doit point injurier celui dont il appelle. En ce cas il devroit être puni. C'est ainsi que l'ont décidé par un rescrit les divins frères.

9. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Il faut savoir que lorsque l'on juge pour la liberté, ni un pupille, ni la république ne peuvent être restitués en entier, mais que l'appel est nécessaire: ce que prononcent des rescrits.

10. *Ulpian au liv. 8 des Discussions.*

Si plusieurs ont été condamnés séparément, quoique pour la même cause, il est besoin d'interjeter plusieurs appels.

1. Si, dans une instance où l'on formoit une seule demande sur plusieurs chefs, quelqu'un a été condamné à payer plusieurs sommes dont le taux n'étoit pas assez élevé pour être soumis au jugement du prince, mais qui toutes réunies étoient de sa compétence, il pourra en appeler au prince.

2. Mais lorsque l'on a établi contre plusieurs parties des moyens qui les ont fait succomber, il suffit qu'une seule appelle, parce que toutes ensemble étoient poursuivies par les moyens qui ont triomphé.

3. Lorsque plusieurs sont condamnés à payer ensemble une somme, n'y a-t-il dans le fond qu'un jugement? Sont-ils comme coobligés pour une même somme, de sorte que chacun soit tenu solidairement; ou bien le jugement sera-t-il divisé en autant de jugemens que de personnes? Et Papinien a répondu que le jugement est divisé entre les personnes, et qu'ainsi ceux qui ont été condamnés doivent des parts viriles.

4. Ce qui a été déclaré par rescrit, que dans une cause commune toutes les fois que l'un appelle et que l'autre n'appelle pas, le gain de cause de celui-là profite à celui qui n'a pas appelé, cela est vrai si tous ont eu le même moyen de défense. Mais s'ils sont différens, c'est autre chose: comme cela arrive à l'égard de deux tuteurs, si l'un a geré la tutelle, et que l'autre ne s'en soit pas mêlé, et que ce dernier ait appelé: car il est injuste que celui qui avoit acquiescé au jugement parce qu'il sait qu'il a geré, gagne sa cause par l'appel de celui qui n'avoit pas geré.

11. *Le même au liv. 3 de tous les Tribunaux.*

Lorsqu'en exécution d'un jugement on a payé forcément le montant d'une condamnation, et que sur l'appel on a obtenu un jugement plus favorable, on aura droit de retirer ce qui a été payé.

12. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

S'il est constant qu'un duumvir ait été créé sans observer les formes prescrites par la loi, mais seulement par une acclamation populaire à laquelle le proconsul,

10. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

Si qui separatim fuerint condemnati, quamvis ex eadem causa, pluribus eis appellationibus opus est.

§. 1. Si quis cum una actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus, quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellare.

§. 2. Sed cum adversus plures probatæ essent rationes quæ eis nocerent, sufficit eis una appellatio: quia uno titulo comprobatarum rationum omnes conveniebantur.

§. 3. Quotiens autem plures in unam summam condemnantur, utrum una sententia est, et quasi plures in unam summam rei sint promittendi, ut unusquisque eorum insolidum teneatur: an verò scinditur in personas sententia, quæritur? Et Papinianus respondit, scindi sententiam in personas, atque ideò eos qui condemnati sint, viriles partes debere.

§. 4. Quod est rescriptum, in communi causa quotiens alter appellat, alter non, alterius victoriam ei proficere, qui non provocavit: hoc ita demum probandum est, si una eademque causa fuit defensionis. Cæterum si diversæ, alia causa est: ut in duobus tutoribus procedit, si alter tutelam gesserat, alter non attigerat, et is qui non gesserat, provocavit. Iniquum est enim, qui idcirco agnoverat sententiam, quoniam gessisse se scit, propter appellationem ejus qui non gesserat, obtinere.

11. *Idem lib. 3 de omnibus Tribunalibus:*

Cum ex causa judicati soluta esset pecunia ex necessitate judicis, ab eo qui appellatione interposita meruerit meliorem sententiam, recipere eum pecuniam quam solvit, oportebit.

12. *Idem lib. 2 Opinionum.*

Si constat nullo actu ex lege habito duumvirum creatum, sed tantum vobis popularium postulatum, eisque tunc proconsulem, quod facere non debuit,

De pluribus separatim condemnatis.

De condemnato in plures summis.

De rationibus adversus plures probatis.

De pluribus in unam summam condemnatis.

De communi causa.

De pecunia ex necessitate judicis soluta.

De creatione duumviræ

consensisse, appellatio in re aperta supervacua fuit.

13. *Idem lib. 2 Responsorum.*

De forma libelli appellatorii

Appellanti nihil obesse, quòd in libellis, à qua parte sententiæ appellaret, non significavit.

De una causa appellandi.

§. 1. Non solere improbari appellationem eorum, qui vel unam causam appellandi probabilem habuerunt.

14. *Idem lib. 14 ad Edictum.*

De collusione.

Si per lusorio judicio actum sit adversus testamentum, an jus faciat judex, videndum? Et divus Pius, cum inter conjunctas personas diceretur per collusionem in necem legatariorum et libertatum actum, appellare eis permisit: et hodie hoc jure utimur, ut possint appellare; sed et agere causam apud ipsum judicem qui de testamento cognoscit, si suspicantur non ex fide heredem causam agere.

Si herede non respondente secundum adversarium judicetur

§. 1. Quotiens herede non respondente, secundum adversarium sententia datur, rescriptum est, nihil nocere neque legatis, neque libertatibus: et hoc divorum fratrum epistola continetur ad Domitium, in hæc verba: *Quod absente possessore, nec quoquam nomine ejus respondente, pronunciatum est, non habet rei judicatae auctoritatem, nisi adversus eum solum qui adesse neglexerit. Quare his qui testamento libertates vel legata vel fideicommissa acceperunt, salvæ sunt actiones, si quas habuerunt, perinde ac si nihil esset judicatum: et ideo adversus eum qui vicit, permittimus eis agere.*

15. *Marcellus lib. 1 Digestorum.*

De servis.

Servi appellare non possunt: sed domini eorum ad opem servo ferendam possunt uti auxilio appellationis: et alius domini nomine id facere potest. Sin verò neque dominus, neque alius pro domino appellaverit, ipsi servo qui sententiam tristem passus est, auxilium sibi implorare non denegamus.

ce qu'il ne devoit pas faire, a donné son approbation, l'appel dans une nullité si évidente est inutile.

13. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

Un appellant ne court aucun risque de n'avoir point signifié dans son libelle de quelle partie du jugement il appeloit.

1. On n'a pas coutume de rejeter l'appel de ceux qui ont au moins un moyen légitime d'appel.

14. *Le même au liv. 14 sur l'Edict.*

Si l'on a rendu un jugement collusoire contre un testament, la décision du juge peut-elle tenir? Comme on exposoit à l'empereur Antonin que des personnes conjointes s'étoient prêtées à une collusion pour anéantir le droit des légataires et des esclaves mis en liberté, il permit à ceux-ci d'appeler; et aujourd'hui tel est le droit reçu, qu'ils le peuvent; et même intervenir dans l'instance devant le juge qui connoît du testament, s'ils soupçonnent que l'héritier ne défend pas fidèlement la cause.

1. Toutes les fois que l'héritier faisant défaut, on a adjugé à l'adversaire ses conclusions, cela ne nuit point aux legs ni aux libertés; et cela est déclaré dans une épître des divins frères à Domitius; elle est conçue en ces termes: « Ce qui a été prononcé, l'héritier étant défaillant, et personne ne s'étant présenté pour lui, n'a pas l'autorité de chose jugée, si ce n'est contre celui seul qui a négligé de se présenter. C'est pourquoi ceux qui ont reçu du testament la liberté, des legs ou des fideicommiss, conserveront entières les actions qu'ils peuvent avoir, comme si l'on n'avoit rien jugé; et ainsi nous leur permettons de se pourvoir contre celui qui a obtenu un jugement en sa faveur.

15. *Marcellus au liv. 1 du Digeste.*

Les esclaves ne peuvent appeler; mais leurs maîtres, pour venir à leur secours, peuvent recourir à l'appel, et tout autre peut le faire au nom du maître. Mais si le maître n'a pas appelé, ni personne pour lui, nous ne refusons pas à l'esclave lui-même, qui a éprouvé un jugement funeste, d'implorer pour lui du secours.

16. *Modestini au liv. 6 des Différences.*

Les constitutions qui traitent des appels qui doivent être reçus ou non, et qui prescrivent de ne rien innover à leur préjudice, n'ont pas lieu à l'égard des condamnés qu'il est de l'intérêt public de punir à l'instant, comme sont les brigands insignes, les moteurs des séditions, les chefs des factions.

17. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Lorsque dans une même cause, on a rendu deux jugemens séparés, par exemple l'un sur le principal, l'autre sur les intérêts, il est nécessaire d'interjeter deux appels; de peur de paroître avoir acquiescé à un des jugemens, et n'avoir appelé que d'un seul.

1. Si un tuteur donné au pupille en appelle, on donnera en attendant au pupille un curateur. Mais si l'on a besoin de l'autorisation d'un tuteur, par exemple pour accepter une succession, il sera nécessaire de créer un tuteur; parce que pour cet effet l'autorisation d'un curateur est insuffisante.

18. *Le même au liv. 17 des Réponses.*

Lucius-Titius a appelé pour son esclave condamné aux bêtes féroces. Je demande s'il peut déduire par un procureur fondé ses causes et moyens d'appel? Modestini a répondu qu'il le pouvoit.

19. *Le même au liv. unique des Cas examinés.*

Si un jugement a été rendu expressément contre la rigueur du droit, il ne doit point valoir. C'est pourquoi la cause peut être traitée de nouveau sans avoir recours à l'appel. Un jugement n'est pas légal s'il est spécialement porté contre la décision des lois, d'un sénatus-consulte, d'une constitution. D'où il suit que si quelqu'un appelle de ce jugement, et qu'il soit écarté par une prescription, elle n'a pas l'effet de le confirmer. Ainsi la cause pourra être recommencée en première instance.

20. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Celui qui accuse un tuteur comme suspect, et celui qui discute l'excuse proposée pour ne point accepter une tutelle, sont censés agir au nom d'autrui.

1. Mais celui qui est constitué procureur

Tome VII.

16. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*

Constitutiones quæ de recipiendis, necnon appellationibus loquuntur, ut nihil novi fiat, locum non habent in eorum persona, quos damnatos statim puniri publicè interest, ut sunt insignes latrones, vel seditionum concitatores, vel duces factionum.

An appellatio pendente aliquid novi fiat.

17. *Idem lib. 8 Regularum.*

Cùm in una causa separatim duplex sententia divisa datur, veluti una sortis, alia usurarum, duplex appellatio necessaria est, ne alteram agnovisse, de altera provocasse intelligatur.

De duplici sententia in una causa.

§. 1. Tutor pupillo datus si provocet, interim pupillo curator dabitur. Sed si tutoris auctoritas fuerit necessaria, veluti ad adeundam hereditatem, tutor ei necessariò dabitur: quoniam curatoris auctoritas ad hoc inutilis est.

De provocatione tutoris.

18. *Idem lib. 17 Responsorum.*

Lucius Titius pro servo suo, qui ad bestias datus est, provocationem interposuit. Quæro, an hujusmodi appellationis causas per procuratorem reddere possit? Modestinus respondit posse.

De domino provocante pro servo.

19. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

Si expressim sententia contra juris rigorem data fuerit, valere non debet: et ideò et sine appellatione causa denuò induci potest. Non jure profertur sententia, si specialiter contra leges, vel senatusconsultum, vel constitutionem fuerit prolata. Unde si quis ex hac sententia appellaverit, et præscriptione summotus sit, minimè confirmatur ex hac præscriptione sententia: unde potest causa ab initio agitari.

De sententia contra jus.

20. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

Qui suspectum tutorem facit, et qui de non recipienda tutela excusationem agit, alieno nomine agere intelligendus est.

De suspecta tutoris accusatione. De excusatione tutoris.

§. 1. Is verò qui in rem suam procura-

De procuratore in rem suam.

tor datus est, intra biduum appellare debet : quia suam causam agit.

De militibus.

§. 2. Militibus appellandi tempora non remittuntur : et victi, si non provocaverint, et solemnia fecerint, postea non audiuntur.

21. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, appellationes quæ rectè ad principem factæ sunt, omissis his ad quos debuerunt fieri ex imo ordine, ad præsidem remitti.

§. 1. Idem rescripserunt, ab iudice quem à præside provinciæ quis acceperat, non rectè imperatorem appellatum esse : idèdque reverti eum ad præsidem debere.

Si magistratus creatus appellaverit.

§. 2. Si magistratus creatus appellaverit, collegam ejus interim utriusque officium sustinere. Si uterque appellaverit, alium interim in locum eorum creandum : et eum qui non justè appellaverit, damnum adgniturum, si quod respublica passa sit. Si verò justa sit appellatio, et hoc pronuncietur, eos æstimatores cui hoc adscribendum sit. In locum autem curatoris qui annonam administraturus est, alium interim adsumendum, quoad usque appellatio pendeat.

De fructuum sequestratione.

§. 3. Idem rescripserunt, quamvis usitatum non sit post appellationem fructus agri de quo disceptatio sit, deponi : tamen, cum popularentur ab adversario, æquum sibi videri, fructus apud sequestris deponi.

22. *Papinianus lib. 2 Responsorum.*

Ad principem remissa cognitio, ab eo circumduci potest, qui remisit.

23. *Idem lib. 19 Responsorum.*

Ex consensu litigantium circa compromissum à præside provinciæ iudice dato, victus potest provocare.

De iudice dato ex consensu litigantium.

De iudice dato ab eo qui danti jus non habuit.

§. 1. Cum procurator Cæsaris, qui partibus præsidis non fungebatur, in lite

en sa chose doit appeler dans les deux jours, parce qu'il poursuit sa propre cause.

2. Les militaires n'ont pas plus de temps pour appeler ; et condamnés s'ils n'appellent pas et ne remplissent pas les formes solennelles, ils ne sont pas reçus.

21. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont déclaré par un rescrit, que les appels qui ont été portés droit au prince au mépris des juridictions inférieures qui devoient en connoître, sont renvoyés aux gouverneurs.

1. Les mêmes ont déclaré par un rescrit que du juge donné par le gouverneur de la province, on avoit mal appelé sans moyen à l'empereur, et qu'ainsi l'on devoit revenir au gouverneur.

2. Que si un magistrat appelle de sa nomination, son collègue, en attendant, feroit les fonctions pour tous les deux ; que si l'un et l'autre appeloient, on en créeroit en attendant un autre en leur place, et que celui qui auroit appelé injustement supporteroit le dommage qui en seroit résulté à la république. Que si l'appel étoit bien fondé, et que cela fût jugé, on estimeroit qui doit le supporter ; qu'en place du curateur chargé du soin des vivres, on en choisiroit en attendant un autre pour le temps que l'appel seroit pendant.

3. Les mêmes ont déclaré par un rescrit que, quoiqu'il ne soit pas d'usage après un appel interjeté que les fruits d'un terrain en litige soient séquestrés, cependant, comme ils étoient détruits par la partie adverse, il leur paroissoit équitable qu'ils fussent remis à un séquestre.

22. *Papinien au liv. 2 des Réponses.*

Une cause renvoyée au prince pour en connoître, peut être rappelée par celui qui en a fait le renvoi.

23. *Le même au liv. 19 des Réponses.*

Lorsque, par le consentement des parties avec l'apparence d'un compromis, un juge a été donné par le gouverneur de la province, celui qui a perdu son procès peut en appeler.

1. Le procureur de César, qui ne faisoit pas fonction de gouverneur, n'ayant

pas le droit de donner un juge dans les procès des particuliers, il est certain qu'il est inutile d'appeler d'un jugement qui n'oblige personne.

2. Comme on avoit jugé contre un père de famille au sujet de biens qu'il pouvoit acquérir par son fils, j'ai répondu que le fils ne pouvoit appeler qu'au nom de son père.

3. Celui qui a connu que l'édit de citation péremptoire étoit donné à son rang, n'a plus droit d'appeler, puisqu'il a été en son pouvoir de répondre par lui-même ou par un autre avant le jour fixé, et ainsi d'éviter la fatalité annoncée par l'édit.

24. *Scévola au liv. 5 des Réponses.*

Celui qui a geré de lui-même les affaires d'autrui, ou un tuteur ou un curateur de bonne foi condamnés ont appelé, et l'affaire a traîné long-temps. On a demandé après que leur appel a été jugé mal fondé, si, parce qu'on a jugé plus tard, les intérêts du principal pour le temps intermédiaire sont dus? Il a répondu que, suivant l'exposé, il falloit accorder une action utile.

1. Le curateur d'un adulte ayant plaidé contre les héritiers du tuteur a interjeté son appel. L'adulte ayant passé l'âge de vingt-cinq ans, et étant employé en qualité de militaire, a omis de poursuivre son appel. Je demande, une fois revenue de l'armée, doit-il lui-même procéder sur l'appel, ou s'adresser à son curateur pour qu'il le suive? J'ai répondu que le militaire lui-même devoit, selon l'exposé, suivre ce procès qui le regardoit.

25. *Paul au liv. 20 des Réponses.*

L'empereur Alexandre, à la communauté des Grecs qui sont en Bithynie. Je ne vois pas trop comment on peut empêcher d'appeler des jugemens, puisqu'on a la possibilité en tenant une autre voie de faire la même chose et de parvenir plus promptement à moi. Nous interdisons aux curateurs et aux chefs des nations, d'employer les injures et la violence contre ceux qui appellent, et pour parler plus simplement, de leur fermer le chemin qui mène jusqu'à nous, qu'ils obéissent à ma présente déclaration, sachant que j'ai autant à cœur la liberté de

privatorum jus dandi judicis non habuisset, frustra provocatum ab ea sententia constitit, quæ non tenebat.

§. 2. *Filiumfamilias, cum adversus patrem ejus de bonis quæ per ipsum poterant adquiri, pronunciatum esset, respondi, non nisi patris nomine potuisse provocare.*

§. 3. *Eum qui cognovit edictum peremptorium secundum ordinis causam datum placuit non rectè provocasse: cum in ejus potestate fuerit, ante diem præstitutum pro tribunali respondentem, aut defensum edicti denuntiationem rumpere.*

Si sententia adversus patrem dicta filius provocet.

De edicto peremptorio.

24. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

Negotiorum gestor, vel tutor, vel curator bona fide condemnati appellaverunt, et diu negotium tractum est. Quæsitum est, appellatione eorum injusta pronunciata, an quia tardius judicatum sit, usuræ principalis pecuniæ medii temporis debeantur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, dandam utilem actionem.

De usuris.

§. 1. *Curator juvenis adversus tutoris heredes judicio expertus appellationem interposuit. Cum implexset autem vicesimumquintum annum ætatis juvenis, et in militia ageret, exequi appellationem desiit. Quæro, regressus à militia utrum ipse appellationem explicare deberet, an verò curatorem in eam rem conveniri oporteret? Respondit, ipsum militem causam ad se pertinentem exequi debere, secundum ea quæ proponerentur.*

De adolescente pro eunte appellationem interpositam à suo curatore.

25. *Paulus lib. 20 Responsorum.*

Imperator Alexander communi eorum, qui in Bithynia sunt, Græcorum. Appellare quidem qualiter quis prohibeatur à judicantibus, non video, quando licet aliam viam tenentem, idem facere et celerius ad me pervenire. Injuria autem et vi uti adversus eos qui appellant, et (ut simpliciter dicam) obstruere illis eam ad nos viam interdiciamus curatoribus, et ducibus gentium, et obediunt huic meæ pronuntiationi, scientes, quòd tantum mihi curæ est eorum qui reguntur libertas, quantum et illorum benevolentia et

Ne quis appellare, neve Romanum venire appellationis causa prohibeatur.

obedientia.

26. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

De causa ad imperatorem remissa.

Ad imperatorem causam remissam partibus consentientibus, præses, si ad ejus notionem pertinet, audire potest.

27. *Idem lib. 5 juris Epitomarum.*

De tutore et curatore.

Tutor si in negotio pupilli provocaverit, vel curator in adulti, heres ejus antequam reddat rationes, appellationis causam persequi debet : nam post redditas rationes, nec ipse tutor, nec curator appellationis merita probare cogitur.

28. *Scævola lib. 25 Digestorum.*

De servo nomine domini appellante.

Creditor cum fidejussoribus egerat : sed post judicium acceptum ad agendam causam ipse non adfuit : et cum absoluti essent fidejussores, servus ejus appellavit. Quæsitum est, an appellatio quam servus interposuit nomine domini, nullius momenti esset ? Respondit, ejusmodi appellationem non esse observandam.

De condemnatio, quia non exhibuit.

§. 1. Jussus à judice exhibere, secundum præceptum præsidis provinciæ, rationes quas apud se esse caverat, instrumentorum gratia data dilatione, nec postea exhibuit : idèdque secundum constitutionem recitatum, quia per contumaciam instrumenta non exhibuerat, cum petitor quanti sua interesset exhiberi, jurasset, facta erat condemnatio. Quæsitum est, an post jusjurandum appellationem interponere possit ? Respondit, nihil proponi, cur denegandum esset appellationis auxilium.

De tutoribus et curatoribus.

§. 2. Substituti tutores in locum legitimi tutoris, experti cum eo tutelæ judicio, cum arbiter iniquè condemnavit, quàm rei æquitas exigebat, à sententia ejus provocaverunt. Pendente causa appellationis juvenes adoleverunt. Quæsitum est, cum omnis executio hujus ad adultos pertineat, et causam ad se pertinentem idoneè tueri possunt, an postulatio eorum contra quos appellatum erat, dicentium illos debuisse causas appellationis reddere, qui primi sunt experti

ceux qui vivent sous mon empire, que leur attachement et leur obéissance.

26. *Hermogénien au liv. 2 des Abrégés du droit.*

Quand une cause est renvoyée à l'empereur, le gouverneur peut, si l'affaire est de sa compétence, la juger si les parties y consentent.

27. *Le même au liv. 5 des Abrégés du droit.*

Si un tuteur appelle dans l'affaire de son pupille, ou un curateur dans celle d'un adulte, avant que leur héritier rende ses comptes, il doit poursuivre l'appel ; car une fois les comptes rendus, ni le tuteur ni le curateur ne sont forcés de soutenir le mérite de l'appel.

28. *Scévola au liv. 25 du Digeste.*

Un créancier avoit formé sa demande contre ses cautions ; mais l'instance étant liée, il a fait défaut faute de plaider, et les cautions ayant eu congé de la demande, son esclave a appelé. On a demandé si l'appel interjeté par l'esclave au nom du maître étoit de quelque valeur ? Il a répondu qu'un tel appel n'étoit d'aucun effet.

1. Un juge ayant ordonné à quelqu'un de présenter, en exécution de l'ordonnance du gouverneur de la province, ses comptes, qu'il disoit avoir chez lui, et ayant eu un délai pour rassembler ses pièces, il ne les a pas produites ; c'est pourquoi, d'après la constitution dont on lui fit lecture, parce que, par contumace, il n'avoit pas produit les pièces de son compte, le demandeur affirma par serment le montant de ses dommages et intérêts ; le défendeur fût condamné. On a demandé si après ce serment il pouvoit appeler ? Il a répondu qu'il n'y avoit rien dans cet exposé qui dût lui faire refuser le secours de l'appel.

2. Des tuteurs substitués à un tuteur légitime, avoient formé contre lui une demande en reddition de compte ; le juge arbitre les a condamnés injustement ; ils ont appelé de ce jugement que l'équité proscrivoit. Tandis que la cause de l'appel étoit pendante, les jeunes gens devinrent majeurs. On a proposé cette question, comme toute cette poursuite importoit aux adultes, et qu'ils étoient en état de la soutenir, la demande des intimés, disant que les causes d'appel devoient être proposées par ceux

qui l'avoient relevé, doit-elle être admise ? Il a répondu que ceux dont la tutelle avoit été gerée, s'ils vouloient poursuivre l'instance, ne devoient pas en être empêchés. Il faut observer la même chose à l'égard des curateurs, si dans l'intervalle l'adulte est parvenu à l'âge légitime.

admittenda non sit ? Respondit, eos quorum tutela gesta esset, si vellent causam exequi, non prohibendos. Idem et in curatoribus observandum est, si interim adultus ad legitimam ætatem pervenit.

TITRE II.

DE QUELLES PERSONNES
IL N'EST PAS PERMIS D'APPELER.

1. *Ulpian au liv. 1 des Appels.*

IL faut examiner de qui il n'est pas permis d'appeler.

1. Il seroit sot d'avertir qu'il n'est pas permis d'appeler du prince, puisque c'est celui à qui on appelle.

2. Il faut savoir qu'on ne peut appeler du sénat au prince ; et cela a été établi sur la proposition d'Adrien.

3. Si quelqu'un avant le jugement a déclaré qu'il n'en appelleroit pas, il a perdu indubitablement le secours de l'appel.

4. Quelquefois l'empereur donne des juges avec cette condition, qu'il ne sera pas permis d'en appeler ; comme je sais que très-souvent l'a fait l'empereur Marc-Aurèle. Tout autre peut-il ainsi donner un juge ? C'est ce qu'il faut voir. Et je pense que cela ne se peut pas.

2. *Paul au liv. unique des Appels.*

On demande si l'on peut appeler des arbitres donnés pour recevoir des cautions ? Cependant, plusieurs pensent que dans ce cas on peut même sans appel faire réformer leur décision par celui qui les a nommés.

TITRE III.

A QUI ET DE QUI ON APPELLE.

1. *Ulpian au liv. 1 des Appels.*

QUAND on dit que l'on appelle à celui qui a donné un juge, cela doit s'entendre que l'on peut appeler même à son successeur. C'est pourquoy, si le préfet de la ville ou du prétoire a donné un juge, ce sera à lui qu'il faudra appeler.

1. Si quelqu'un a délégué sa juridiction, ce ne sera pas à lui que l'on appellera : car

TITULUS II.

A QUIBUS APPELLARI
NON LICET.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

TRACTANDUM est, à quibus appellare non liceat.

§. 1. Et quidem stultum est illud admonere, à principe appellare fas nos esse, cum ipse sit qui provocatur.

§. 2. Sciendum est, appellari à senatu non posse principem : idque oratione divi Hadriani effectum.

§. 3. Si quis ante sententiam professus fuerit, se à *judice non provocatum*, indubitatè provocandi auxilium perdidit.

§. 4. Interdum imperator ita solet judicem dare, *ne liceret ab eo provocare* : ut scio sæpissimè à divo Marco judices datos. An et alius possit ita judicem dare, videbimus ? Et puto non posse.

Propositio.

De principe

De senatu.

De eo qui professus est se non provocatum.

De judice dato.

2. *Paulus lib. singulari de Appellationibus.*

Quæsitum est, in arbitros qui ad fidejussores probandos dantur, an appellare liceat ? Quamvis hoc casu, et sine appellatione quidam putent ab eo qui eum dedit, sententiam ejus corrigi posse.

De arbitro ad fidejussores probandos dato.

TITULUS III.

QUIS, A QUO APPELLETUR.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

QUOD dicitur, *eum appellari, qui dedit judicem*, sic accipiendum est, ut et successorì ejus possit appellari. Proinde et si præfectus urbi judicem dederit, vel prætorio, ipse erit provocandus, qui eum dederit judicem.

De judice dato.

§. 1. Ab eo cui quis mandavit jurisdictionem, non ipse provocabitur : nam ge-

De mandata jurisdictione.

neraliter is erit provocandus ab eo cui mandata est jurisdictio, qui provocaretur ab eo qui mandavit jurisdictionem.

2. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Officio proconsulis.*

Appellari à legatis proconsul potest; et si multam dixerit, potest de iniquitate ejus proconsul cognoscere, et quod optimum putaverit, statuere.

3. *Modestinus lib. 3 Regularum.*

Dato iudice à magistratibus populi Romani cujuscuque ordinis, etiamsi ex auctoritate principis, licet nominatim iudicem declarantis, dederint, ipsi tamen magistratus appellabuntur.

TITULUS IV.

QUANDO APPELLANDUM SIT,
ET INTRA QUÆ TEMPORA.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

Si quidem in insulam deportandum adnotaverit præses provinciæ, et imperatori scripserit, ut deportetur: videamus quando sit provocandum, utrùm cum imperator scripserit, an cum ei scribitur? Et putem tunc esse appellandum, cum recipi eum præses jubet, sententia prolata imperatori scribendum, ut deportetur. Cæterùm verendum est, ne serò sit, ut tunc provocetur, cum imperator insulam ei adsignaverit: comprobata enim sententia præsidis, tunc solet insulam adsignare. Rursus illud verendum est, si mendaciis apud principem oneravit eum quem deportandum laborabat, intercludi illi viam provocandi. Quid ergo est? Rectè dicetur humanitate suggerente, ut et hoc et illo tempore non frustra provocaretur: quia non adversus principem, sed adversus iudicis calliditatem provocavit. Simili modo et in decurione erit probandum: quem punire sibi præses permittere non debet; sed recipere eum in carcerem, et principi scribere de pœna ejus.

De proconsule et legato.

De iudice dato.

Quando appellandum sit. De eo quem deportandum præses principi scripsit.

en général il faudra appeler à celui à qui l'on appelleroit de celui qui l'a délégué.

2. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

On peut appeler du lieutenant au proconsul; et s'il a imposé une amende, le proconsul peut connoître de son injustice et statuer ce qu'il croira le mieux.

3. *Modestin au liv. 3 des Règles.*

Quand un juge est donné par les magistrats du peuple Romain de quelque ordre qu'ils soient, quoique ce soit de l'autorité du prince, quoiqu'il l'ait désigné nommément, on appellera cependant à ces magistrats.

TITRE IV.

QUAND ON PEUT APPELER,
ET JUSQU'À QUEL TEMPS.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

Si le gouverneur de la province a annoté quelqu'un à l'effet qu'il soit déporté dans une île, et qu'il ait écrit au prince pour qu'il soit déporté, examinons dans quel temps il faut appeler; si c'est quand l'empereur aura écrit ou quand on lui écrit? Et je penserois qu'il faut appeler alors que le gouverneur veut s'assurer de sa personne, après qu'il a ordonné par un jugement qu'il sera écrit à l'empereur pour le faire déporter. Au reste il est à craindre qu'il ne soit trop tard pour appeler, lorsque l'empereur lui aura assigné une île: car en approuvant le jugement du gouverneur, il a coutume d'assigner le lieu de la déportation. Et d'un autre côté il est à craindre, dans le cas où le gouverneur chargeoit de mensonges auprès du prince celui qu'il s'efforceroit de perdre, de fermer au prévenu la voie de l'appel. Que faut-il donc décider? On pourra dire avec raison, et par le conseil de l'humanité, que dans l'un et l'autre temps l'appel ne sera pas inutile; parce que cet appel n'est pas contre le prince, mais contre la partialité du juge. Il faut dire la même chose à l'égard d'un décurion, que le gouverneur ne doit pas se permettre de punir, mais qu'il doit garder en prison

tandis qu'il consultera le prince sur sa peine.

1. Si quelqu'un a été nommé tuteur par testament ou par quiconque ayant droit de le nommer, il ne doit pas appeler (c'est ce qu'a établi l'empereur Marc-Aurèle); mais il doit dans le temps prescrit alléguer son excuse; et si elle est rejetée, alors seulement il doit appeler; mais avant, son appel seroit inutile.

2. Il en est autrement de ceux qui sont appelés à quelque charge ou à quelqu'honneur, lorsqu'ils prétendent qu'ils ont une excuse: car ils ne peuvent alléguer leurs causes d'immunités qu'en interjettant appel.

3. La plupart du temps, les gouverneurs ont coutume de renvoyer à l'ordre des décurions celui qu'il indique, l'invitant de nommer Gaius-Séius ou de lui conférer quelqu'honneur, quelque charge. Faut-il donc appeler lorsque l'ordre aura rendu son décret; ou est-ce du renvoi fait par le gouverneur qu'il faudra émettre son appel? Et il est plus vrai qu'il faut appeler seulement lorsque l'ordre aura rendu son décret: car le gouverneur paroît plutôt avoir donné un conseil que lui-même avoir fait la nomination. Et enfin, ce sera à lui et non pas de lui qu'il faudra appeler.

4. Et même si le gouverneur se trouve siéger dans cet ordre (comme cela a coutume d'arriver) dans le temps que l'ordre fait sa nomination, on appellera au gouverneur, comme de l'ordre, et non pas du gouverneur.

5. Pour le temps d'appeler, il faudra compter deux ou trois jours, depuis le jour du jugement. Qu'arrivera-t-il donc si le jugement a été rendu sous condition? Le temps de l'appel doit-il se compter du jour du jugement, ou bien du jour que la condition du jugement sera arrivée? Assurément un jugement ne doit pas être rendu sous condition. Mais si enfin il est ainsi prononcé, qu'arrivera-t-il? Il est utile qu'aussitôt le temps de l'appel commence à courir.

6. Ce qui est ordonné à l'égard des jugemens d'appeler ou le second ou le troisième jour, doit être observé même dans les autres cas, où à la vérité il n'y a pas de jugement de rendu, mais où nous avons rapporté plus haut que l'on doit et que l'on peut appeler.

§. 1. Si quis tutor datus fuerit vel testamento, vel à quo alio qui jus dandi habet, non oportet eum provocare (hoc enim divus Marcus effecit): sed intra tempora præstituta excusationem allegandam habet; et si fuerit repulsa, tunc demùm appellare debet: cæterùm antè frustra appellatur.

De tutela.

§. 2. Alia causa est eorum qui ad aliquod munus vel honorem vocantur, cum dicant se habere excusationem: nam non aliter allegare possunt causas immunitatis suæ, quàm si appellationem interposuerint.

De muneribus et honoribus.

§. 3. Solent plerumque præsidés remittere ad ordinem nominatum, ut Gaium Scævum creent magistratum, vel alius quis honor vel munus in eum conferatur. Utùm igitur tunc appellandum est, cum ordo decretum interposuerit: an verò à remissione quam præses fecerit, appellatio sit interponenda? Et magis est, ut tunc sit appellandum, cum ordo decreverit: magis enim consilium dedisse præses videtur, quis sit creandus, quàm ipse constituisset. Denique ipse erit appellandus, non ab eo provocandum.

§. 4. Sed et si præses in ordine fuerit (ut fieri adsolet), cum ab ordine crearetur quis, ipse erit provocandus, quasi ab ordine, non ab ipso fiat appellatio.

§. 5. Biduum vel triduum appellatio- nis ex die sententiæ latæ computandum erit. Quid ergo, si sententiæ fuerit sub conditione dicta? Utrùm ex die sententiæ tempus computamus ad appellandum, an verò ex die quo conditio sententiæ extitit? Sanè quidem non est sub conditione sententiæ dicenda. Sed si fuerit dicta, quid fiet? Et est utile, statim tempora ad appellandum computari debere.

De tempore, intra quod appellandum est. Ex quo die computatur.

§. 6. Quod in sententiis præceptum est, ut vel altera die vel tertia provocetur, hoc etiam in cæteris observandum, ex quibus sententiæ quidem non profertur, appellari tamen oportere, et posse suprâ reiatum est.

§. 7. Dies autem istos quibus appellandum est, ad aliquid utiles esse, oratio divi Marci voluit : si fortè ejus à quo provocatur, copia non fuerit, ut ei libelli dentur : ait enim, *Is dies servabitur, quo primo adeundi facultas erit.* Quare si fortè post sententiam statim dictam copiam sui non fecerit is qui pronunciavit, ut fieri adsolet, dicendum est nihil nocere appellatori : nam ubi primum copiam ejus habuerit, poterit provocare. Ergo si statim se subduxit, similiter subveniendum est.

§. 8. Quid igitur, si conditio horæ effecit ut se reciperet, si fortè dicta sit sententia jam suprema hora? Utique non videbitur se subtraxisse.

§. 9. Adeundi autem facultatem semper accipimus, si in publico sui copiam fecit. Cæterum si non fecit, an imputetur alicui, quòd ad domum ejus non venerit, quodque in hortos non accesserit, et ulterius, quòd ad villam suburbanam? Magisque est, ut non debeat imputari. Quare si in publico ejus adeundi facultas non fuit, melius dicetur facultatem non fuisse adeundi.

§. 10. Si quis ipsius quidem à quo appellavit, adeundi facultatem non habuit; ejus autem quem appellavit, habeat copiam, videndum est an ei præscribi possit : quod eum non adierit. Et hoc jure utimur, ut si alterutrius adeundi fuit copia, præscriptio locum habeat.

§. 11. In propria causa biduum accipitur. Propriam causam ab aliena quemadmodum discernimus? Et palam est, eam esse propriam causam, cujus emolumentum vel damnum ad aliquem suo nomine pertinet.

§. 12. Quare procurator, nisi in suam rem datus est, tertium diem habebit. In suam autem rem datus, magis est ut alteram diem observet. At si in partem proprio nomine, in partem pro alieno litigat : ambigi potest, utrum biduum, an triduum observetur. Et magis est, ut suo nomine biduum,

7. Ces jours dans lesquels il faut appeler sont utiles sous un rapport, comme l'a voulu la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, si par hasard on n'a pas pu aborder celui dont est appel, pour lui en remettre le libelle : car elle dit, le jour commencera à compter de celui auquel on pourra se présenter à lui. C'est pourquoi, si par hasard aussitôt après la prononciation du jugement, celui qui l'a rendu ne se laisse pas voir, comme cela a coutume d'arriver, il faut dire que cela ne nuit en rien à l'appelant : car dès le premier jour qu'il pourra l'aborder, il aura la faculté d'appeler. Ainsi lorsqu'il s'est soustrait, il faut donner le même secours.

8. Que faut-il dire si la nature de l'heure a fait qu'il se soit retiré, si le jugement a été rendu à la dernière heure? Il ne paroîtra pas s'être soustrait.

9. Par la faculté de l'aborder, nous entendons toujours s'il s'est laissé voir en public. Mais s'il ne l'a pas fait, imputera-t-on à celui qui veut appeler de n'être pas allé à sa maison, dans ses jardins; et plus que cela, à quelque maison dans les dehors de la ville? Et il est plus juste de dire que cela ne doit pas lui être imputé. C'est pourquoi, s'il n'a pas pu aborder le juge en public, il sera mieux de dire qu'il n'a pas eu la possibilité de l'aborder.

10. Lorsque quelqu'un à la vérité n'a pas eu la faculté d'aborder celui dont est appel, mais qu'il l'ait eue à l'égard de celui qui veut intimer, voyons si l'on peut lui opposer une prescription pour n'en avoir pas usé. Et tel est le droit reçu, que s'il a eu la facilité de s'adresser à l'un ou à l'autre, la prescription a couru.

11. Dans sa propre cause on a deux jours. Comment distinguer sa propre cause de celle d'autrui? Et il est clair que la propre cause est celle dont l'émolument ou la perte regarde quelqu'un en son propre nom.

12. C'est pourquoi un procureur, à moins qu'il ne soit établi en sa propre cause, aura le troisième jour. Mais celui qui est constitué dans la cause qui le regarde, doit, suivant la loi, ne compter que sur deux jours. Mais s'il plaide en partie pour lui-même, en partie pour un autre, il est plus régulier

De causa propria vel aliena.

De procuratore.

régulier qu'en son nom il ait deux jours , et trois au nom d'un autre.

13. Les tuteurs , de même les défenseurs des choses publiques , les curateurs des adultes ou d'un furieux , doivent avoir trois jours , parce qu'ils appellent au nom d'un autre : d'où il paroît que le troisième jour un défenseur peut appeler , s'il poursuit l'instance comme défenseur , et non pas en son nom ; puisqu'en poursuivant sa propre affaire sous le nom d'un autre , il peut appeler le troisième jour.

14. Si quelqu'un voulant faire écarter un tuteur comme suspect , n'a pas pu l'obtenir , il doit appeler dans les trois jours , comme l'a écrit Julien au livre quarante du digeste , de même que le défenseur d'un pupille.

15. Si l'on a prononcé contre un absent , il a pour appeler deux ou trois jours depuis l'instant qu'il connoît le jugement , et non depuis qu'il est prononcé. Mais quand on dit que l'absent peut appeler depuis qu'il connoît le jugement , cela est entendu s'il n'a pas été défendu par procureur : car si celui-ci n'a pas appelé , il est difficile que le constituant se fasse entendre.

2. *Macer au liv. 1 des Appels.*

Si vous avez poursuivi comme procureur fondé , et qu'ayant succombé vous ayez appelé , et qu'ensuite votre appel ait été jugé mal fondé , on peut douter si vous devez appeler le second jour : car , comme on a prononcé sur votre appel injuste , il semble que c'est vous qui avez intérêt. Mais il est mieux de dire que vous pouvez appeler le troisième jour ; parce qu'il n'est pas moins vrai que vous avez défendu la cause d'autrui.

1. Mais si un autre que celui qui a été partie dans la cause appelle , tel que celui qui a intérêt , peut-il appeler même le troisième jour ? C'est ce qu'il faut voir. Mais il faut dire qu'il doit appeler le second jour , parce qu'il est vrai qu'il défend sa cause. Il se réfuterait lui-même , s'il disoit qu'il a le droit d'appeler dans les trois jours , parce qu'il paroît appeler comme dans l'affaire d'un autre : car s'il veut que cette cause paroisse celle d'autrui , il se donne à lui-même l'exclusion. En effet dans l'affaire d'autrui , celui qui n'a pas été partie dans l'instance ne peut appeler.

Tome VII.

biduum , alieno triduum , observetur.

§. 13. Tutores , item defensores rerum publicarum , et curatores adolescentium vel furiosi , tertium diem habere debent , idcirco quia alieno nomine appellant. Ex hoc apparet , tertio die provocandum defensori , si modò quasi defensor causam egit , non suo nomine : cum obtentu alieni nominis suam causam agens , tertio die appellare possit.

De tutore , de defensore , curatore

§. 14. Si quis suspectum tutorem faciens , non obtinuerit , appellare eum intra triduum debere Julianus libro quadragesimo digestorum scripsit , profectò quasi pupilli defensorem.

De suspectum tutorem accusante.

§. 15. Si adversus absentem fuerit pronunciatum : biduum vel triduum ex quo quis scit , computandum est ; non ex quo pronunciatum est. Quòd autem dicitur , absentem posse provocare ex quo scit , sic accipit , si non in causa per procuratorem defensus est : nam si ille non provocavit , difficile est , ut hic audiatur.

De absente.

2. *Macer lib. 1 Appellationibus.*

Si procuratorio nomine egeris , et victus appellaveris , deinde injusta appellatio tua fuerit pronunciatà , potest dubitari , num secundo die appellare debeas , quia cum de tua appellatione injusta pronunciatum sit , tua interfuisse videtur. Sed rectius dicitur , tertia die appellare te posse : quia nihilominus alienam causam defenderis.

Si appellatio non procuratoris injustam esse pronunciatum sit

§. 1. Sed si alius quàm judicio expertus est , appellet , qualis est cujus interest : an etiam tertia die appellare possit , videamus ? Sed dicendum est , secunda die appellare eum debere : quia verum est eum suam causam defendere. Contrarium ei est , si dicat , idcirco sibi licere intra triduum appellare , quia videtur quasi alieno nomine appellare , quando si velit causam suam alienam videri , semetipsum excludit : quia in aliena causa ei qui judicio expertus non est , appellare non liceat.

Si alius quàm qui judicio expertus est , appellet.

De liberali
causa.

§. 2. Si is qui ex libertinitate in iugennitatem se defendebat, victus appellare omiserit, an pater ejus appellare possit, maximè si dicat eum in potestate sua esse, quæritur? Sed si potest, quod magis probatur, secunda die, ut propria causa appellare debet.

De causa capitali

§. 3. Si pro eo qui capite puniri jussus est, necessaria persona appellet, an tertia die audiri possit, Paulus dubitat. Sed dicendum est, hanc quoque personam, ut in propria causa, secunda die appellare debere: quia qui sua interesse dicit, propriam causam defendit.

3. *Idem lib. 2 de Appellationibus.*

Si cum imperatori scriberetur, exemplum litterarum litigatorum exhibitum est.

Illud videamus, si cum imperatori scriberetur, exemplum litterarum litigatorum editum sit, neque is appellaverit, et postea contra eum rescriptum sit: an appellare à litteris pridem sibi editis possit: quia qui tunc non appellavit, vera esse quæ scripta sunt, consensisse videtur? Nec audiendus est, si dicat eventum rescripti sacri se sustinuisse.

TITULUS V.

DE APPELLATIONIBUS
RECIPIENDIS, VEL NON.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

De eo cujus
interest. De pro
curato. g. vel ne
gotiorum ges
tore.

NON solent audiri appellantes, nisi hi quorum interest, vel quibus mandatum est, vel qui negotium alienum gerunt, quod mox ratum habetur.

§. 1. Sed et cum mater filii rem sententia eversam animadverteret, provocaverit, pietati dans, dicendum est et hanc audiri debere: et si litem præparandam curare maluerit, intercedere non videtur, licet ab initio defendere non potest.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

De interlocu
tione.

Ante sententiam appellari potest, si quæstionem in civili negotio habendam iudex interlocutus sit: vel in criminali, si contra leges hoc faciat.

2. Si celui que l'on prétendoit affranchi soutenoit son ingénuité, et qu'ayant succombé il ait omis d'appeler, son père pourra-t-il le faire, sur-tout s'il allègue que son fils est sous sa puissance? Mais s'il le peut, ce qui est plus juste à soutenir, il doit appeler le second jour comme agissant dans sa propre cause.

3. Si pour celui qui doit être puni d'une peine capitale, une personne liée par le sang interjeté appel, Paul doute si elle doit être écoutée le troisième jour. Mais il faut dire que cette personne comme agissant dans sa propre cause doit appeler le second jour; parce que celui qui allègue qu'il a intérêt, défend sa propre cause.

3. *Le même au liv. 2 des Appels.*

Examinons ce cas, si lorsque l'on écrivoit à l'empereur, une copie de la lettre a été montrée à un des plaideurs, et qu'il n'ait point appelé, et qu'ensuite le prince ait rescrit pour sa condamnation; peut-il appeler des lettres qui lui ont été montrées depuis long-temps, attendu que celui qui n'a point appelé paroît avoir reconnu pour vrai ce qui a été écrit? Il ne doit pas être écouté, quand il diroit qu'il a attendu l'évènement du sacré rescrit.

TITRE V.

DES APPELS QUI DOIVENT ÊTRE
OU N'ÊTRE PAS REÇUS.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

ON n'a coutume de recevoir les appels que de ceux qui ont intérêt, ou qui ont une procuration, ou qui gèrent l'affaire d'autrui ensuite immédiatement ratifiée.

1. Mais aussi lorsqu'une mère voyant la fortune de son fils renversée par un jugement, aura appelé, excitée par l'amour maternel, il faut dire que l'on doit l'entendre; et si elle donne ses soins à préparer la cause, elle ne paroît pas se porter pour caution, quoique dès le principe elle n'ait pas pu défendre.

2. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

On peut appeler avant le jugement définitif, si le juge a ordonné, par un jugement interlocutoire dans une cause civile, de donner la question; ou dans une cause criminelle s'il le fait contre les lois.

3. *Paul au liv. unique des Règles.*

On accorde trois jours pour appeler à celui qui a accusé un tuteur comme suspect, et qui, ayant succombé, se pourvoit par appel.

4. *Macer au liv. 1 des Appels.*

On ne doit point écouter celui qui veut apporter des délais dans une instance, en alléguant qu'il a présenté une requête au prince dont il attend la réponse; et s'il appelle pour cela, les sacrées constitutions défendent de recevoir son appel.

5. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

Il suffit à celui dont l'appel n'est pas reçu de pouvoir dire que son appel n'a pas été reçu; et de quelque manière qu'il le fasse voir son appel sera admis.

1. Quand l'appel n'est pas reçu, si l'on a pu appeler au prince, il faut lui présenter une supplique; et si l'on appeloit à un autre, c'est celui-là qu'il faut aller trouver.

2. Et si même après que l'appel est reçu, on a suscité quelqu'empêchement, il faut aller trouver celui à qui on doit appeler.

3. Certainement si l'appel n'ayant pas été reçu, l'appelant s'est adressé non pas à celui-là même à qui il le devoit, mais au prince, ce sera la même chose que s'il s'étoit adressé à qui de droit: et cela est déclaré par des rescrits de notre empereur Antonin.

4. Et aussi certainement s'il a appelé à l'un pour l'autre, et non au prince, cette erreur ne lui profitera en rien, quoiqu'il ne paroisse pas avoir négligé d'appeler.

5. Pendant tout le temps accordé pour l'appel, celui dont l'appel n'a pas été reçu a le droit d'en appeler au juge compétent ou au prince.

6. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Il faut savoir que lorsqu'un appel n'est pas reçu, on doit, d'après les constitutions impériales, laisser toutes choses dans le même état, et ne rien innover, même quand on auroit appelé contre le fisc; et que celui qui ne reçoit pas l'appel doit aussitôt manifester par un rapport son opinion, et la cause pour laquelle il n'a pas reçu l'appel,

3. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Intra triduum appellare licet ei qui de suspecto tutore egit, victusque appellat.

De suspecti tutoris accusatione

4. *Macer lib. 1 de Appellationibus.*

Ejus qui ideò causam agere frustratur, quòd dicit se libellum principi dedisse, et sacrum rescriptum expectare, audiri desiderium prohibetur: et si ob eam causam provocaverit, appellatio ejus recipi sacris constitutionibus vetatur.

De eo qui frustratur, quòd dicit se sacrum rescriptum expectare.

5. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

Ei cujus appellatio non recipitur, sufficit, si possit dicere, appellationem suam non esse receptam. Quod quaqua ratione doceat, admittetur ejus appellatio.

De appellacione non recepta, et de impedimento post receptam appellacionem facto.

§. 1. Non recepta autem appellacione, si quidem principem appellari oportuit, principi erit supplicandum. Sin verò alius appellabatur quàm princeps: ille erit adeundus.

§. 2. Sed et si quid aliud post receptam appellacionem impedimento factum fuerit: eum adiri oportet, quem appellare quis debet.

§. 3. Planè si appellacione non recepta, non ipsum adierit quem debuit, sed principem, pro eo habebitur atque si is aditus est, qui adiri debuit: idque rescriptis imperatoris nostri Antonini declaratur.

§. 4. Planè si alium pro alio adiit, non principem, nihil ei hic error proderit, licet non videatur cessasse.

§. 5. Intra constituta autem appellatoria tempora debet is cujus appellatio non est recepta, vel competentem judicem, vel principem adire.

6. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

Sciendum est, cum appellatio non recipitur, præcipi sacris constitutionibus, omnia in eodem statu esse, nec quicquam novari, etiam si contra fiscum appellatum sit: eumque qui appellacionem non receperit, opinionem suam confestim per relationem manifestare; et causam pro qua non recipit appellacionem, ejus-

que exemplum litigatori edere debere, mandatis cavetur.

7. *Paulus lib. singulari de Appellationibus.*

De testamento aperiendo. De annonæ militari.

Si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne vel testamentum aperiatur, ut divus Hadrianus constituit, ne frumentum in usum militum in annonæ subsidia contrahatur, neve scriptus heres in possessionem inducatur.

De eo quod ex edicto perpetuo decernatur.

§. 1. Item si ex perpetuo edicto aliquid decernatur : id quominus fiat, non permittitur appellare.

De pignore.

§. 2. Item quominus pignus vendere liceat, appellari non potest.

TITULUS VI.

DE LIBELLIS DIMISSORIIS, QUI APOSTOLI DICUNTUR.

1. *Marcianus lib. 2 de Appellationibus.*

Quando, à quo, et ad quem dantur.

POST appellationem interpositam litteræ dandæ sunt ab eo, à quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, sive principem, sive quem alium : quas litteras dimissorias, sive apostolos appellant.

Forma de eo qui petit, et non obtinuit.

§. 1. Sensus autem litterarum talis est, appellasse, putà, Lucium Titium à sententia illius, quæ inter illos dicta est.

§. 2. Sufficit autem petisse intra tempus dimissorias instanter et sæpius, ut et si non accipiat, id ipsum contestetur : nam instantiam repetentis dimissorias constitutiones desiderant. Æquum est igitur, si per eum steterit, qui debebat dare litteras, quominus det, ne hoc accipienti noceat.

TITULUS VII.

NIHIL INNOVARI APPELLATIONE INTERPOSITA.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

De appellatione recepta, vel non.

APPELLATIONE interposita, sive ea recepta sit, sine non, medio tempore nihil novari oportet, si quidem fuerit

et donner au plaideur une copie de ce rapport : les constitutions l'ont ainsi voulu.

7. *Paul au liv. unique des Appels.*

Si la chose ne souffre pas de délai, il n'est pas permis d'appeler pour s'opposer à l'ouverture d'un testament ; ou, comme l'empereur Adrien l'a établi, à ce que l'on rassemble le blé à l'usage des soldats, ou destiné à la nourriture publique, ou à ce qu'un héritier institué soit mis en possession.

1. De même si quelque chose est décidé d'après l'édit perpétuel ; pour l'empêcher il n'est pas permis d'appeler.

2. De même on ne peut appeler pour s'opposer à la vente d'un gage.

TITRE VI.

DES LIBELLES DÉMISSOIRES APPELES LETTRES ENVOYÉES.

1. *Marcien au liv. 2 des Appels.*

APRÈS que l'appel est interjeté, celui de qui on appelle doit donner des lettres adressées à celui qui doit connoître de l'appel, que ce soit le prince ou un autre : on les nomme lettres démissaires ou envoyées.

1. Ces lettres sont conçues dans ce sens, par exemple Lucius-Titius a appelé du jugement de tel juge rendu entre lui et tel autre.

2. Il suffit d'avoir demandé en temps utile ces démissaires souvent et avec instance ; si le juge ne les accorde pas, on doit prouver par témoins que les lettres ont été sollicitées : car les constitutions veulent que celui qui les demande le fasse avec instance. Il est donc équitable que, si celui qui devoit les donner les a refusées, cela ne nuise pas à celui qui les a demandées.

TITRE VII.

QUE RIEN NE SOIT INNOVÉ AU PRÉJUDICE DE L'APPEL.

1. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

L'APPEL étant interjeté, qu'il soit reçu ou non, on doit en attendant ne rien innover, si l'appel est reçu, parce qu'il est reçu ;

et s'il n'est pas reçu, de peur de rien préjuger, tandis que l'on délibère si l'appel doit être reçu ou non.

1. L'appel étant reçu, il ne faut rien innover jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur l'appel.

2. Si donc, par exemple, quelqu'un a été relégué et en a appelé, il ne sera écarté ni de l'Italie ni de la province d'où il a été relégué.

3. Par la même raison, si quelqu'un a été déporté par celui qui a droit de le faire, ou annoté, il ne sera pas mis dans les chaînes, et il ne subira aucun des traitemens auxquels on soumet celui qui n'obéit pas au jugement : car l'appel lui conserve l'intégrité de son état.

4. Donc s'il a été condamné à s'abstenir de son ordre, et qu'il en ait appelé, par la même raison il peut se trouver aux assemblées; parce que cela est réglé par les constitutions, et que c'est une règle de droit de ne rien innover pendant l'appel.

5. Si quelqu'un condamné pour plusieurs crimes a appelé pour quelques-uns et non pour les autres, on demande s'il faut différer sa peine? Si ce sont les crimes les plus graves pour lesquels il a appelé, et qu'il ne l'ait pas fait pour les plus légers, il faut recevoir son appel sans réserve, et différer la peine. Mais s'il a été condamné à une peine plus grande pour ceux à raison desquels il n'a pas appelé, la peine doit lui être infligée sans réserve.

TITRE VIII.

QUELS JUGEMENS PEUVENT ÊTRE RÉFORMÉS SANS APPEL.

1. *Macer au liv. 2 des Appels.*

IL faut nous souvenir que, quand on examine si une chose est jugée ou non, et que le juge de cette question aura prononcé que cela n'est pas jugé, quoiqu'il l'ait été, le jugement est réformé, même sans avoir recours à l'appel.

1. De même si l'on prétend que dans le

recepta appellatio, quia recepta est : si verò non est recepta, ne præjudicium fiat, quoad deliberetur, utrùm recipienda sit appellatio, an non sit.

§. 1. Recepta autem appellatione, tandiù nihil erit innovandum, quandiù de appellatione fuerit pronunciatum.

§. 2. Si quis ergo fortè relegatus fuit, et appellaverit, non arcebitur neque in Italia, neque in provincia à qua relegatus est.

§. 3. Propter eandem rationem, et si quis deportatus fuit ab eo cui deportandi jus est, vel adnotatus; neque vincula patietur, neque ullam aliam injuriam, quam patitur, qui sententiæ non adqueverat : integer enim status esse videtur provocatione interposita.

§. 4. Ergo et si abstinere ordine jussus sit, et provocaverit : eadem ratione potest cœtum participare : cùm hoc sit constitutum, et sit juris, ne quid pendente appellatione novetur.

§. 5. Si quis ex pluribus facinoribus condemnatus, propter quædam appellavit, propter quædam non : utrum differenda pœna ejus sit, an non, quæritur? Et si quidem graviora sint crimina ob quæ appellatio interposita est, levius autem id, propter quod non appellavit, recipienda est omnimodò appellatio, et differenda pœna. Si verò graviozem sententiam meruit ex ea specie ex qua non est appellatum, omnimodò pœna imponenda est.

De relegatione;

De deportatione

De jussu abstinere ordine.

Si ex pluribus facinoribus appellatus propter quædam appellaverit.

TITULUS VIII.

QUÆ SENTENTIÆ SINE

Appellatione rescindantur.

1. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

ILLUD meminerimus, si quæretur, judicatum sit, necne; et hujus quæstionis judex non esse judicatum pronunciaverit, licet fuerit judicatum, rescinditur, si provocatum non fuerit.

Si judicatur non esse judicatum.

§. 1. Item si calculi error in sententiâ

De errore calculi.

esse dicatur, appellare necesse non est; veluti si iudex ita pronunciaverit: *Cum constet Titium Seio ex illa specie quinquaginta, item ex illa specie viginti quinque debere: idcirco Lucium Titium Seio centum condemno.* Nam quoniam error computationis est, nec appellare necesse est, et citra provocationem corrigitur. Sed et si hujus quæstionis iudex sententiam centum confirmaverit: si quidem ideò, quod quinquaginta et viginti quinque fieri centum putaverit, adhuc idem error computationis est; nec appellare necesse est. Si verò ideò, quoniam et aliàs species viginti quinque fuisse dixerit: appellationi locus est.

De sententia
contra jus.

§. 2. Item cum contra sacras constitutiones iudicatur, appellationis necessitas remittitur. Contra constitutiones autem iudicatur, cum de jure constitutionis, non de jure litigatoris pronunciat. Nam si iudex volenti se ex cura muneris, vel tutelæ, beneficio liberorum, vel ætalis, aut privilegii excusare, dixerit *neque filios, neque ætatem, aut ullum privilegium ad muneris, vel tutelæ excusationem prodesset*: de jure constituto pronunciasse intelligitur. Quod si de jure suo probantem admiserit, sed idcirco contra eum sententiam dixerit, quod negaverit *omnem de ætate sua, aut de numero liberorum probasse*, de jure litigatoris pronunciasse intelligitur: quo casu appellatio necessaria est.

De condemnatione
absentis.

§. 3. Item cum ex edicto peremptorio, quod neque propositum est, neque in notitiam pervenit, absentis condemnatio fit: nullius momenti esse sententiam constitutiones demonstrant.

De conventionibus
et reconventionibus.

§. 4. Si apud eundem iudicem invicem petamus, si et mea et tua petitio sine usuris fuit, et iudex me priorem tibi condemnavit, quo magis tu prior me condemnatum habebas: non est mihi necesse pro hac causa appellare: quando secundum sacras constitutiones iudicatum à me petere non possis, prius quam de mea quoque

jugement il y a une erreur de calcul, il n'est pas nécessaire d'appeler; par exemple si le juge a ainsi prononcé: *Etant certain que Titius doit à Séius pour telle chose cinquante et pour telle autre vingt-cinq, je condamne Lucius-Titius envers Séius à lui payer cent; parce que, comme c'est une erreur de supputation, il n'est pas nécessaire d'appeler; et sans se pourvoir devant un juge supérieur, le jugement peut être réformé.* Et aussi, en supposant que le juge de cette question ait confirmé le jugement qui condamne à cent, si c'est parce qu'il a pensé que cinquante et vingt-cinq faisoient cent, il y a encore la même erreur de supputation, et il n'est pas nécessaire d'appeler; mais si c'est qu'il a pensé qu'il y avoit encore un autre compte de vingt-cinq, il y a lieu à l'appel.

2. De même, lorsque le jugement est contraire aux constitutions impériales, on est dispensé de l'appel. Or on juge contre les constitutions, lorsque l'on prononce sur le droit déclaré dans la constitution, et non pas sur le droit des parties: car, dans l'espèce de quelqu'un qui voudroit s'excuser des soins d'une charge ou d'une tutelle, par le bénéfice des enfans ou de l'âge, ou d'un privilège, si le juge a dit que ni les enfans, ni l'âge ni aucun privilège ne profitent pour excuser d'une charge ou de la tutelle, on comprend qu'il a jugé contre le droit établi par les lois. Que s'il l'a admis à prouver qu'il avoit droit, et qu'il l'ait condamné pour n'avoir pas prouvé son âge, ou le nombre de ses enfans, on voit qu'il a prononcé sur le droit de la partie; et dans ce cas l'appel est nécessaire.

3. De même, lorsqu'après un édit péremptoire qui n'a pas été rendu public, et qui n'a pas été notifié à la partie, on a condamné cette partie défaillante, les constitutions déclarent qu'un tel jugement est de nul effet.

4. Si pardevant le même juge il y a reconvention, et que ni l'un ni l'autre nous ne demandions des intérêts, et que le juge m'ait condamné d'abord, afin que vous ayez le premier contre moi un jugement en votre faveur, il ne m'est pas nécessaire d'appeler pour ce grief; puisque, selon les constitutions impériales, vous ne pouvez mettre

contre moi à exécution le jugement, que si l'on a prononcé aussi sur ma demande; mais il est plus utile d'interjeter appel.

2. *Paul au liv. 3 des Réponses.*

Paul a répondu que celui qui n'étoit pas au monde au temps qu'a été rendu contre lui un jugement, paroît inutilement condamné.

1. Le même a répondu à l'égard d'un homme qui n'étoit pas au monde lorsqu'on lui a donné un juge, que la nomination du juge n'étoit pas valable, et que le jugement porté contre lui étoit de nul effet.

3. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Paul a répondu qu'une ordonnance du juge d'impossible exécution n'est d'aucune autorité.

1. Le même a répondu que que quand la nature des choses répugne à l'exécution d'un jugement, il n'y a aucune cause d'appel.

TITRE IX.

SI L'ON PEUT ÉTABLIR

PAR D'AUTRES

Ses causes et moyens d'appel.

1. *Ulpian au liv. 4 des Appels.*

ON demande souvent si par d'autres on peut poursuivre un appel; et cette question a coutume de se traiter dans les causes pécuniaires et les criminelles. Quant aux causes pécuniaires, des rescrits prononcent que l'on peut les poursuivre. Ces rescrits sont conçus en ces termes: Les divins frères à Longinus: « Si celui qui a appelé vous a chargé de le défendre sur l'appel que Pollia a émis contre lui, et que l'affaire soit pécuniaire, rien n'empêche que vous ne répondiez pour lui. Si au contraire la cause n'est pas pécuniaire, mais qu'elle soit capitale, il n'est pas permis d'agir par procureur; et même si la cause est telle qu'il puisse s'ensuivre une peine jusqu'à la relégation, on ne peut agir par un autre, il faut soi-même se présenter en jugement. » Mais si l'affaire est pécuniaire, et telle qu'il puisse s'ensuivre une peine infamante, il est permis d'agir par un fondé de procuration. Et cela doit avoir lieu tant à l'égard de la partie appelante, qu'à l'égard de celle contre qui on appelle. Il faut dire en général que dans toutes les causes où on ne peut agir pour un autre, l'appel ne peut pas non plus être interjeté par un procureur fondé.

petitione judicetur; sed magis est ut appellatio interponatur.

2. *Paulus lib. 3 Responsorum.*

Paulus respondit, eum qui in rebus humanis non fuit sententiæ dictæ tempore, ineffaciter condemnatum videri.

De eo qui sententiæ,

§. 1. Idem respondit, adversus eum qui in rebus humanis non esset, cum judex datus est: neque judicis dationem valuisse, neque sententiam adversus eum dictam vires habere.

Vel iudicis dati tempore non fuit in rebus humanis.

3. *Idem lib. 16 Responsorum.*

Paulus respondit, impossibile præceptum judicis nullius esse momenti.

De præcepto impossibili.

§. 1. Idem respondit, ab ea sententia cui pareri rerum natura non potuit, sine causa appellari.

TITULUS IX.

AN PER ALIUM

CAUSÆ

Appellationum reddi possunt.

1. *Ulpianus lib. 4 Appellationum.*

QUÆRI solet, an per alium causæ appellationis reddi possunt: quæ res in rebus pecuniariis et in criminibus agitari consuevit? Et in rebus pecuniariis sunt rescripta, posse agi. Verba rescripti ita se habent: Divi fratres Longino: *Si tibi, qui appellavit, mandavit ut eum de appellatione quam Pollia ad eum fecit, defenderes, et res pecuniaria est: nihil prohibet nomine ejus te respondere. Sin autem non sit pecuniaria causa, sed capitalis: per procuratorem agi non licet. Sed et si ea causa sit, ex qua sequi solet pœna usque ad relegationem, non oportet per alium causas agi; sed ipsum adesse auditorio debere sciendum est.* Planè si pecuniaria causa est, ex qua ignominia sequitur: potest et per procuratorem hoc agi. Idque erit probandum et in ipso accusatore, si appellaverit, vel si adversus eum sit appellatum. Et generaliter, quæ causa per alium agi non potest, ejus nec appellationem per alium agi oportet.

2. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

Si procurator absentis appellaverit, deinde rationes reddiderit : nihilominus ipse respondere debet. Sed an eo cessante dominus litis respondere possit exemplo adolescentis videamus? Magis tamen observatur, ut audiri debeat in causis appellationis reddendis is cujus absentis procurator appellavit.

TITULUS X.

SI TUTOR, VEL CURATOR,

MAGISTRATUS

Creatus appellaverit.

1. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*

SI qui ad munera publica nominati appellaverint, nec causas probaverint, scient ad periculum suum pertinere, si quid damni per moram appellationis reipublicæ acciderit. Quod si apparuerit, eos necessario provocasse : cui adscribendum sit id damnum, præses vel princeps æstimabit.

2. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

Tutor vel curator retentus si provocaverit, et ante causam actam moriatur : propter periculum medii temporis, successores ejus causas appellationis necesse habent reddere.

TITULUS XI.

EUM QUI APPELLAVERIT,

IN PROVINCIA DEFENDI.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

EUM qui appellavit, oportere in provincia defendi in aliis suis causis, etiam si appellationis causa peregrinetur, divi fratres Decimo Philoni rescripserunt.

2. *Marcianus lib. 2 de Appellationibus.*

Hoc enim illis præstatum, ne necesse habeant se defendere, qui reipublicæ causa absunt.

2. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Si le procureur fondé d'un absent a appelé, et ensuite a déduit ses moyens d'appel, il ne doit pas moins fournir ceux de défenses. Mais s'il ne le fait pas, le constituant peut-il se défendre lui-même, à l'exemple de l'adulte? Cependant on observe davantage que les moyens d'appels soient fournis par le procureur fondé qui a interjeté l'appel.

TITRE X.

SI UN TUTEUR, UN CURATEUR,

UN MAGISTRAT,

A appelé de sa nomination.

1. *Ulpien au liv. 3 du Devoir du proconsul.*

Ceux qui nommés aux charges publiques auront appelé et n'en auront pas établi les moyens, sauront que c'est à leurs risques, si, par le retard de l'appel, la république a souffert quelque dommage. Et s'il vient à paroître que l'appel étoit nécessaire, le gouverneur ou le prince estimera à qui doit être attribué ce dommage.

2. *Hermogénien au liv. 5 des Abrégés du droit.*

Si un tuteur ou un curateur dont l'excuse n'a pas été reçue en appelle, et meurt avant le jugement, ses successeurs, à cause du péril du temps intermédiaire, doivent déduire leurs moyens d'appel.

TITRE XI.

CELUI QUI A APPELÉ

DOIT SE DÉFENDRE

Au lieu de son domicile.

1. *Ulpien au liv. 4 des Appels.*

Celui qui aura appelé doit, pour les autres causes, plaider en défendant dans sa province, quoiqu'il en soit absent pour suivre son appel : c'est la décision d'un rescrit des divins frères à Décimus-Philon.

2. *Marcien au liv. 2 des Appels.*

Car ceux-là qui sont absents pour les intérêts de la république ont ce privilège, de n'être point obligés de se défendre dans leur province.

TITRE XII.

QUE L'ON EST FORCÉ DE PLAIDER

EN AUTRE CAUSE

Devant le juge dont est appel.

1. *Ulpian au liv. 4 des Appels.*

SI quelqu'un dans une cause a appelé d'un juge, et que dans une autre cause il soit dans la nécessité d'avoir le même pour juge, que doit-il faire? Aujourd'hui tel est le droit reçu, que quoiqu'il ait appelé de ce juge, cependant il est obligé de plaider devant le même, si pour d'autres causes il est cité devant lui; et il ne peut pas s'y refuser sous le prétexte que ce juge doit être offensé, car il peut de nouveau en appeler.

TITRE XIII.

SI L'APPEL ÉTANT PENDANT,
LA MORT DE L'APPELANT EST SURVENUE.

1. *Macer au liv. 2 des Appels.*

L'APPELANT étant décédé, s'il n'a pas laissé d'héritier, l'appel est anéanti. Si l'appelant a un héritier, et que personne n'ait intérêt que l'appel soit instruit, il ne doit pas être forcé de suivre son appel. Mais si le fisc ou tout autre contre qui il auroit appelé a intérêt, l'héritier est obligé de rendre raison de son appel. Personne n'a intérêt, par exemple, lorsqu'il a été relégué sans qu'on lui ait ôté ses biens. Car si quelqu'un a été relégué ou déporté dans une île, ou condamné aux mines en même temps que ses biens lui sont confisqués, et qu'ayant appelé il soit décédé, notre empereur Alexandre a rescrit à Plétorius, militaire : « Quoique, par la mort de l'accusé pendant l'appel, l'accusation soit anéantie; cependant, attendu que l'on expose que le jugement a confisqué une partie de ses biens, celui qui a l'émolument de la succession ne peut le conserver que si en exposant les justes motifs de son appel, il démontre l'iniquité du jugement. »

1. Un tuteur aussi ayant interjeté appel dans l'affaire de son pupille, s'il vient à décéder, son héritier est obligé à déduire ses

Tome VII.

TITULUS XII.

APUD EUM A QUO APPELLATUR,

ALIAM CAUSAM

Agere compellendum.

1. *Ulpianus lib. 4 de Appellationibus.*

SI quis ex alia causa appellaverit à judice, an in alia causa eundem judicem habere necesse habeat, videamus? Et hodie hoc jure utimur, ut tamen appellatio interposita sit, tamen apud eundem judicem à quo quis provocavit, compelletur alias causas, si quas habet, agere: nec utetur hoc prætextu, quasi ad offensum judicem non debeat experiri, cum possit denuo provocare.

TITULUS XIII.

SI PENDENTE APPELLATIONE

MORS INTERVENERIT.

1. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

APPELLATORE defuncto, si quidem sine herede, cujuscunque generis appellatio fuit, evanescit. Quod si appellatori heres extiterit: si quidem nullius alterius interest causas appellationis reddi, cogendus non est peragere appellationem. Si verò fisci, vel alterius contra quem appellatum est, interest, heres causas appellationis reddere necesse habet. Nullius autem interest, veluti cum sine ademptione bonorum relegatus est. Nam si ademptis bonis relegatus, vel in insulam deportatus, vel in metallum datus, provocatione interposita decesserit: imperator noster Alexander Pletorio militi ita rescripsit: *Quamvis pendente appellatione morte rei crimen extinctum sit, data tamen etiam de parte bonorum ejus sententia proponitur, adversus quam non aliter is qui emolumentum successionis habet, obtinere potest, quam si in reddendis causis appellationis iniquitatem sententiae deleverit.*

De eo qui successorem habuit vel non.

§. 1. Tutor quoque in negotio pupilli appellatione interposita si decesserit, heredem ejus causas appellationis reddere

De tutore.

necesse est, etiamsi rationes tutelæ heres reddiderit : quia sufficit mortis tempore ad causas appellationis reddendas obligatum fuisse. Sed divi Severus et Antoninus rescripserunt, non cogendum tuerem post rationes redditas, causas appellationum reddere.

TITULUS XIV.

DE JURE FISCO.

1. *Callistratus lib. 1 de Jure fisci.*

Quibus ex causis fisco acquiruntur.

VARIÆ causæ sunt, ex quibus nuntiatio ad fiscum fieri solet. Aut enim se quis, quod tacite relicto est, profitetur capere non posse: vel ab alio præventus defertur: vel quod mors ab heredibus non vindicatur: vel quod indignus quis heres nuntiatur: vel quod princeps heres institutus, et testamentum sive codicilli subrepti esse nuntiantur: vel quod dicatur quis thesaurum invenisse: vel magni pretii rem minoris ex fisco comparasse: vel prævaricatione fiscum victum esse: vel eum decessisse, qui in capitali crimine esset: vel etiam post mortem aliquem reum esse: vel domum restructam esse: vel ab accusatione recessum: vel rem litigiosam venundari: vel pœnam fisco ex contractu privato deberi: vel adversus leges commissum factum esse.

De bonis quæ non sunt solventia.

§. 1. An bona quæ solvendo non sint, ipso jure ad fiscum pertineant, quæsitum est? Labeo scribit, etiam ea quæ solvendo non sint, ipso jure ad fiscum pertinere. Sed contra sententiam ejus edictum perpetuum scriptum est, quod ita bona veneunt, si ex his fisco acquiri nihil possit.

De bonis vacantibus.

§. 2. Divus Pius Cœlio Amaranto ita rescripit, vacantium bonorum nuntiationem quadriennio finiri: idque tempus ex die quo certum esse cœpit neque heredem, neque bonorum possessorum exstare, computari oportere.

De bonis requirendorum adnotatorum.

§. 3. Præscriptio autem viginti annorum, quæ etiam circa requirendorum

XLIX, TITRE XIV.

moyens d'appel, quoiqu'il ait rendu son compte de tutelle; parce qu'il suffit d'avoir été obligé au temps de la mort à rendre raison de son appel. Mais les empereurs Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, qu'un tuteur après avoir rendu ses comptes n'étoit pas obligé de rendre raison de ses appels.

TITRE XIV.

DU DROIT DU FISCO.

1. *Callistrate au liv. 1 du Droit du fisco.*

IL y a diverses causes pour lesquelles on a coutume de dénoncer au fisc: car on peut déclarer soi-même que l'on ne peut recevoir un fidéicommiss tacite, ou l'on est dénoncé prévenu par un autre, ou on est déclaré pour n'avoir pas, étant héritier, vengé la mort du défunt; pour être héritier indigne; ou parce que le prince étant institué le testament ou les codicilles sont dits avoir été supprimés; ou pour avoir trouvé un trésor; ou pour avoir acheté à vil prix un effet précieux appartenant au fisc; ou pour avoir par prævarication fait condamner le fisc; ou pour être mort en état d'accusation capitale; ou pour accusation qui s'intente après la mort, ou pour avoir relevé une maison, ou avoir abandonné une accusation, ou avoir vendu une chose litigieuse; ou pour une peine due au fisc par suite d'un contrat privé; ou pour avoir encouru une amende à cause de la violation d'une loi.

1. Les biens insuffisans pour payer appartiennent-ils de plein droit au fisc? Sur cette question, Labéon écrit que même ceux qui sont insuffisans appartiennent de plein droit au fisc; mais l'édit perpétuel est conçu dans un sens contraire; les biens sont vendus si le fisc ne peut rien en acquérir.

2. L'empereur Antonin a rescrit à Cœlius-Amarantus, que la dénonciation au fisc des biens vacans se prescrit par quatre ans, et que ce temps doit se compter du moment qu'il aura été certain qu'il n'existoit aucun héritier ni civil ni prétorien.

3. La prescription de vingt ans que l'on observe pour les biens annotés de ceux qui ne se

représentent pas, a coutume de commencer, d'après la constitution de l'empereur Titus, du moment que le fisc a pu s'en emparer.

4. Et les instances qui ont été aussitôt commencées et suivies au-delà de la vingtième année peuvent encore être poursuivies.

5. Et les causes qui ont été abandonnées par le premier qui les a dénoncées, peuvent encore après le temps de la prescription dont nous avons parlé, être dénoncées au fisc.

2. *Le même au liv. 2 du Droit du fisc.*

Il y a des causes pour lesquelles la réputation de ceux qui dénoncent n'est pas entachée; par exemple, lorsque ce n'est pas pour gagner la récompense, lorsque l'on veut se venger d'un adversaire, lorsque l'on poursuit l'intérêt de sa république; et c'est ainsi que l'ont décidé bien des fois les constitutions des princes.

1. L'empereur Adrien a rescrit en ces termes à Flavius-Arrianus: « On ne doute point que celui-là ne nuise à sa cause, qui pouvant produire des pièces appartenantes à la cause du fisc les tient à l'écart, si l'on ne peut autrement découvrir la vérité, et si l'on croit que ces pièces nuiraient à ses intérêts. Mais il n'est pas douteux que la soustraction de ces pièces ne doit nuire que dans la cause pour laquelle elles sont demandées.»

2. De même les divins frères ont rescrit au mémoire de Cornélius-Rufus, que l'on doit produire les pièces toutes les fois que l'on examine le droit de prendre ou la propriété ou quelque chose semblable dans une affaire pécuniaire; mais non s'il s'agit d'une peine capitale.

3. Le sénat a déclaré que si ni le dénonciateur ni le possesseur cités par les trois édits ne se sont pas présentés, les cautions du dénonciateur sont tenues, et il perd le droit de dénoncer à l'avenir une cause publique; et le droit du possesseur reste au même état que s'il n'eût été aucunement dénoncé.

4. Toutes les fois cependant que le dénonciateur ayant reçu ordre de se présenter ne paroît pas, et que cela est arrivé sans la fraude du possesseur, l'empereur Adrien a rescrit qu'il faut prononcer en faveur du possesseur, de sorte cependant que le jugement fasse mention, que l'édit en a prévenu les dénonciateurs.

adnotatorum bona observatur, ex constitutione divi Titi solet ex eo numerari, ex quo quid ad fiscum pertinere potuit.

§. 4. Causæ autem quæ statim motæ sunt, et tractæ ultra vicesimum annum, differri possunt etiam post vicesimum annum.

§. 5. Illæque causæ quæ à priore nuntiatore proditæ dicuntur, etiam post annos, quibus præscribi diximus, fisco nuntitari possunt.

De causis statim motis, et tractatis ultra vicesimum annum

Si causæ à priore nuntiatore proditæ dicuntur.

2. *Idem lib. 2 de Jure fisci.*

Ex quibusdam causis delationes suscipientium fama non læditur, veluti eorum qui non præmii consequendi, item eorum qui ulciscendi gratia adversarium suum deferunt, vel quod nomine reipublicæ suæ quis exequitur causas: et hæc ita observari, plurimarum principalibus constitutionibus præcipitur.

De fama delatorum.

§. 1. Divus Hadrianus Flavio Arriano in hæc verba rescripsit: *Quin ei qui instrumenta ad causam fisci pertinentia, cum possit exhibere, non exhibet, nocere debeat, si verum aliter non invenitur, ea subtracta esse credantur, quæ nocitura causa ejus fuerint, dubitatum non est. Sed nec aliàs dubitari oportet, quin non in aliam rem nocere debeant, quam in eam, qua desiderata sunt.*

De instrumentis.

§. 2. Item divi fratres ad libellum Cornelii Rufi rescripserunt, totiens edendâ esse instrumenta, quotiens de jure capiendi, vel de jure domini, vel de aliqua causa simili, re nummariâ quærat, non si de capitali causa agatur.

§. 3. Senatus censuit, ut si neque delator, neque possessor tribus edictis evocati adfuerunt, delatoris quidem fidejussores teneantur, et ei postea publicam causam deferendi jus adimatur; possessoris autem jus idem esset, quod si delatus omninò non esset.

De contumacia delatoris, et possessoris;

§. 4. Quotiens tamen delator adesse jussus cessat, nec hoc fraude possessoris factum esse probabitur: divus Hadrianus rescripsit, secundum possessorem pronuciari oportere; ita ut sententia comprehendatur, etiam delatores edicto id comprehendisset.

Vel delatoris tantum.

Demandatore.

§. 5. Divus Pius Cæcilio Maximo rescripsit, constitutionem patris sui, qua compelleretur delator edere mandatorem; ac nisi edidisset, ut in vincula deduceretur: eò pertinere, non ut delator pœna subduceretur, si mandatorẽ haberet; sed ut mandator quoque perinde, atque si ipse solus detulisset, puniretur.

De servis et liberis.

§. 6. Imperator noster Severus Augustus constituit, ne servi delatores dominorum audiantur, sed ut pœna coërcean- tur: liberos quoque causæ mandatores contra patronos, à præsidibus provinciarum pœna plectendos.

De eo qui se detulit.

§. 7. Complura sunt rescripta principalia, quibus cavetur non obesse errorem cuiquam, quòd ignarus juris sui ipse se detulerit. Sed extat eorundem principum rescriptum, ex quo videtur posse defendi, ita demùm non nocere cuiquam se detulisse, si ea persona sit, quæ ignorare propter rusticitatem, vel propter sexum fœmininum jus suum possit.

3. *Idem lib. 3 de Jure fisci.*

De tacito fideicommissio.

Non intelligitur fraudem legi fecisse, qui rogatus est palàm restituere. Sed cum quidam testamento suo ita scripsisset, *Vos rogo, ut in eo quod à vobis petii, fidem præstetis, perque deum ut faciatis rogo*: et quæretur an id palàm datum intelligeretur, Julianus respondit, non quidem apparere quid ab heredibus ex hujusmodi verbis peti- tum est: quæri autem solere, quando intelligatur quis in fraudem legis fidem suam accom- modare. Et fere eò jam decursum, ut fraus legi fieri videatur, quotiens quis neque testamento, neque codicillis roga- retur, sed domestica cautione et chiro- grapho obligaret se ad præstandum ei qui capere non potest: ideòque dici posse, ex suprascriptis verbis non esse legi frau- dem factam.

§. 1. Si quis palàm rogatus, et tacitè esset, agitabatur quid magis prævaleret: utrum id ipsum noceret, quòd ta-

5. L'empereur Antonin le pieux a rescrit à Cécilius-Maximus la constitution de son père, par laquelle le dénonciateur est tenu de déclarer son mandant, sous peine, s'il s'y refuse, d'être mis dans les fers, non pas à l'effet d'être soustrait à la peine, s'il a un mandant, mais pour que le mandant lui-même soit puni comme si lui seul eût dénoncé.

6. Notre empereur Sévère-Auguste a déclaré que l'on ne devoit pas entendre les esclaves dénonçant leurs maîtres, mais qu'il falloit les punir; et qu'aussi les affranchis qui chargeroient d'autres personnes de dénoncer leurs patrons, devoient être punis par les gouverneurs de provinces.

7. Beaucoup de rescrits des princes ont déclaré que l'erreur ne nuit point à celui qui ne connoissant pas son droit s'est dénoncé lui-même. Mais aussi il y a un rescrit des mêmes princes, d'où il paroît que l'on peut soutenir que l'erreur de celui qui se dénonce lui-même ne lui est pas nuisible seulement dans le cas où soit par rusticité, soit par foiblesse du sexe, il a pu ignorer son droit.

3. *Le même au liv. 3 du Droit du fisc.*

On ne regarde pas comme ayant fraudé la loi, celui qui a été prié publiquement de restituer. Mais, comme quelqu'un avoit écrit dans son testament, je vous prie d'exécuter fidèlement ce que je vous ai demandé, au nom de dieu faites-le, je vous en prie; on demandoit si ce fidéicommis étoit donné publiquement? Julien répondit qu'à la vérité l'on ne voyoit pas ce que par ces termes on demandoit aux héritiers, mais que l'on avoit coutume de demander dans quelle circonstance quelqu'un étoit censé avoir prêté sa foi en fraude de la loi, et que l'on en étoit à-peu-près venu à convenir que l'on paroît avoir fraudé la loi, lorsque le fiduciaire prié, non point par un testament ni par un codicille, mais par une promesse domestique, ou par un billet, s'oblige à remettre à celui qui ne peut recevoir; et qu'ainsi l'on pouvoit dire que, par le fidéicommis rapporté ci-dessus, on n'avoit pas fraudé la loi.

1. Dans le cas où quelqu'un étoit prié publiquement et en secret, on demandoit lequel devoit régler, la valeur du fidéi-

commis, si la prière secrète l'annulloit, ou si la prière publique le faisoit valoir. Et l'empereur Adrien a rescrit que lorsqu'on a recommandé publiquement à la foi de quelqu'un, il n'est pas à croire qu'il ait prêté sa foi en fraude de la loi.

2. Il faut examiner quand la fraude paroît interposée, doit-on regarder l'issue ou le projet : par exemple si, lorsque le fidéicommissé étoit confié tacitement, celui qui devoit recevoir n'en étoit pas capable, mais l'étoit devenu au temps de la mort, ou réciproquement? Et on a décidé qu'il falloit considérer l'issue.

5. Les fidéicommissés tacites sont ainsi découverts, si l'on produit un billet par lequel celui dont la foi est choisie, promet qu'il restituera ce qui lui parviendra des biens du défunt. On le démontre de même par d'autres preuves évidentes.

4. Lorsqu'à raison d'un fidéicommissé tacite, les biens sont confisqués, tout ce qui, dans le testament, est donné utilement subsiste; et l'empereur Antonin l'a décidé par un rescrit.

5. Les divins frères ont rescrit que dans les ventes fiscales le procureur du fisc devoit apporter beaucoup de bonne foi et de diligence, et que le juste prix devoit s'établir, non par les ventes passées, mais par l'estimation présente. Car de même qu'une diligente culture augmente le prix des terres, de même une culture négligée les diminue.

6. Lorsque le temps de cinq ans pour lequel quelqu'un s'est engagé dans un bail avec la république, s'est écoulé, il n'est pas engagé pour le temps suivant: ce qu'ont déclaré les rescrits des princes. Car l'empereur Adrien a rescrit en ces termes: «C'est une coutume très-inhumaine de retenir les fermiers des impôts et des terres publiques, si l'on ne peut les louer à un aussi grand prix; l'on trouvera plus facilement des fermiers s'ils savent qu'il arrivera que si le lustre étant achevé, ils veulent quitter, on ne les retiendra pas.»

7. Si le fisc a succédé à un créancier postérieur, il jouira du droit dont auroit joui celui auquel il a succédé.

8. Beaucoup de rescrits de princes ont déclaré que le fisc ne peut agir contre les débiteurs de ses débiteurs, si ce n'est que ses dé-

bité rogatus esset, an prodesset, quòd palàm petitum esset. Et divus Hadrianus rescripsit, in eo quod cujusque fidei palàm commissum est, non esse existimandum fidem suam in fraudem legis accommodasse.

§. 2. Quando autem fraus interposita videatur, agendum est; id est utrum exitus spectari deberet, an consilium: fortè si tunc, cum tacitè fideicommittebatur, non capiebat is cui restitui jubebatur: mortis verò tempore capere poterat; vel contrà? Et placuit exitum esse spectandum.

§. 5. Tacita autem fideicommissa frequenter sic deteguntur, si proferatur chirographum, quo se cavisset, cujus fides eligitur, quod ad eum ex bonis defuncti pervenerit, restitutorum. Sed et ex aliis probationibus manifestissimis idem fit.

§. 4. Cùm ex causa taciti fideicommissi bona ad fiscum pertinent: omnia quæ in testamento utiliter data sunt, valent. Et ita divus Pius rescripsit.

§. 5. Divi fratres rescripserunt, in venditionibus fiscalibus fidem et diligentiam à procuratore exigendam, et justa prelia non ex præterita emptione, sed ex præsentis æstimatione constitui. Sicut enim diligenti cultura prelia prædiorum ampliantur: ita si negligentius habita sint, minui ea necesse est.

§. 6. Cùm quinquennium, in quò quis pro publico conductore se obligavit, excessit, sequentis temporis nomine non tenetur: idque principalibus rescriptis exprimitur. Divus etiam Hadrianus in hæc verba rescripsit: *Valde inhumanus mos est iste, quo retinentur conductores vectigalium publicorum et agrorum, si tantidem locari non possint. Nam et facilius inventientur conductores, si scierint fore, ut si peracto lustro discedere voluerint, non teneantur.*

§. 7. Si posteriori creditori fiscus successerit: eo jure utitur, quo is usus erat cui successit.

§. 8. Multa principalia sunt rescripta, quibus cavetur non aliter fiscum debitorum suorum debitores convenire, nisi

De venditione;

Aut locatione rei fiscalis.

Si posteriori creditori fiscus successerit.

De debitoribus debitoris.

principales debitores defecerint, vel ex ratione fisci nomina facta liquidò probentur, vel ex contractu fiscali debitores conveniantur.

De liberali causa

§. 9. Divus Hadrianus Flavio Proculo rescripsit, cùm in libertatem proclamat, qui ex bonis ad fiscum pertinentibus esse dicitur, iudicium dari præsentibus, et agentibus etiam his qui negotiis fisci solent intervenire: et hujusmodi liberales causæ, si non interveniente fisci advocato decisæ sint, in integrum restituuntur.

De thesauris.

§. 10. Si in locis fiscalibus, vel publicis, religiosive, aut in monumentis thesauri reperti fuerint: divi fratres constituerunt ut dimidia pars ex his fisco vindicaretur. Item si in Cæsaris possessione repertus fuerit, dimidiam æquè partem fisco vindicari.

§. 11. Deferre autem se nemo cogitur, quòd thesaurum invenerit, nisi ex eo thesauro pars fisco debeatur. Qui autem, cùm in loco fisci thesaurum invenerit, partem ad fiscum pertinentem suppresserit, totum cum altero tantò cogitur solvere.

4. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

De pactis cum delatoribus.

In fisci causis pacti cum delatoribus, pro confessis habentur, si modò pretium vel modicum dederunt.

5. *Idem lib. 16 ad Edictum.*

De venditione rei fiscalis.

Si curator Cæsaris rem aliquam venderit, quamvis duplum vel triplum pro evictione promiserit, tamen fiscus simpliciter præstabit.

§. 1. Si ab eo cui jus distrahendi res fisci datum est, fuerit distractum quid fisci; statim fit emptoris, pretio tamen soluto.

6. *Idem lib. 63 ad Edictum.*

De fisco in privati jus succedente.

Fiscus, cùm in privati jus succedit, privati jure pro anterioribus suæ successionis temporis utitur: cæterùm postea quàm successit, habebit privilegium suum. Sed utrum statim atque cœpit ad eum pertinere nomen; an verò postea quàm convenit debitorem; an postea quàm

biteurs directs viennent à lui manquer, ou qu'il soit démontré que les billets ont été faits pour le compte du fisc, ou que les débiteurs soient poursuivis en vertu d'un contrat avec le fisc.

9. L'empereur Adrien a rescrit à Flavius-Proculus, lorsqu'un homme faisant partie des biens appartenans au fisc, demande d'être déclaré libre, la cause doit être discutée en présence de ceux qui ont coutume d'intervenir pour le fisc, et même contradictoirement avec eux; et ces sortes de questions sur la liberté, si elles ont été discutées hors de la présence de l'avocat du fisc, sont sujettes à rescision.

10. Si dans des lieux appartenans au fisc, ou publics, ou religieux, ou dans des tombeaux, se trouvent des trésors, les divins frères ont décidé que le fisc en avoit la moitié. De même dans les biens appartenans à César, le fisc revendique également la moitié du trésor.

11. Personne n'est tenu de se dénoncer pour avoir trouvé un trésor, à moins qu'une part n'en soit due au fisc. Mais celui qui a trouvé un trésor dans un lieu appartenant au fisc, et a soustrait la part à laquelle le fisc a droit, est obligé de payer au fisc le tout avec encore autant.

4. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Dans les causes du fisc, ceux qui se sont arrangés avec les dénonciateurs sont tenus comme ayant confessé, pour peu qu'ils leur aient donné de l'argent.

5. *Le même au liv. 16 sur l'Edit.*

Si le curateur de César a vendu quelque chose, quoiqu'il ait promis pour l'éviction le double ou le triple, le fisc ne paiera que le simple.

1. Si celui qui a le droit de vendre des objets appartenans au fisc, en a vendu quelques-uns, ils passent aussitôt en la propriété de l'acheteur, mais seulement quand il en a payé le prix.

6. *Le même au liv. 63 sur l'Edit.*

Le fisc, lorsqu'il succède au droit d'un particulier, use de ce droit pour les temps antérieurs à sa succession; et une lois qu'il a succédé, il a le privilège du fisc. Mais on demande s'il l'a aussitôt que la créance a commencé de lui appartenir, ou qu'il a fait des poursuites contre le débiteur, ou que la

créance a été portée sur le registre de ses créances? Il est certain qu'il demande les intérêts ordinaires du fisc, quoiqu'il en fût dû de moindres, dès qu'il a assigné son débiteur, s'il confesse la dette. Mais quant au privilège, les rescrits ont varié. Cependant je pense qu'il y a lieu au privilège aussitôt que la dette est portée sur les registres du fisc où ses créances sont inscrites.

1. Tous les privilèges qui appartiennent au fisc appartiennent aussi au trésor de César et à celui de l'impératrice.

7. *Le même au liv. 54 sur l'Edit.*

Si le fisc dispute à quelqu'un son état, l'avocat du fisc doit être partie dans la cause. C'est pourquoi si l'on a prononcé sans l'avocat du fisc, l'empereur Marc Aurèle a rescrit que l'on n'avoit rien fait, et que l'on pouvoit recommencer l'instance.

8. *Modestin au liv. 5 des Règles.*

Les agens des biens revendiqués par le fisc ne peuvent être vendus par les procureurs, et s'ils sont vendus, des rescrits ont déclaré que cette vente étoit nulle.

9. *Le même au liv. 17 des Réponses.*

Lucius-Titius a fait héritier sa sœur pour les trois quarts, sa femme Mævia et son beau-père pour le reste. Son testament a été rompu par l'agnation d'un posthume, lequel bientôt après est décédé, et ainsi toute l'hérédité a été dévolue à la mère du posthume. La sœur du testateur a accusé Mævia d'avoir empoisonné Lucius-Titius. Ayant succombé dans son accusation, elle en a appelé, et ensuite elle est décédée; cependant le juge de première instance a donné des lettres de démissoire. Je demande si vous croyez que l'accusée étant morte, l'appel puisse être introduit à cause de l'hérédité qui est acquise? Modestin a répondu que, quoique par la mort de l'accusée, l'accusation soit anéantie, cependant le fisc peut poursuivre les biens qu'il prouveroit avoir été acquis par un crime.

10. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Je ne crois pas que celui-là manque à son devoir, qui, dans les questions douteuses, répond facilement contre le fisc.

relatum est inter nomina debitorum, quaeritur. Et quidem usuras exinde petit fiscales, etsi breviores debeantur, ex quo convenit certum debitorem, et confitentem. At in privilegio variè rescriptum est. Puto tamen exinde privilegio esse locum, ex quo inter nomina debitorum relatum nomen est.

§. 1. Quodcunque privilegii fisco competit, hoc item et Cæsaris ratio et Augustæ habere solet.

De Cæsaris vel Augustæ rationibus.

7. *Idem lib. 54 ad Edictum.*

Si fiscus alicui status controversiam faciat, fisci advocatus adesse debet. Quare si sine fisci advocato pronunciatum sit: divus Marcus rescripsit nihil esse actum, et ideo ex integro cognosci oportere.

De liberali causa

8. *Modestinus lib. 5 Regularum.*

Bonorum fisco vindicatorum actores venditari à procuratoribus non possunt; et si distrahantur, irritam fieri venditionem rescriptum est.

De actoribus bonorum non distrahendis.

9. *Idem lib. 17 Responsorum.*

Lucius Titius fecit heredes sororem suam ex dodrante, uxorem Mæviam et socerum ex reliquis portionibus. Ejus testamentum posthumo nato ruptum est, qui posthumus brevi et ipse decessit: atque ita omnis hereditas ad matrem posthumi devoluta est. Soror testatoris Mæviam veneficii in Lucium Titium accusavit. Cum non obtinuisset, provocavit: interea decessit rea: nihilominus tamen apostoli redditi sunt. Quæro, an putes extincta rea cognitionem appellationis inducendam propter hereditatem quaesitam? Modestinus respondit, morte reæ crimine extincto, persecutionem eorum quæ scelerè adquisita probari possunt, fisco competere posse.

De morte rei.

10. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

Non puto delinquere eum qui in dubiis quaestionibus contra fiscum faciliè responderit.

De dubiis quaestionibus.

II. *Javolenus lib. 9 Epistolarum.*

De ære alieno.

Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt : id enim bonorum cujusque intelligitur, quod æri alieno superest.

12. *Callistratus lib. 6 de Cognitionibus.*

De damnatis in metallum.

In metallum damnatis libertas adimitur, cum etiam verberibus servilibus coercentur. Sanè per hujusmodi personas fisco nihil acquiri, divus Pius rescripsit : et idèò quod legatum erat ei qui postea in metallum damnatus erat, ad fiscum non pertinere rescripsit : magisque ait pœnæ eos, quàm fisci servos esse.

13. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

De iis qui se deferunt.

Edicto divi Trajani, quod proposui, significatur, ut si quis, antequam causa ejus ad ærarium deferatur, professus esset eam rem quam possideret, capere sibi non licere : ex ea partem fisco inferret, partem ipse retineret.

§. 1. Idem postea edicto significavit, ut quæcunque professa esset vel palàm, vel tacitè relicta sibi, quod capere non posset, et probasset jam id ad fiscum pertinere : etiamsi id non possideret, ex eo quod redactum esset à præfectis ærario, partem dimidiam ferat.

§. 2. Nihil autem interest, quæ causa impediât jus capiendi.

§. 3. Id autem deferri debet, quod latet, non id quod fisci est.

§. 4. Ad heredes ejus qui se detulerat, non videbatur præmium transire : sed divus Hadrianus rescripsit, ut licèt antè decessisset is qui se detulerat, antequàm id quod detulerat, fisco addiceretur, heredi ejus præmium daretur.

§. 5. Exstat ejusdem Hadrianus epistola, ut si is qui se deferre poterat, morte præventus fuerit, heres ejus, si detulerit, præmium consequatur : si tamen, inquit, liquebit defunctum ejus animi fuisse, ut se vellet deferre. Si verò idcirco dissimulaverit, dum rem occultari sperat : heredem

ejus

II. *Javolenus au liv. 9 des Epîtres.*

Il ne peut être dévolu au fisc de biens que ceux qui resteront après que les créanciers auront été payés ; car on ne conçoit de biens que les dettes étant déduites.

12. *Callistrate au liv. 6 des Examens.*

Ceux qui sont condamnés aux mines perdent la liberté, puisqu'ils sont soumis aux fouets des esclaves. L'empereur Antonin a rescrit que par de telles personnes le fisc n'acquiert rien. C'est pourquoi il a rescrit que ce qui avoit été légué à un homme condamné dans la suite aux mines, n'appartenoit pas au fisc ; et il a dit qu'ils étoient esclaves plutôt de la peine que du fisc.

13. *Paul au liv. 7 sur la loi Julia et Papiu.*

Par l'édit de l'empereur Trajan, que j'ai rapporté, il est prononcé que si quelqu'un, avant que sa cause fût dénoncée au trésor public, avoit déclaré qu'il n'avoit pas le droit de retenir la chose qu'il possédoit, il en remettrait la moitié au fisc, et garderoit l'autre pour lui.

1. Le même ensuite a décidé par un édit, qu'une femme quelconque qui auroit déclaré un legs à elle fait, ou publiquement, ou en particulier, qu'elle ne pourroit pas recevoir, et qui auroit prouvé qu'il appartenoit au fisc, quoiqu'elle ne possédât pas cet objet, auroit la moitié de ce que le préfet du fisc pourroit en recouvrer.

2. Peu importe quelle est la cause qui empêche le droit de recevoir.

3. On doit dénoncer ce qui est caché, et non pas ce qui est déjà occupé par le fisc.

4. La récompense ne paroissoit pas devoir passer aux héritiers de celui qui s'étoit dénoncé lui-même. Mais l'empereur Adrien a rescrit que, quoique celui qui s'étoit dénoncé fût décédé avant que ce qu'il avoit dénoncé fût saisi par le fisc, la récompense seroit donnée à son héritier.

5. Il existe une lettre du même Adrien, qui veut que, si celui qui pouvoit se déclarer a été prévenu par la mort, son héritier, s'il déclare, reçoive la récompense ; pourvu cependant qu'il soit clair que le défunt étoit dans l'intention de se dénoncer ; mais que s'il a dissimulé, parce qu'il espé-

roit

roit cacher la chose, l'héritier n'ait rien que la récompense ordinaire.

6. De même les divins frères ont rescrit que les héritiers de ceux à qui on a laissé un fidéicommiss tacite pouvoient se déclarer par le bénéfice de Trajan, si celui à qui l'on avoit donné s'étoit trouvé surpris par la mort, et que le temps lui eût manqué pour se dénoncer.

7. Avant qu'un testament fût ouvert, un fidéicommiss secret a été dénoncé par ceux qui s'étoient chargés secrètement du fidéicommiss. Ensuite le testament étant ouvert, le fidéicommissaire aussi a fait sa déclaration. L'empereur Antonin a ordonné que celle-ci fût reçue : car, ajouta-t-il, la précipitation des premiers n'est pas digne de récompense; et celui qui déclare qu'il n'a pas droit de recevoir, paroît plutôt s'expliquer sur son droit que dénoncer un autre.

8. Le bénéfice de Trajan regarde ceux qui ne peuvent recevoir ce qui leur a été laissé par la volonté du défunt. Ainsi je ne pourrai pas déclarer ce qui a été laissé à mon esclave.

9. Ceux qui sont repoussés comme indignes, ne peuvent prétendre à cette récompense, tels que ceux qui ont intenté la plainte de testament inofficieux, ou ont argué de faux le testament, qui, jusqu'à la fin de l'instance, ont attaqué le testament.

10. Celui qui, par erreur, s'est dénoncé lorsqu'il pouvoit recueillir la totalité, ne se fait aucun préjudice, comme l'ont déclaré par des rescrits Adrien et Antonin le pieux.

14. *Gaius au liv. 11 sur la Loi Julia et Papiâ.*

On dit que lorsqu'en vertu du sénatus-consulte Silanien le fisc revendique une hérédité entière, il ne laisse subsister ni les libertés ni aucuns legs; ce qui est contre toute raison, puisque dans tous les autres cas, lorsque le fisc s'empare d'une hérédité, les libertés et les legs subsistent.

15. *Junius-Mauricianus au liv. 3 sur la Loi Julia et Papiâ.*

Le sénat a déclaré que si un dénonciateur demande l'abolition, disant qu'il s'est trompé, le juge doit examiner si la cause de l'abolition est juste; et dans le cas où le dénonciateur paroîtroit s'être trompé, il doit

Tome VII.

ejus ultra vulgare præmium nihil consequenturum.

§. 6. Item divi fratres rescripserunt, heredes eorum quibus tacitum fideicommissum relictum est, ita demum ex beneficio Trajani deferre se posse, si is cui datum fuerat, morte præventus esset, et ideo per angustias temporis deferre se non potuerit.

§. 7. Cùm ante apertum testamentum, tacitum fideicommissum nuntiatum esset ab his qui fidem tacitam susceperunt, deinde post apertas à fideicommissario delatum esset; divus Antoninus recipi professionem ejus jussit: neque enim dignam esse præmio tam præcipitem festinationem prioris: et cùm quis se nuntiet non capere, potius confiteri de suo jure, quàm alium deferre videtur.

§. 8. Ad eos beneficium Trajani pertinet, qui ex defuncti voluntate relictum sibi capere non possunt. Ergo nec illud quod servo meo relictum est, deferre potero.

§. 9. Eos qui quasi indigni repelluntur, summovendos esse ab ejusmodi præmio: id est eos, qui de inofficioso egerunt, vel falsum dixerunt testamentum, qui usque ad finem litis oppugnaverunt testamentum.

§. 10. Ei qui per errorem se detulit, cùm capere solidum posset, non nocere hoc divus Hadrianus, et divus Pius et fratres rescripserunt.

14. *Gaius lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

Dicitur ex asse hereditates ex Silaniano cùm fiscus vindicasset, ut nec libertates, nec legata tueatur: quod apertè nullam habet rationem; cùm ex quibuslibet aliis causis fisco vindicatis hereditatibus, et libertates et legata maneat.

De libertatibus et legatis.

15. *Junius Mauricianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatus censuit, si delator abolitionem petat, quòd errasse se dicat, ut idem judex cognoscat, an justa causa abolitionis sit: et si errasse videbitur, det imprudentiæ veniam; si autem calumniæ, hoc ipsum

De abolitione.

judicet: eaque causa accusatori perinde cedat, ac si causam egisset, et prodidisset.

De delatore
subjecto.

§. 1. Si quis delatorem subjecerit, tantum in ærarium deferat, quantum præmii nomine delator consecutus fuisset, si vicisset.

Si delator citatus, ad edictum non responderit.

§. 2. Divus Hadrianus rescripsit, eandem pœnam delatorem ferre debere, si citatus ad edictum non responderit, qua teneretur, si causam non probasset.

De eo qui se
cœtulit.

§. 3. Senatus Hadriani temporibus censuit, cum quis se ad ærarium detulerit, quod capere non potuerit, ut totum in ærarium colligatur, et ex eo pars dimidia sibi secundum beneficium divi Trajani restituatur.

De contumacia delatoris.

§. 4. Quod si tribus edictis à præfecto ærario adesse delator jussus, venire noluerit, secundum possessorem sit pronuntiandum: sed ab eo qui ita adesse jussus, respondente possessore non adfuerit, tantum exigendum, quantum apud ærarium ex ea causa quam detulerit, remaneret, si professionem eam implesset.

De rationibus.

§. 5. Senatus censuit, ut perinde rationes ad ærarium deferat is à quo tota hereditas fisco evicta est, vel universa legata; atque is deferre deberet, à quo pars hereditatis vel legati evicta sit.

§. 6. Si quis arguetur falsas rationes detulisse, de eo præfectus ærarii cognoscat, quantum fraudem invenerit, ut tantam pecuniam in ærarium jubeat inferri.

16. *Ulpianus lib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

De his qui se
defruant.

Ait divus Trajanus, *Quicumque profusus fuerit. Quicumque* accipere debemus tam masculum quam foeminam: nam foeminis quoque, quamvis delationibus prohibentur, tamen ex beneficio Trajani deferre se permissum est. Nec non illud æquè non intererit, cujus ætatis sit is qui se defert, utrum justæ an pupillaris: nam

pardonne à son imprudence; mais lorsque c'est par calomnie, il doit le déclarer dans son jugement, et l'état de l'accusateur est le même que s'il avoit dénoncé, puis trahi sa cause.

1. Si quelqu'un a suborné un dénonciateur, il doit payer au fisc autant que le dénonciateur recevoit en récompense s'il pouvoit ce qu'il avance.

2. L'empereur Adrien a rescrit que le dénonciateur doit subir la même peine, lorsqu'étant cité il ne répond pas à l'édit, que s'il n'avoit pas prouvé l'objet de sa dénonciation.

3. Le sénat, du temps d'Adrien, a décidé que lorsque quelqu'un s'est dénoncé au trésor, parce qu'il n'a pas droit de recevoir, la totalité de l'objet seroit remis au trésor, et que la moitié de ce tout lui seroit remis en vertu du bénéfice de Trajan.

4. Que si le dénonciateur ayant reçu ordre par trois édits du préfet du trésor, à l'effet de se présenter, ne veut pas le faire, on prononcera en faveur du possesseur; mais celui qui ayant reçu ordre de se présenter ne l'a pas fait, quand le possesseur est venu pour répondre, paiera autant que le fisc eût gagné dans l'affaire qu'il a dénoncée s'il eût prouvé ce qu'il avoit déclaré.

5. Le sénat a voulu que celui qui est évincé de toute l'hérédité ou de l'universalité des legs au profit du fisc, lui présente tous ses registres et renseignements, de même que celui qui est évincé d'une partie de l'hérédité ou des legs.

6. Si quelqu'un est convaincu d'avoir donné de faux registres ou de faux renseignements, le préfet du trésor en connoitra, et il condamnera à payer au trésor la somme à laquelle se montera l'objet soustrait par la fraude.

16. *Ulpien au liv. 18 sur la Loi Julia et Papia.*

L'empereur Trajan dit, quiconque aura déclaré. Quiconque signifie tant un homme qu'une femme: car, quoique les femmes ne puissent dénoncer, cependant Trajan leur a permis de se déclarer elles-mêmes. Il est encore égal quel sera l'âge du dénonciateur, qu'il soit plein ou pupillaire: car on a accordé aux pupilles de se dénoncer pour les

objets qu'ils ne peuvent recevoir.

17. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

En sommè, il faut savoir que l'on ne peut exiger aucune peine au profit du fisc qu'a près le paiement des créanciers.

18. *Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.*

Les femmes ne peuvent dénoncer à cause de la foiblesse de leur sexe, et c'est ainsi que les constitutions l'ont décidé.

1. De même les hommes illustres ne peuvent dénoncer.

2. De même les condamnés ne peuvent dénoncer, comme les divins frères l'ont rescrit à l'égard d'un homme qui, ayant subi la bastonnade, avoit été envoyé aux travaux publics.

3. De même par les constitutions des princes, la dénonciation est interdite à ceux qui sont condamnés aux mines, de peur que dans leur désespoir ils ne cherchent sans cause une ressource dans les dénonciations.

4. Mais les rescrits ont décidé que les causes qu'ils pouvoient dénoncer avant leur condamnation, ils peuvent les suivre après qu'ils sont condamnés.

5. Les vétérans aussi ne pouvant pas dénoncer, les constitutions les en empêchent par honneur pour leurs services et pour la profession des armes.

6. De même, les militaires en sont écartés par honneur pour l'état militaire.

7. Mais tout le monde peut dénoncer une cause qui lui est commune avec le fisc, c'est-à-dire la poursuivre, et il n'encourt pas d'infamie, quoiqu'il ait succombé dans sa cause.

8. De même, ceux qui ont été tuteurs ou curateurs, ne peuvent pas dénoncer en faveur de leurs pupilles ou de leurs mineurs, ce qu'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin. Il faut observer la même chose à l'égard de celui qui comme procureur fondé a geré les affaires: c'est ainsi que l'ont rescrit les mêmes princes. Les mêmes ont décidé qu'aucune constitution n'empêche qu'un procureur fondé soit interrogé, mais seulement qu'il ne peut accuser celui dont il a geré les affaires, et qu'un tuteur qui a

pupillis etiam permittitur deferre se, ex quibus non capiunt.

17. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

In summa sciendum est, omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi.

De creditoribus.

18. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Deferre non possunt mulieres propter sexus infirmitatem: et ita sacris constitutionibus cautum est.

Qui deferre possunt vel non.

§. 1. Item clarissimi viri deferre non possunt.

§. 2. Item damnati deferre non possunt: ut divi fratres de eo rescripserunt, qui fustibus cæsus, in opus publicum erat datus.

§. 3. Item constitutionibus principum prohibentur deferre illi qui in metallum dati sunt. Hoc ideo, ne desperati ad delationem faciliè possint sine causa confugere.

§. 4. Sed eas causas quas ante damnationem cœperunt deferre, posse eos etiam post damnationem exequi, rescriptum est.

§. 5. Veterani quoque sacris constitutionibus delatores esse prohibentur, propter honorem utique et merita militiæ.

§. 6. Item milites propter honorem stipendiorum quæ merent deferre prohibentur.

§. 7. Sed communem causam sibi cum fisco quivis deferre potest, hoc est vindicare: nec per hoc famosus est, licèt in causa sua non obtinuerit.

§. 8. Item eos qui tutores vel curatores fuerunt, non oportere deferre causam pupillorum vel adolescentium suorum, divi Severus et Antoninus rescripserunt. Quod consequens est observari et in eo qui quasi procurator negotia gessit: et ita iidem principes rescripserunt. Iidem decreverunt, nulla constitutione prohibitum esse procuratorem interrogari, sed accusare eum cujus negotia gessit: et tutorem, qui aut detulit, aut mandavit, severissimè puniendum rescripserunt.

§. 9. Sed ne quidem is qui aliquam vendidit rem, eandem deferre debet vel per se, vel per subjectam personam : ne alioquin pœnam patiatür dignam suæ personæ, ut et constitutum esse refertur.

Si debitor fiscalis creditori solerit.

§. 10. Papinianus tam libro sexto, quàm undecimo responsorum scribit, ita demum publicam auferri pecuniam ei qui cum erat creditor, in solum pecuniam accepit, si aut sciebat, cum accipiebat, publicum quoque esse debitorem, aut postea cognovit, antequàm consumeret pecuniam. Sed placet, omnimodo ei pecuniam auferendam esse, etiam si ignoravit, cum consumeret. Et postea quidem principes directam actionem competere ablata pecunia rescripserunt, ut et Marcellus libro septimo digestorum scribit.

19. *Papinianus lib. 10 Responsorum.*

Denique non esse præstandas usuras, cum pecunia revocatur, convenit : quoniam res, non persona convenitur.

20. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Sed revocata pecunia, in fidejussorem liberatum utilis actio dabitur.

21. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

Titius qui mihi sub pignoribus pecuniam debebat, cum esset fisci debitor, solvit mihi quæ debebat : postea fiscus jure suo usus, abstulit mihi pecuniam. Quærebatur an liberata essent pignora ? Marcellus rectè existimabat, si id quod mihi solum est, fiscus abstulit, non competere pignorum liberationem. Neque differentiam admittendam esse existimo interesse putantium, id ipsum quod solum est, an tantundem repetatur.

22. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

De venditione rerum fiscalium.

Res quæ in controversia sunt, non debent à procuratore Cæsaris distrahi : sed differenda est eorum venditio, ut divus quæque Severus et Antoninus rescripserunt. Et defuncto majestatis reo, parato hæc ede purgare innocentiam mortui, distractionem honorum suspendi jusse-

dénoncé ou fait dénoncer doit être sévèrement puni.

9. Mais même celui qui a vendu quelque chose, ne peut point la dénoncer ni par lui-même ni par un préposé, de peur qu'il ne porte la peine du rôle qu'il a joué, comme on rapporte qu'il a été ordonné.

10. Papinien, au livre six et au livre onze de ses réponses, écrit qu'en dernier état l'argent dû au fisc est repris à celui qui étant créancier a reçu en paiement cet argent dû au fisc, s'il savoit lorsqu'il le recevoit que son débiteur étoit aussi débiteur du fisc, ou s'il l'a connu avant d'employer l'argent. Mais il convient que dans tous les cas l'argent lui soit enlevé, même s'il ignoroit sa qualité lorsqu'il l'employoit. Et dans la suite les princes ont décidé que l'argent lui étant enlevé, il auroit une action directe, comme l'écrit aussi Marcellus au livre sept du digeste.

19. *Papinien au liv. 10 des Réponses.*

Enfin, lorsque l'argent est retiré on est d'accord qu'il revient sans intérêt, parce que c'est à la chose que l'on s'adresse et non à la personne.

20. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Mais l'argent étant retiré, on aura une action utile contre le fidejusseur qui étoit libéré.

21. *Paul au liv. 3 des Questions.*

Titius qui me devoit de l'argent, au paiement duquel étoient affectés des gages, étant en même temps débiteur du fisc, m'a payé ce qu'il devoit ; ensuite le fisc usant de son droit m'a repris cet argent. On a demandé si les gages étoient libérés ? Marcellus pensoit avec raison, que si le fisc m'a enlevé ce qui m'avoit été payé, les gages n'étoient pas libérés. Et je ne crois pas que l'on doive admettre la différence de ceux qui pensent qu'il faut distinguer si le fisc a repris les mêmes espèces ou seulement la même somme.

22. *Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.*

Les choses litigieuses ne doivent point être vendues par le procureur de César ; mais la vente doit en être différée, comme l'ont rescrit aussi Sévère et Antonin. De même un accusé du crime de lèse majesté étant mort, si l'héritier se présente pour purger de suite la mémoire du défunt, ils ont

ordonné que l'on suspendit la vente de ses biens, et en général ils ont défendu de vendre ce qui étoit en litige.

1. Mais les procureurs peuvent vendre les choses soumises au gage. Mais si ces choses sont engagées auparavant à un autre, le procureur ne doit pas blesser le droit des créanciers; mais si dans la valeur de la chose il y a de l'excédant, il est permis au procureur de vendre, à condition que l'on satisfère les premiers créanciers, et que le surplus sera versé dans le trésor, ou si le fisc a reçu tout le prix il paiera lui-même; ou simplement si le procureur du fisc a vendu, il ordonnera que l'argent qui sera prouvé être dû à un créancier antérieur lui soit payé; et c'est ainsi que l'ont réglé Sévère et Antonin.

2. L'empereur Adrien a rescrit qu'il n'acceptoit pas le don d'un procès, quoique le donateur déclarât qu'il laissera à l'empereur ses biens, et qu'il n'accepteroit pas même la partie des biens qui seroit donnée; et il a ajouté qu'un tel donateur méritoit d'être puni pour une ruse aussi honteuse et qui deviendroit si odieuse pour le prince; et que, si cela n'étoit pas trop dur, il faudroit le punir à l'instant qu'il se présente.

3. Si personne n'est contraint de dénoncer une cause, celui qui a une fois dénoncé n'a pas la faculté de se désister: c'est ainsi que l'ont rescrit les empereurs Sévère et Antonin; ils ont décidé la même chose pour celui qui auroit dénoncé d'après un mandat. Mais ils ont rescrit que le dénonciateur doit être entendu quand il veut se désister de sa dénonciation, s'il se plaint que son mandant lui ait été soustrait.

23. Callistrate au liv. 2 du Droit du fisc.

Si un dénonciateur qui avoit commencé seul à paroître en cause, sans faire mention d'un mandat, se désiste dans la suite, donnant pour prétexte que son commettant est décédé, il doit être puni, selon le rescrit des divins frères.

24. Marcien au liv. unique des Dénonciateurs.

Non-seulement le dénonciateur est puni s'il ne prouve pas, mais aussi son commettant, que le dénonciateur doit faire paroître.

runt: et generaliter prohibuerunt rem distrahi à procuratore, quæ esset in controversia.

§. 1. Res autem nexas pignori distrahere procuratores possunt. Sed si antè alii res obligatæ sunt jure pignoris, non debet procurator jus creditorum lædere: sed si quidem superfluum est in re, permittitur procuratori vendere ea lege, ut in primis creditoribus præcedentibus satisfiat, et si quid superfluum est, fisco inferatur; aut si acceperit totum fiscus, solvat ipse: vel simpliciter si vendidit procurator, jubebit pecuniam quam deberi creditori privato fuerit probatum, exsolvi ei. Et ita divus Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 2. Lites donatas se non suscipere divus Pius rescripsit, licèt bona relicturum si quis profiteatur, vel partem bonorum donatam non suscipere. Et adjecit, et illum dignum fuisse puniri pro tam turpi tamque invidioso commento: et nisi durum esse videbatur, in ultro venientem pœnam statuere.

De lite donata.

§. 3. Sicut renuntiare causam nemo cogitur, ita liberum arbitrium desistendi ei non datur qui detulit: et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt; et idem esse, licèt alieno mandato detulisset. Planè rescripserunt, delatorem audiendum, volentem à lite desistere, si sibi mandatorum subtractum queratur.

Si delator desistat.

23. Callistratus lib. 2 de Jure fisci.

De eo delatore, qui causam solus agere instituerat, non habita mentione mandatoris, si postea desistat, prætendens mandatorum causæ decessisse, puniendum divi fratres rescripserunt.

24. Marcianus lib. singulari de Delatoribus.

Non tantùm delator punitur, si non probaverit: sed et mandator, quem exhibere debet delator.

De probationibus.

25. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Est et decretum ab imperatore Severo et constitutum, nullo modo exigendum quem probare, unde habet, circa delationes fiscales: sed delatorem probare debere quod intendit.

De emancipatione.

26. *Idem lib. 31 ad Sabinum.*

Cum quidam capitis reus emancipasset filium, ut hereditatem adiret: rescriptum est, non videri in fraudem fisci factum, quod adquisitum non est.

De morte uxoris non defensa.

27. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Cum mortem maritus uxoris necatæ non defendit, divus Severus rescripsit, dotem fisco vindicandam, prout ad maritum pertineat.

De generali hypotheca.

28. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Si qui mihi obligaverat, quæ habet, habiturusque esset, cum fisco contraxerit, sciendum est in re postea adquisita fisco potiorum esse debere, Papinianum respondisse: quod et constitutum est. Prævenit enim causam pignoris fisco.

De delatore corrupto.

29. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Ejus qui delatorem corrumpit, ea conditio est, ut pro victo habeatur: nam in fiscalibus causis id constitutum est. Sed enim hæc pœna magis est ut adversus ipsum locum habeat, qui delatorem redemit: cæteròquin adversus heredem ejus transire non debet. Nec enim exinde perit causa, ex quo redempta est, vel actio perimitur, vel condemnatio facta videtur: verum oportet constare prius, et de crimine pronunciare. Planè si fortè de retractanda causa agatur, quæ semel judicata est per delatoris corruptelam, mortuus corruptor non efficiet quominus agi possit, atque retractari causa: hic enim non pœnæ, sed causæ restitutio est.

De falsi testamenti accusatione.

§. 1. Enim qui falsum testamentum dixit, posse adire hereditatem constat: sed denegatis ei actionibus, fisco locus erit: et obligationes quas adeundo confudit, non restituuntur.

25. *Ulpianus lib. 19 sur Sabin.*

Il a été jugé par l'empereur Sévère, et décidé par une constitution, qu'on ne peut aucunement exiger que quelqu'un prouve d'où il tient ce qu'il dénonce au fisc; mais que le dénonciateur doit prouver ce qu'il avance.

26. *Le même au liv. 31 sur Sabin.*

Quelqu'un accusé de crime capital ayant émancipé son fils, pour que celui-ci acceptât une succession, un rescrit a décidé qu'il ne paroissoit pas avoir fraudé le fisc, pour n'avoir pas acquis.

27. *Le même au liv. 34 sur l'Edit.*

Lorsqu'un mari ne poursuit pas le meurtrier de sa femme, l'empereur Sévère a rescrit que la dot, en tant qu'elle appartient au mari, doit être appliquée au fisc.

28. *Le même au liv. 3 des Discussions.*

Si celui qui m'avoit obligé ses biens présents et à venir, contracte ensuite avec le fisc, il faut savoir que dans les choses qu'il a acquises depuis, le fisc a la préférence, ce qu'a répondu Papinien, ce que les constitutions ont décidé: car le droit du fisc a prévenu la cause du gage.

29. *Le même au liv. 8 des Discussions.*

La condition de celui qui a corrompu son dénonciateur est d'être regardé comme ayant succombé: car cela a été établi dans les causes fiscales. Mais cette peine est personnelle à celui qui s'est racheté de la dénonciation, mais elle ne passe pas à son héritier. Car, depuis que l'accusé s'est rédimé, la cause n'est pas terminée, l'action n'est pas éteinte, la condamnation ne paroît pas être prononcée. Mais il faut que la preuve soit faite et qu'il sorte un jugement: car s'il s'agit de traiter une seconde fois la cause qui a été une fois jugée au moyen de la corruption du dénonciateur, la mort du corrupteur n'empêchera pas d'examiner de nouveau la cause: car ce n'est pas ici la restitution contre la peine, mais celle de la cause.

1. Il est certain que celui qui a argué de faux un testament, peut accepter la succession; mais on lui refuse les actions, et le fisc prend sa place. Et les obligations qu'il a confondues par l'adition ne sont pas restituées.

2. Car à l'égard aussi de celui qui depuis qu'il a accepté la succession n'a pas poursuivi les meurtriers de son père, notre empereur et son père ont déclaré par un rescrit que les obligations confondues ne sont pas rétablies.

30. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Les procureurs de César ne doivent point aliéner les agens des biens dévolus au fisc, ce que déclare un rescrit des empereurs Sévère et Antonin; et s'ils ont été affranchis, ils sont rappelés en servitude.

31. *Le même au liv. 4 des Institutes.*

L'empereur Commode a rescrit que les biens des otages, de même que ceux des captifs, doivent être versés au trésor public.

32. *Le même au liv. 14 des Institutes.*

Mais si ayant pris l'usage de la toge romaine, ils se sont toujours conduits comme citoyens Romains, les divins frères ont rescrit aux procureurs des hérédités, que sans aucun doute leur droit étoit séparé par le bénéfice du prince de la condition des otages, et qu'ainsi on devoit leur conserver le même droit s'ils étoient institués par des citoyens Romains ayant le droit de tester.

33. *Ulpian au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui a accepté l'hérédité d'un débiteur du fisc commence à être soumis aux privilèges du fisc.

34. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont ainsi rescrit à Asclépiade: «Vous qui omettant le soin de votre défense, avez mieux aimé acheter le jugement lorsque l'on vous accusoit d'un crime, ce n'est pas sans raison que vous avez été imposé à l'amende de cinquante sous d'or au profit du fisc: car en laissant de côté l'examen de votre cause, vous-même vous vous êtes soumis à cette peine: car il faut tenir à ce que ceux qui ont des démêlés avec le fisc, viennent de bonne foi défendre leurs causes et ne cherchent point à gagner par argent leurs adversaires ou leurs juges.»

35. *Pomponius au liv. 11 des Epîtres.*

Il est écrit chez Julien: Si un particulier dit que l'hérédité de Lucius-Titius lui appartient, tandis que la même hérédité est

§. 2. Nam et in eo qui post aditam hereditatem defuncti mortem non defendit, imperator noster cum patre rescripsit, obligationes confusas non resuscitari.

De morte defuncti non defensa.

30. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Ne procuratores Cæsaris honorum actores quæ ad fiscum devoluta sunt, alienent, imperatores Severus et Antoninus rescripserunt: et si manumissi fuerint, revocantur ad servitutum.

De actoribus honorum.

31. *Idem lib. 4 Institutionum.*

Divus Commodus rescripsit, obsidum bona, sicut captivorum, omnimodo in fiscum esse cogenda.

De bonis obsidum, vel captivorum.

32. *Idem lib. 14 Institutionum.*

Sed si accepto usu togæ Romanæ, ut cives Romani semper egerint, divi fratres procuratoribus hereditatum rescripserunt, sine dubitatione jus eorum ab obsidis conditione separatum esse beneficio principali: ideoque idem jus eis servandum quod habent, si à legitimis civibus Romanis heredes instituti fuissent.

33. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Eum qui debitoris fisci adiit hereditatem, privilegiis fisci cœpisse esse subjectum.

De eo qui debitoris fisci hereditatem adierit.

34. *Macer lib. 2 Publicorum.*

Imperatores Severus et Antoninus Asclepiadi ita rescripserunt: *Tu qui defensione omissa redimere sententiam maluisti, cum tibi crimen objiceretur, non immeritò quingentos solidos inferre fisco jussus es: omissa enim ipsius causæ inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti: obtinendum est enim, ut hi quibus negotia fiscalia moventur, ad defensiones causæ bona fide veniant, non adversarios aut judices redimere tentent.*

De adversario, vel judice corrupto.

35. *Pomponius lib. 11 Epistolarum.*

Apud Julianum scriptum est: Si privatus ad se pertinere hereditatem Lucii Titii dicat, altero eandem hereditatem

Si alter hereditatem vindicet, alter ad fiscum pertinere dicat.

fisco vindicante: quæritur, utrum jus fisci antè excutiendum sit, et sustinendæ actiones cæterorum, an nihilominus inhibendæ petitiones creditorum singulorum, ne publicæ causæ præjudicetur? Idque senatusconsultis expressum est.

56. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

De tributis.

Prædiis à fisco distractis, præteriti temporis tributum eorundem prædiorum onus emptorem spectare placuit.

57. *Idem lib. 10 Responsorum.*

De pœna.

Quod placuit, fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint: eò pertinet, ut privilegium in pœna contra creditores non exerceatur, non ut jus commune privatorum fiscus amittat.

58. *Idem lib. 15 Responsorum.*

De fructibus.

Fiscus in quæstione falsi testamenti non obtinuit: priusquàm autem ea quæstio decideretur, alio nuntiante bona postea vacare constitit. Fructus post primam litem absumi non oportuisse respondi: neque enim ad senatusconsulti beneficium scriptum heredem pertinere controversia mota.

De eo qui pecuniam ad sui temporis administrationem pertinere contendit.

§. 1. Delatoris opera non esse functum respondi, qui fisci pecuniam quam alius tenebat, ad sui temporis administrationem pertinere, quamvis probare non potuisset, contendit: quoniam propriam egerat.

59. *Idem lib. 16 Responsorum.*

De bonis citra pœnam exilii per eam non contumacis.

Bona fisco citra pœnam exilii perpetuam adjudicari sententia non oportet.

De eo qui periculum communis condemnationis dividi postulavit.

§. 1. Eum qui periculum communis condemnationis dividi postulavit, quod participes judicati solvendo essent, revocatis alienationibus quas fraudulenter fecerant, non videri causam pecuniæ fisco nuntiasse respondi.

40. *Paulus lib. 21 Quæstionum.*

De tacito fideicommissis.

Ita fidei heredis commisit: *Rogo fimum*

revendiquée par le fisc, on demande si le droit du fisc doit être examiné auparavant, en suspendant les actions des autres; s'il faut arrêter aussi les demandes des autres, pour ne rien préjuger contre la chose publique? Ce qui a été prescrit par les sénatus-consultes.

56. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

Des héritages ayant été vendus par le fisc, on a décidé que les tributs du temps qui précède sont à la charge de l'acheteur.

57. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Quant à ce qu'il est reçu que le fisc ne doit pas exiger les amendes, que si les créanciers sont payés de ce qui leur est dû, cela signifie seulement que le privilège pour l'amende ne vaut point contre les créanciers; mais non pas que le fisc perdra le droit commun des particuliers.

58. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Le fisc a succombé dans une instance où il prétendoit qu'un testament étoit faux; mais avant que cette question fût décidée, sur une autre dénonciation il fût prouvé que les biens étoient vacans. J'ai répondu que les fruits perçus depuis le commencement de la première instance ne devoient pas en être séparés: car dès qu'une fois il y a contestation en cause, l'héritier institué ne profite pas du sénatus-consulte.

1. J'ai répondu que celui-là n'a pas fait fonction de dénonciateur, qui a prétendu, sans pouvoir le prouver, que l'argent du fisc qui se trouvoit entre les mains d'un autre appartenait à l'administration de son temps; parce qu'il avoit agi dans sa propre cause.

59. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Une sentence ne peut adjuger des biens au fisc sans prononcer la peine du bannissement perpétuel.

1. J'ai répondu que celui qui a demandé que le péril d'une condamnation commune fût partagé, parce que les condamnés par un jugement commun deviendroient solvables si l'on révoquoit les aliénations qu'ils avoient faites frauduleusement, ne paroît pas avoir dénoncé au fisc une cause pécuniaire.

40. *Paul au liv. 21 des Questions.*

Un fidéicommissis a été écrit en ces termes: "Je

Je vous prie de donner à Titius le fonds de terre que je vous ai déjà prié de lui remettre. Si Titius ne peut le recevoir, l'héritier n'évitera pas la peine du fidéicommis tacite : car ce n'est pas laisser publiquement, lorsque par la lecture du testament l'objet ne peut être connu. De même que celui-là ne donne point publiquement qui a écrit ainsi : Je vous prie, mes héritiers, de me conserver votre fidélité pour ce que je vous ai demandé. Bien plus, dans la première espèce celui-là paroît avoir imaginé une plus grande fraude, qui non-seulement a voulu tromper la loi, mais encore l'interprétation de la loi sur les fidéicommis secrets : car, quoiqu'il ait nommé un fonds de terre, cependant on ne peut connoître quel est celui que l'héritier doit remettre, puisque la multiplicité des choses rend le legs obscur.

1. Un patron, s'il se charge secrètement d'un fidéicommis à l'effet de donner sur sa part, ne commet pas de fraude, parce qu'il donne du sien.

41. *Le même au liv. 21 des Réponses.*

Celui qui a acheté du fisc des biens vacans, doit être soumis à l'action qui compétoit contre le défunt.

42. *Valens au liv. 5 des Fidéicommis.*

Arrianus-Sévérus, préfet du trésor, comme on avoit confisqué les biens d'un homme qui s'étoit chargé d'un fidéicommis secret pour quelqu'un qui ne pouvoit le recevoir, déclara que celui à qui ce fidéicommis étoit laissé n'en avoit pas moins, par la constitution de Trajan, le droit de le dénoncer.

1. Et parce que beaucoup de gens ingratis envers le bienfait de Trajan, même après la déclaration du fidéicommis secret, transigent avec les possesseurs, et cités par trois édits ne répondent pas, il a été décidé par le sénat que l'on feroit payer à celui qui auroit agi ainsi autant que le fisc auroit dû gagner de la déclaration si la chose eût été amenée à sa fin, et que si le possesseur aussi étoit convaincu de fraude devant le préfet, il seroit aussi contraint de donner ce qu'il auroit dû perdre s'il eût été convaincu.

45. *Ulpian au liv. 6 des Fidéicommis.*

Notre empereur a rescrit, que par le *Fiscus*

dum Titio des, de quo te rogavi. Si Titius capere non possit, non evitabit heres pœnam taciti fideicommissi : non enim est palam relinquere, quod ex testamento sciri non potest, cum recitatum est. Quemadmodum nec ille palam dat, qui ita scribit : *Rogo vos heredes, in eo quod à vobis petii, fidem præstetis.* Imò in priore specie majorem fraudem excogitasse videtur, qui non tantum legem circumvenire voluit, sed etiam interpretationem legis quæ circa tacitum fideicommissum habetur : quamvis enim fundum nominaverit, non tamen cognosci potest de quo sit rogatus heres : cum diversitas rerum obscurum faciat legatum.

§. 1. Patronus si tacite in fidem suam recipiat, ut ex portione sua præstet, cessare fraudem dicitur : quia de suo largitur.

41. *Idem lib. 21 Responsorum.*

Eum qui bona vacantia à fisco comparavit, debere actionem quæ contra defunctum competebat, excipere.

De actione in eum qui bona vacantia comparavit.

42. *Valens lib. 5 Fideicommissorum.*

Arrianus Severus præfectus ærarii, cum ejus qui tacite rogatus fuerat non capienti fideicommissum reddere, bona publicata erant, pronunciavit nihilominus jus deferendi ex constitutione divi Trajani habere eum cui fideicommissum erat relictum.

De tacito fideicommissio, et de eo qui se detulit.

§. 1. Quia autem nonnulli ingrati adversus beneficium divi Trajani, post professionem quoque de tacito fideicommissio factam, cum possessoribus transigunt, atque tribus edictis evocati non respondent : placuit senatui, tantum ab eo qui id fecisset exigere, quantum apud ærarium ex ea causa quam detulerat, remanere oporteret, si professionem suam implesset ; et si possessoris quoque fraus apud præfectum convicta fuisset, ab eo quoque quod convictus inferre debuisset, exigere.

45. *Ulpianus lib. 6 Fideicommissorum.*

Imperator noster rescripit, *fiscum in*

rem habere actiones ex tacito fideicom-
misso.

fidéicommiss secret le fisc avoit une action
sur la chose.

44. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De eo qui pro-
teg. odæ rei suæ
gratia nuntiât.
Delator non est, qui protegendæ causæ
suæ grâtia aliquid ad fiscum nuntiât.

44. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Celui-là n'est point dénonciateur, qui,
pour favoriser sa propre cause, fait une dé-
claration au fisc.

45. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

De alienatione
in fraudem fisci.
In fraudem fisci non solum per dona-
tionem, sed quocunque modo res alienatæ
revocantur. Idemque juris est, et si non
quærat : æquè in omnibus fraus punitur.

45. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Les choses aliénées en fraude du fisc,
non - seulement par donation, mais d'une
manière quelconque, sont révoquées. Le même
droit a lieu quand même on s'abstiendrait
d'acquérir ce qui déjà est dénoncé au fisc :
car la fraude quelconque est également punie.

De bonis rei
ante sententiam
mor. ul.
§. 1. Bona eorum qui in custodia, vel
in vinculis, vel compedibus decesserunt,
heredibus eorum non auferuntur, sive
testatò, sive intestatò decesserunt.

1. Les biens de ceux qui sont décédés
en prison, dans les fers, dans les entraves,
ne sont pas enlevés à leurs héritiers, soit
qu'ils meurent avec un testament ou *ab*
intestat.

Ejusque qui
sibi manus intu-
lit.
§. 2. Ejus bona qui sibi mortem consciv-
it, non antè ad fiscum coguntur, quàm
prius constiterit cujus criminis gratia
manus sibi intulerit. Ejus bona qui sibi
ob aliquod admissum flagitium mortem
conscivit, et manus intulit, fisco vindi-
cantur. Quòd si id tædio vitæ, aut pudore
æris alieni, vel valetudinis alicujus impa-
tientia admisit, non inquietabuntur, sed
suæ successioni reliquantur.

2. Les biens de celui qui s'est donné la
mort ne sont pas réunis au fisc avant qu'il
ne soit constaté pour quel crime il s'est
détruit. Les biens de celui qui, pour quel-
que grand crime, s'est donné la mort en por-
tant la main sur lui-même, sont appliqués
au fisc. Que s'il l'a fait par ennui de la vie,
ou par honte de ses dettes, ou par l'im-
possibilité de supporter une maladie, on
ne les recherchera pas, mais on les laissera
aller au cours de sa succession.

De libertatibus.
§. 3. A debitore fisci in fraudem datas
libertates retrahi placuit. Sane ipsum ita
ab alio emere mancipium, ut manumittat,
non est prohibitum : ergo tunc et liberta-
tem præstare possit.

3. Les libertés données en fraude par le
débiteur du fisc sont révoquées. S'il achète
d'un autre un esclave pour qu'il l'affraun-
chisse, ce n'est pas une chose défendue ;
donc alors il peut donner la liberté.

De instrumen-
tis, chirographis,
et actis.
§. 4. Ex his bonis quæ ad fiscum de-
lata sunt, instrumenta vel chirographa,
acta etiam ad jus privatorum pertinentia
restitui postulantibus convenit.

4. Parmi les biens qui ont été réunis au
fisc, les titres, les billets, les actes aussi
qui regardent les droits des particuliers doi-
vent être rendus à ceux qui les demandent.

§. 5. Neque instrumenta, neque acta à
quoquam adversus fiscum edi oportet.

5. Un tiers n'est pas forcé de fournir des
titres ou des actes contre le fisc.

§. 6. Ipse autem fiscus actorum suorum
exempla hac conditione edit, ut ne is cui
describendi fuit potestas adversus se, vel
republicam his actis utatur : de quo ca-
vere compellitur, ut si usus is contra in-
terdictum fuerit causa cadat.

6. Le fisc lui-même représente des copies
de ses actes, à condition que celui qui a
le droit d'en tirer des copies ne pourra s'en
servir ni contre le fisc ni contre la répu-
blique. Il doit en donner caution, et s'il s'en
sert contre la défense, il perd sa cause.

§. 7. Quotiens apud fiscum agitur, ac-
torum potestas postulanda est, ut meritò
is uti liceat, eaque manu commentarien-
sis adnotanda sunt. Quòd si ea aliter pro-
ferantur : is qui ita protulerit, causa cadit.

7. Toutes les fois que l'on a affaire au
fisc, il faut lui demander la permission de
produire ses actes pour pouvoir s'en servir,
et ils doivent être paraphés de la main du
greffier. Que si on les produit autrement on
perd sa cause.

8. Toutes les fois que la même cause est examinée une seconde fois devant le fisc, on pourra demander d'office la lecture des premiers actes, dont on n'avoit pas demandé la permission de se servir.

9. Celui qui convenu pour un autre par le fisc a payé la dette, est fondé à demander de poursuivre les biens de celui pour lequel il a payé, ce en quoi on a coutume de l'aider d'office.

10. Lorsque les débiteurs du fisc demandent un délai pour se procurer de l'argent, on ne doit pas le leur refuser. L'estime de ce temps est laissée à l'arbitrage du juge, de sorte que dans les plus grandes sommes, il n'accorde que trois mois, dans les moindres deux au plus. Un plus long espace de temps doit être demandé à l'empereur.

11. Si les biens du débiteur principal sont dévolus au fisc, les fidejusseurs sont libérés, à moins qu'ils n'aient répondu pour un débiteur douteux, et qu'ils aient accédé à l'obligation pour le restant de la dette.

12. Si les biens du débiteur vendus par le fisc ont produit plus qu'il n'étoit dû, c'est avec raison que le surplus sera redemandé.

13. Le fermier ne peut rien enlever du fonds dotal, il ne peut vendre ni cyprès, ni olivier, s'il n'en substitue pas d'autres, ni couper d'autres arbres à fruits. La chose sera estimée et payée au quadruple.

14. Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent prendre à ferme ni les terres ni les impôts, de peur qu'ils ne se servent contre le fisc du bénéfice de leur âge.

46. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

La succession est ôtée comme à un indigne à celui qui, ayant été institué héritier en qualité de fils, a été après la mort de celui que l'on disoit son père déclaré supposé.

1. Celui qui sciemment s'est chargé de quelque chose en fraude du fisc, est tenu de rendre non-seulement la chose qu'il a reçue par le moyen de sa fraude, mais encore autant.

§. 8. Quotiens iterum apud fiscum eadem causa tractatur, priorum actorum quorum usus non fuerat postulatus, ex officio recitatio jure poscetur.

§. 9. Qui pro alio à fisco conventus debitum exsolvit, non iniquè postulat persecutionem honorum ejus pro quo solvit: in quo etiam adjuvari per officium solet.

§. 10. Fiscalibus debitoribus petentibus ad comparandam pecuniam dilationem negari non placuit. Cujus rei æstimatio ita arbitrio judicantis conceditur: ut in majoribus summis non plus quàm tres menses, in minoribus verò non plus quàm duo prorogentur. Prolioxioris autem temporis spatium ab iupereatore postulandum est.

§. 11. Si principalis rei bona ad fiscum devoluta sint, fidejussores liberantur: nisi fortè minus idonei sint, et in reliquum non exsolutæ quantitatis accesserint.

§. 12. Si plus servatum est ex bonis debitoris à fisco distractis, jure ac meritò restitui postulat.

§. 13. Conductor ex fundo fiscali nihil transferre potest, nec cupressi materiam vendere, vel olivæ, non substitutis aliis, cæterasque arbores pomiferas cædere, et facta ejus rei æstimatione, in quadruplum convenitur.

§. 14. Minoribus vigintiquinque annis neque fundus, neque vectigalia locanda sunt: ne adversus ea beneficio ætatis utantur.

46. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Aufertur ei quasi indigno successio, qui cum heres institutus esset ut filius, post mortem ejus qui pater dicebatur, suppositus declaratus est.

§. 1. Qui aliquid sciens in fraudem fisci suscepit, non solum rem in qua fraudis ministerium suscepit, sed alterum tantum restituere cogitur.

De eo qui pro alio solvit.

De dilatione debitoribus fisci danda.

De fidejussoribus

Si plus servatum est ex bonis debitoris à fisco distractis.

De locatione rei fiscalis.

De eo qui post mortem testatoris suppositus declaratus est.

De eo qui in fraudem fisci accepit.

De his qui in
provincia ad
ministrant.

§. 2. Quod à præside, seu procuratore, vel quolibet alio in ea provincia in qua administrat, licet per suppositam personam, comparatum est : infirmato contractu vindicatur, et æstimatio ejus fisco infertur : nam et navem in eadem provincia in qua quis administrat, ædificare prohibetur.

De jure pignoris

§. 3. Fiscus semper habet jus pignoris.

De compensa-
tione.

§. 4. Qui compensationem opponit fisco, intra duos menses debitam sibi docere debet.

§. 5. Ut debitoribus fisci, quod fisco debet, compensetur. sæpe constitutum est, excepta causa tributoria, et stipendiorum, item pretio rei à fisco emptæ, et quod ex causa annonaria debetur.

De eo qui in
reatu constitutus
est.

§. 6. In reatu constitutus bona sua administrare potest : eique debitor rectè bona fide solvit.

De actoribus
non vendendis.

§. 7. Actores qui aliquod officium gerunt, in bonis quæ distrahunt, procuratores venundare inconsultis principibus prohibentur; et si veneant, venditio nullas vires habebit.

De servo Cæsaris hereditatem adveniente.

§. 8. Servus Cæsaris, si jussu procuratoris adiit hereditatem, Cæsari volenti acquirit.

Si multi fisco
fraudem fecerint

§. 9. Si multi fisco fraudem fecerint, non ut in actione furti, singuli solidum, sed omnes semel quadrupli pœnam pro virili portione debent. Sanè pro non idoneis, qui sunt idonei, conveniuntur.

47. *Paulus lib. 1 Decretorum.*

Moschis quædam fisci debetrix ex conductione vectigalis, heredes habuerat : à quibus post aditam hereditatem Faria Senilla et alii prædia emerant. Cùm convenirentur propter Moschidis reliqua, et dicebant heredes Moschidis idoneos esse, et multos alios ex iisdem bonis emisse : æquum putavit imperator, prius heredes conveniri debere : in reliquum, possessorem omnem. Et ita pronunciavit.

§. 1. Æmilius Ptolemæus conduxerat à fisco possessionem, eamque paulatim

2. Lorsqu'un gouverneur, un procureur ou un administrateur quelconque, dans la province où il exerce ses fonctions, a acheté quelque chose même par une personne interposée, le contrat est annullé en punition et l'estimation de l'objet est versée au trésor : car il est défendu à un administrateur de se faire construire un vaisseau dans la province où il commande.

3. Le fisc a toujours le droit de gage.

4. Celui qui oppose au fisc une compensation doit montrer dans les deux mois que le fisc lui doit.

5. Souvent les constitutions ont décidé que le fisc compense avec ses débiteurs ce qu'il leur doit. Il faut en excepter la cause des tributs, des paiemens du prix dû par ceux qui ont acheté du fisc et ce qui est dû pour cause de subsistances.

6. Celui qui est dans les liens d'une accusation peut administrer ses biens, et son débiteur peut le payer de bonne foi.

7. Les procureurs ou agens du fisc ne peuvent vendre sans consulter le prince, autrement la vente est nulle.

8. Un esclave de César, qui par l'ordre de son procureur accepte une succession, l'acquiert à César.

9. Si plusieurs ont fraudé le fisc, ce n'est pas comme dans l'action de vol où chacun doit le tout; mais tous doivent une fois le quadruple, chacun pour sa part virile. Et certainement ceux qui sont solvables sont tenus aussi pour ceux qui ne le sont pas.

47. *Paul au liv. 1 des Décrets.*

Moschis, débitrice du fisc à raison d'un bail à ferme des impôts, avoit des héritiers desquels depuis l'adition d'hérédité, Faria-Senilla et d'autres avoient acheté des héritages. Comme on les poursuivoit pour le reliquat de Moschis, et qu'ils opposoient que les héritiers de Moschis étoient solvables, et que beaucoup d'autres avoient acheté de ses biens, l'empereur crut qu'il étoit juste de s'adresser d'abord aux héritiers; et pour ce qui resteroit à payer, de poursuivre tout possesseur. Et c'est ainsi qu'il a prononcé.

1. Emilius-Ptolémé avoit loué du fisc une possession, et peu à peu l'avoit sous-louée

Ut prius con-
veniantur heres,
quàm possessor.
De conductore
alii locante.

à plusieurs pour un plus grand prix qu'il ne la tenoit lui-même. Il étoit poursuivi par les procureurs de César pour la quantité qu'il en avoit retirée ; cela parut injuste et nuisible au fisc , attendu que cependant la somme pour laquelle il avoit loué à des tiers reстоit à ses risques. C'est pourquoi l'on prononça qu'il ne devoit être poursuivi que pour la quantité pour laquelle il tenoit du fisc.

48. *Le même au liv. 2 des Décrets.*

Staius-Florus, dans son testament écrit avoit confié à la foi secrète de son héritier de remettre à quelqu'un qui ne pouvoit le recevoir un fonds de terre et une certaine somme d'argent , et avoit eu soin de prendre pour cet objet une promesse écrite de Pompéius , qu'il restitueroit les objets qu'il lui laissoit par prélegs. Après cela le même Florus ayant fait un second testament et institué le même Pompéius et Faustinus pour héritiers , n'avoit donné à Pompéius aucuns prélegs. La personne qui ne pouvoit recevoir le fidéicommis s'étoit déclarée. Les empereurs, consultés par les procureurs, rescrivirent que si l'on ne prouvoit pas que la volonté du testateur eût été changée, il falloit délivrer le fidéicommis. Dans cette position Pompéius condamné désiroit que cette charge fût portée par toute l'hérédité, parce qu'il n'avoit pas reçu de prélegs, et que l'on ne pouvoit pas imaginer que le testateur eût persévéré en partie dans sa première volonté. Mais il fut décidé en général que le premier testament n'existoit plus , et que s'il avoit un prélegs par le premier testament , il ne pouvoit le demander en vertu du second, qu'autant que le second l'auroit ordonné : en outre il fut décidé que, quoiqu'il ne prouvât pas qu'on lui eût laissé un prélegs, sa promesse suffisoit pour le charger seul du fidéicommis.

1. Une mère instituée héritière avoit été chargée de remettre à Cornélius-Félix son hérédité après qu'elle seroit morte. Cette héritière ayant été condamnée par le fisc, qui s'étoit emparé de tous ses biens, Félix disoit qu'il devoit passer avant la peine : car cela est ainsi réglé par les constitutions. Mais parce que le jour du fidéicommis n'étoit pas échu, attendu qu'il pouvoit mourir auparavant, ou que cette femme pouvoit ac-

pluribus locaverat majore quantitate quam ipse susceperat. Conveniebatur à procuratoribus Cæsaris in eam quantitatem, quam ipse perceperit. Hoc iniquum, et inutile fisco videbatur, ut tamen suo periculo ipse eos quibus locaverat, conveniret : ideoque pronunciauit in eam solam quantitatem eum conveniri debere, qua ipse conductor extiterat.

48. *Idem lib. 2 Decretorum.*

Staius Florus testamento scripto, heredis sui Pompeii tacitæ fidei commiserat, ut non capienti fundum et certam pecuniæ quantitatem daret; et eo nomine cautionem à Pompeio exigi curaverat, se restitutum ea quæ ei per præceptionem dederat. Postea idem Florus facto secundo testamento, et eodem Pompeio et Faustino heredibus iastitutis, nullas præceptiones Pompeio dederat. Hæc persona, quæ capere non poterat, se detulerat. Consulti imperatores à procuratoribus, rescripserant, si non probaretur mutatam voluntatem esse, præstandum fideicommissum. Atque ita Pompeius condemnatus desiderabat onus esse id hereditatis oportere : quia præceptiones non acceperat, nec posse videri pro parte in prima voluntate testatorem perseverasse : sed in universo pronunciauit, nec testamentum prius exstare : nec si dedisset in primo testamento, ex posteriore peti potuisse, nisi petitum esset. Placuit, quia non probabat sibi datas præceptiones, ex sola sua cautione solum fideicommissum præstare debere.

De tacito fideicommissis.

§. 1. Cornelio Felici mater scripta heres rogata erat restituere hereditatem post mortem suam. Cum heres scripta condemnata esset à fisco, et omnia bona mulieris occuparentur, dicebat Felix se ante pœnam esse : hoc enim constitutum est. Sed si nondum dies fideicommissi venisset, quia posset prius ipse mori, vel etiam mater alias res acquirere, repulsus est interim à petitione.

An fideicommissarius præferatur fisco.

49. *Idem lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

De tacito fideicommissis, et de eo qui se detulit.

Cùm tacitum fideicommissum is cui datum erat, capere se nihil posse detulisset: in quæstionem venit, dodrantis, an totius assis partem dimidiam ex beneficio divi Trajani recipere debeat? De qua re exstat rescriptum imperatoris Antonini in hæc verba: Imperator Antoninus Julio Rufo: *Qui tacitam fidem accommodavit, ut non capienti restitueret hereditatem; si deducta parte quarta restituit, nihil retinere debet. Quadrans autem qui heredi imponitur ipsius, eripiat, et ad fiscum transferatur. Unde dodrantis semissem solum capit, qui se detulit.*

50. *Idem lib. 3 Decretorum.*

De fructibus.

Valerius Patronus procurator imperatoris Flavio Stalticio prædia certo pretio addixerat. Deinde facta licitatione idem Stalticius recepta ea licitatione obtinuerat, et in vacuam possessionem inductus erat. De fructibus medio tempore perceptis quærebatur? Patronus fisci esse volebat. Planè si medio tempore inter primam licitationem et sequentem adjecionem percepti fuissent, ad venditorem pertinere: sicut solet dici, cùm in diem addictio facta est, deinde melior conditio allata est. Nec moveri deberemus, quòd idem fuisset, cui et primo addicta fuerant prædia. Sed cùm utraque addictio intra tempus vindemiarum facta fuisset, recessum est ab hoc tractatu: itaque placebat fructus emptoris esse. Papinianus et Messius novam sententiam induxerunt: quia sub colono erant prædia, iniquum esse fructus ei auferri universos: sed colonum quidem percipere eos debere: emptorem verò pensionem ejus anni accepturum, ne fiscus colono teneretur, quòd ei frui non licuisset, atque si hoc ipsum in emendo convenisset. Pronunciavit tamen secundum illorum opinionem, quòd quidem à domino vellentur, universos fructus habere: si verò sub colono, pensionem accipere. Tryphonino suggerente, quid putaret de aridis fructibus qui antè percepti

quærir d'autres choses, sa demande a été rejetée quant à ce moment.

49. *Le même au liv. unique des Fideicommissis secrets.*

Celui à qui on avoit laissé un fideicommiss secret, ayant déclaré qu'il ne pouvoit pas le recevoir, on mit en question si, par le bénéfice de Trajan, il devoit recevoir la moitié des trois quarts du fideicommiss ou plutôt la moitié du tout. Sur ce point on a un rescrit de l'empereur Antonin en ces termes: L'empereur Antonin à Julius-Rufus: « Celui qui a prêté sa foi secrète pour restituer une hérédité à quelqu'un qui ne peut la recevoir, s'il restitue après avoir déduit la quarte, il n'en peut rien retenir; que la quarte qui appartiendroit à l'héritier lui soit enlevée et versée au fisc. D'où il suit que celui qui s'est déclaré ne reçoit que la moitié des trois quarts. »

50. *Le même au liv. 3 des Décrets.*

Valerius-Patronus, procureur de l'empereur, avoit adjugé à Flavius-Stalticius quelques héritages pour un prix déterminé. Ensuite on les remit aux enchères. Le même Stalticius les ayant couvertes avoit eu l'adjudication définitive, et avoit été mis en libre possession. On examinoit à qui devoient appartenir les fruits perçus dans l'intervalle. Patronus prétendoit qu'ils appartinrent au fisc. Et assurément s'ils avoient été perçus dans le temps intermédiaire entre la première enchère et la dernière adjudication, ils appartinrent à l'acheteur, comme on a coutume de le dire lorsque l'adjudication a été faite sauf un temps, et qu'ensuite il est survenu une meilleure condition. Et cela ne fait aucune différence de ce que c'est le même enchérisseur à qui d'abord les héritages avoient été adjugés. Mais comme les deux adjudications avoient été faites avant la vendange, on a renoncé à cette décision, et l'on est convenu que les fruits appartinrent à l'acheteur. Papinien et Messius ont introduit une nouvelle décision, attendu que ces héritages étoient loués à un fermier, il a paru injuste de lui enlever tous les fruits. On a reconnu que le fermier doit les percevoir, et que l'acheteur recevoit le prix du bail pour cette année, de peur que le fermier n'exerçât son recours contre le fisc pour être indemnisé de sa non-jouissance:

le tout de même que si c'eût été une condition de la vente. Cependant ils ont prononcé que si le maître cultivoit pour son compte, dans ce cas, suivant la première opinion, l'acheteur auroit tous les fruits; mais que s'il y avoit un fermier, l'acheteur recevrait le prix de la location. Et Tryphoninus ayant demandé ce qu'il pensoit des fruits secs qui avoient été cueillis auparavant sur ses héritages, il répondit que si lors de la dernière adjudication l'échéance du paiement n'étoit pas encore arrivée, ils appartenoient aussi à l'acheteur.

TITRE XV.

DES PRISONNIERS DE GUERRE,
ET DU POSTLIMINIUM,

Et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.

1. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

QUE si l'esclave de celui qui a été pris par les ennemis a stipulé dans la suite, ou si l'on a fait un legs à cet esclave depuis que le maître est tombé au pouvoir de l'ennemi, cela est au profit de ses héritiers; parce que même s'il étoit mort au temps de sa captivité sa succession seroit acquise à l'héritier.

2. *Le même au liv. 39 du Digeste.*

Le droit de postliminium s'applique aux navires longs, et à ceux de transport, à cause de l'usage de la guerre, mais non pas à ceux des pêcheurs ni aux vaisseaux légers construits pour le plaisir.

1. De même, un cheval, une cavale assujétis au frein rentrent au maître par le droit de postliminium: car ils ont pu s'échapper sans la faute du cavalier.

2. Le même droit ne s'observe pas à l'égard des armes: car on ne les perd pas sans la honte. Ainsi on tient pour principe que les armes ne rentrent pas par le postliminium, puisque les perdre est une infamie.

3. *Pomponius au liv. 37 sur Quintus-Mucius.*

De même les vêtements.

4. *Modestin au liv. 3 des Règles.*

Ceux qui sont pris par l'ennemi ou qui lui sont livrés, et qui reviennent, jouissent du droit

in prædiis fuissent: respondit, si nondum dies pensionis venisset, cum addicta sunt, eos quoque emptorem accepturum.

TITULUS XV.

DE CAPTIVIS

ET DE POSTLIMINIO,

Et redemptis ab hostibus.

1. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

QUOD servus ejus qui ab hostibus captus est, postea stipulatus est, aut si legatum sit servo ejus, postea quam ille ab hostes pervenit, hoc habebunt heredes ejus: quia et si captivitatis tempore decessisset, adquisitum foret heredi.

De eo quod servus captivi acquirit.

2. *Idem lib. 39 Digestorum.*

Navibus longis atque onerariis propter belli usum postliminium est, non piscatoriis, aut si quas actuarias voluptatis causa paraverunt.

De navibus.

§. 1. Equus item, aut equa freni patiens, recipitur postliminio: nam sine culpa equitis proripere se potuerunt.

Equis,

§. 2. Non idem in armis juris est: quippe nec sine flagitio amittuntur. Arma enim postliminio reverti negatur, quod turpiter amittantur.

Armis,

3. *Pomponius lib. 37 ad Quintum Mucium.*

Item vestis.

Vestibus,

4. *Modestinus lib. 3 Regularum.*

Eos qui ab hostibus capiuntur, vel hostibus deduntur, jure postliminii reverti

De captivo, vel dedito hostibus reverso,

antiquitus placuit. An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, civis Romanus sit : inter Brutum et Scævolum variè tractatum est ? Et consequens est ut civitatem non adipiscatur.

5. Pomponius l'ib. 27 ad Quintum Mucium.

De bello et pace.

Postliminii jus competit aut in bello, aut in pace.

§. 1. In bello, cum hi qui nobis hostes sunt, aliquem ex nostris cœperunt, et intra præsidia sua perduxerunt : nam si eodem bello is reversus fuerit, postliminium habet, id est, perinde omnia restituantur ei jura, ac si captus ab hostibus non esset. Antequàm in præsidia perducatur hostium, manet civis. Tunc autem reversus intelligitur, si aut ad amicos nostros perveniat, aut intra præsidia nostra esse cœpit.

§. 2. In pace quoque postliminium datum est : nam si cum gente aliqua neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiae causa factum habemus : hi hostes quidem non sunt. Quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit : et liber homo noster ab eis captus, servus fit et eorum. Idemque est, si ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur casu postliminium datum est.

§. 3. Captivus autem, si à nobis manumissus fuerit, et pervenerit ad suos, ita demum postliminio reversus intelligitur, si malit eos sequi, quàm in nostra civitate manere. Et ideo in Attilio regulo, quem Carthaginenses Romam miserunt, responsum est non esse eum postliminio reversum : quia juraverat Carthaginem reversurum, et non habuerat animum Romæ remanendi. Et ideo in quodam interprete Menandro, qui postea quàm apud nos manumissus erat, missus est ad suos : non est visa necessaria lex quæ lata est de illo, ut maneret civis Romanus. Nam sive animus ei fuisset remanendi apud suos, desineret esse civis : sive animus fuisset revertendi, maneret civis : et ideo

lex

de postliminium, ce qui est décidé anciennement. Mais celui qui a été livré à l'ennemi, puis est revenu, et n'est pas rentré dans le sein de la cité romaine, est-il citoyen Romain ? Cela a été vu diversement par Brutus et Scévola. Il est conséquent au principe qu'il ne rentre pas au droit de cité.

5. Pomponius au liv. 27 sur Quintus-Mucius.

Le droit de postliminium s'applique et à la guerre et à la paix.

1. À la guerre, lorsque ceux qui sont nos ennemis ont pris quelqu'un des nôtres et l'ont conduit au milieu de leurs forces : car, si pendant la même guerre il est revenu, il a le postliminium ; c'est-à-dire il est rétabli dans ses anciens droits, de même que s'il n'eût pas été pris par l'ennemi. Avant qu'il soit conduit au milieu des forces de l'ennemi, il demeure citoyen : on le regarde comme revenu dans la cité, s'il parvient jusques chez nos amis ou au milieu de nos forces.

2. Dans la paix aussi on a accordé le droit de postliminium : car s'il est une nation avec laquelle nous n'ayons point de liaisons de bienveillance, d'hospitalité, aucun traité d'amitié, elle n'est point à la vérité notre ennemie. Mais ce qui étant à nous passe en sa puissance devient sa propriété, et un homme libre des nôtres pris par elle devient son esclave. La même chose s'observe si quelque chose lui appartenant nous parvient ; c'est pourquoi dans ce cas aussi on a accordé le postliminium.

3. Un prisonnier, si nous l'avons affranchi, et qu'il soit rentré chez les siens, est conçu retourné chez lui, seulement s'il aime mieux rester dans sa nation que dans notre cité. C'est pourquoi à l'égard d'Attilius-Régulus, que les Carthaginois avoient envoyé à Rome, m'a répondu qu'il n'étoit pas rentré par le postliminium ; parce qu'il avoit juré qu'il retourneroit à Carthage, et qu'il n'avoit pas eu l'intention de rester à Rome. C'est pour cela qu'un certain interprète Ménandre ayant été affranchi chez nous et envoyé vers les siens, on a regardé comme superflue la loi portée en sa faveur, qui déclaroit qu'il resteroit citoyen Romain : car s'il avoit eu l'intention de rester chez les siens il cessoit d'être citoyen Romain, et s'il avoit celle de revenir

An postliminio reversus sit, qui ad suos pervenit.

revenir, il restoit citoyen, c'est pourquoi la loi étoit inutile.

6. *Le même au liv. 1 des différentes Leçons.*

Une femme envoyée pour un délit aux travaux des salines, et ensuite prise par des voleurs d'une nation étrangère, puis vendue par droit de commerce et rachetée, retombe dans la condition de sa peine; et Coccius-Furnus, centurion, recevra du fisc le prix qu'il a payé pour l'acheter.

7. *Proculus au liv. 8 des Epîtres.*

Je ne doute point que les peuples fédérés et libres ne soient étrangers à notre égard, et que cependant entre eux et nous il n'y ait pas de postliminium. En effet en quoi pourroit-il entre nous être utile, puisque chez nous ils conservent leur liberté et la propriété de leurs biens, de même que s'ils étoient chez eux, et qu'au milieu d'eux les mêmes choses nous arrivent.

1. Un peuple libre est celui qui n'est soumis à la puissance d'aucun autre peuple quand il seroit fédéré. De même s'il est fédéré d'amitié d'égal à égal, ou bien s'il est stipulé dans le traité que ce peuple défendrait avec affection la majesté d'un autre peuple: car cette clause est ajoutée pour faire comprendre que l'autre peuple est supérieur, et non pas pour déclarer que celui qui le défend n'est pas libre. Et de même que nous regardons comme libres nos clients, quoiqu'ils nous le cèdent en autorité et en dignité, de même ceux qui doivent défendre avec affection notre majesté doivent être estimés libres.

2. Mais les membres des peuples fédérés sont accusés devant nous, et quand nous les avons condamnés nous les punissons.

8. *Paul au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Quoiqu'un fils soit recouvert par son père, en vertu du postliminium, il n'en est pas de même de la femme à l'égard du mari; cela arrive seulement lorsque la femme le veut, et qu'après le temps marqué elle n'est pas encore mariée à un autre. Que si elle le veut une fois et qu'il ne survienne pas de cause approuvée par la loi, elle sera punie des peines portées contre la séparation.

Tome VII.

lex esset supervacua.

6. *Idem lib. 1 ex variis Lectionibus.*

Mulier in opus salinarum ob maleficcium data, et deinde à latronculis exteræ gentis capta, et jure commercii vendita, ac redempta, in causam suam recidit: Coccio autem Firmo centurioni pretium ex fisco reddendum est.

De damnata, deinde à latronculis capta, et vendita ac redempta.

7. *Proculus lib. 8 Epistolarum.*

Non dubito quin fœderati et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse. Etenim quid inter nos atque eos postliminii opus est: cum et illi apud nos et libertatem suam, et dominium rerum suarum æquè, atque apud se retineant, et eadem nobis apud eos contingant?

De fœderatis

§. 1. Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subiectus, sive is fœderatus est: item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. Et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiam si neque auctoritate, neque dignitate, neque (viri boni) nobis præsent: sic et eos qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est.

Qui sunt populi liberi.

§. 2. At fiunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis, et in eos damnatos animadvertimus.

De reis ex civitatibus fœderatis.

8. *Paulus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Non ut à patre filius, ita uxor à marito jure postliminii recuperari potest: sed tuac cum et voluerit mulier, et adhuc alii post constitutum tempus nupta non est. Quod si voluerit nulla causa probabili interveniente, pœnis discidii tenebitur.

De filio et uxore.

9. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Apud hostes susceptus filius si postliminio redierit, filii jura habet: habere enim eum postliminium, nulla dubitatio est post rescriptum imperatoris Antonini et divi patris ejus ad Ovinium Tertullum præsidem provinciæ Mysiæ inferioris.

10. *Papinianus lib. 29 Quæstionum.*

De pupillari substitutione.

Pater instituto impuberi filio substituerat; et ab hostibus captus ibi decessit: postea defuncto impubere, legitimum admitti quibusdam videbatur: neque tabulas secundas in ejus persona locum habere, qui vivo patre sui juris effectus fuisset. Verùm huic sententiæ refragatur juris ratio; quoniam si pater, qui non rediit, jam tunc decessisse intelligitur, ex quo captus est, substitutio suas vires necessariò tenet.

§. 1. Si mortuo patre capiatur impubes institutus vel exheredatus, in promptu est dicere, legem Corneliam de tabulis secundis nihil locutam esse, sed ejus duntaxat personam demonstrasse, qui testamenti factionem habuisset. Pianè captivi etiam impuberis legitimam hereditatem per legem Corneliam deferri: quoniam verum est ne impuberem quidem factionem testamenti habuisse: et ideo non esse alienum, prætorem subsequi non minus patris quàm legis voluntatem, et utiles actiones in hereditatem substituto dare.

11. *Idem lib. 31 Quæstionum.*

Quòd si filius antè moriatur in civitate, nihil est quod de secundis tabulis tractari possit: sive quoniam vivo patre filius familias mori intelligitur: sive quoniam non reverso eo, exinde sui juris videtur fuisse, ex quo pater hostium potius est.

§. 1. Sed si ambo apud hostes, et prior pater decedat, sufficiat lex Cornelia substituto non aliàs, quam si apud hostes patre defuncto, postea filius in civitate decessisset.

12. *Tryphoninus lib. 4 Disputationum.*

De bello, pace.

In bello postliminium est: in pace au-

9. *Ulpian au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Un fils que l'on a eu chez l'ennemi, s'il est revenu par le postliminium, a les droits de fils: car il n'y a aucun doute qu'il n'ait les droits de postliminium, d'après le rescrit de l'empereur Antonin et de son divin père à Ovinius-Tertullus, gouverneur de la province de Mysie inférieure.

10. *Papinien au liv. 29 des Questions.*

Un père avoit institué son fils impubère, et lui avoit substitué; étant pris par l'ennemi, il mourut en captivité; ensuite l'impubère est mort; quelques-uns pensoient que l'héritier légitime devoit être admis, et que la substitution ne pouvoit avoir lieu à l'égard de celui qui, du vivant de son père, étoit devenu indépendant de l'autorité paternelle. Mais la raison du droit s'oppose à cette opinion; parce que si le père qui n'est pas revenu est supposé être mort à l'instant qui a précédé sa captivité, la substitution est nécessairement valable.

1. Si après la mort du père on fait prisonnier un impubère institué ou déshérité, il est naturel de dire que la loi Cornelia n'ayant pas parlé des substitutions, ne s'est occupée que de la personne qui avoit la faction de testament. Or un impubère étant captif, son hérédité légitime est déferée par la loi Cornelia; parce qu'il est vrai que l'impubère n'a pas eu la faction de testament, et qu'ainsi il n'est pas incohérent au principe de dire que le préteur doit suivre autant la volonté du père que celle de la loi, et donner au substitué des actions utiles sur l'hérédité.

11. *Le même au liv. 31 des Questions.*

Que si le fils non captif meurt avant dans la cité, il n'y a pas lieu à examiner la substitution; soit parce que le fils est supposé mort du vivant de son père, soit parce que le père n'étant pas revenu, le fils est devenu indépendant dès l'instant que le père a été en puissance de l'ennemi.

1. Si tous les deux sont chez l'ennemi, et que le père décède le premier, la loi Cornelia est en faveur du substitué; de même que si le père étoit mort chez l'ennemi et que le fils ensuite mourût dans la cité.

12. *Tryphoninus au liv. 4 des Discussions.*

Pendant la guerre il y a lieu au droit de

postliminium ; pendant la paix , pour ceux qui ont été pris pendant la guerre et desquels on n'a pas traité. Servius écrit que cela a été ainsi arrêté , parce que les Romains ont voulu que les citoyens eussent l'espérance du retour plutôt dans la vertu militaire que dans la paix. Mais pendant la paix ceux qui ont passé chez l'étranger , si la guerre tout-à-coup se déclare , deviennent esclaves de ceux qui sont déjà nos ennemis , et chez qui ils se sont livrés par leur fait. Ceux-là ont le postliminium tant dans la paix que dans la guerre , à moins que par les traités il ne soit convenu qu'ils n'auront pas le postliminium.

1. Si quelqu'un est pris par les ennemis , ceux qu'il avoit en sa puissance sont dans l'incertitude s'ils sont affranchis du pouvoir ou si l'on doit encore les compter pour fils de famille : car s'il meurt chez l'ennemi , ils sont dès l'instant de la captivité , pères de famille , et s'il revient ils sont censés n'être jamais sortis de sa puissance. C'est pourquoi , à l'égard des choses que les fils acquièrent pendant la captivité de leur père , soit par stipulation , tradition ou par legs (car ils ne peuvent être héritiers siens de leur père qu'autant qu'il sera revenu de chez les ennemis) , il faut examiner dans le cas , par exemple , où quelques-uns d'eux ont été institués en partie ou pour le tout , et d'autres ayant été déshérités , si , d'après les termes de la loi Cornélia , ces choses doivent être considérées comme faisant partie de la succession de leur père prisonnier , ou si elles sont censées leur appartenir en propre. Il est plus vrai de dire qu'elles leur appartiennent en propre. On a décidé avec raison qu'il en seroit autrement à l'égard des choses qui auroient été acquises par les esclaves du père de famille prisonnier ; parce que les esclaves sont dans ses biens , et qu'ils doivent y demeurer. Il s'ensuit donc que les enfans qui jouissent de leur droit sont censés acquiescir à leur profit.

2. Aucune constitution ne peut faire que ce qui est fait n'ait pas été fait. Aussi la prescription est interrompue pour les choses que prescrivait en les possédant par lui-même celui qui les a dans la suite recouvrées : car il est certain qu'il a cessé de

tem his qui bello capti erant , de quibus nihil in pactis erat comprehensum. Quod ideo placuisse Servius scribit , quia spem revertendi civibus in virtute bellica magis quam in pace , Romani esse voluerunt. Verum in pace qui pervenerunt ad alteros , si bellum subito exarsisset , eorum servi efficiuntur , apud quos jam hostes suo facto deprehenduntur. Quibus jus postliminii est tam in bello , quam in pace : nisi fœdere cautum fuerat ne esset his jus postliminii.

§. 1. Si quis capiatur ab hostibus , hi quos in potestate habuit , in incerto sunt utrum sui juris facti , an adhuc pro filiis familiarum computentur : nam defuncto illo apud hostes , ex quo captus est , patres familiarum reverso , nunquam non in potestate ejus fuisse credentur. Ideo et de his quæ medio tempore adquirunt stipulatione , traditione , legato (nam hereditate non possunt) , tractatum est , ubi non est reversus , si fortè alii vel in totum , his ex hereditatis testamento , vel in partem instituti sunt heredes : utrum in hereditate captivi , quæ lege Cornelia inducitur , an propria ipsorum sint ? Quod verius est. Diversumque in his quæ per servos adquiruntur : meritò : quia hi bonorum fuerunt , et esse perseverant : hi sui juris exinde , sibi que ideo adquisisse intelliguntur.

De patris vel dominica potestate.

§. 2. Facti autem causæ in factæ nulla constitutione fieri possunt. Ideo eorum quæ usucapiebat per semetipsum possidens , qui postea nactus est , interrumpitur usucapio : quia certum est eum possidere desisse. Eorum verò , quæ per sub-

De his que sunt facti. De usucapione.

jectas juri suo personas possidebat, usque capiebat, vel si qua postea peculiari nomine comprehenduntur, Julianus scribit credi suo tempore impleri usucapionem, remanentibus iisdem personis in possessionem. Marcellus nihil interesse, ipse possédisset, an subjecta ei persona: sed Juliani sententia sequenda est.

De nuptiis à filio captivo contractis.

§. 3. Medio tempore filius quem habuit in potestate captivus, uxorem ducere potest: quamvis consentire nuptiis pater ejus non posset: nam utique nec dissentire. Susceptus ergo nepos, in reversi captivi potestate, ut redierit, erit, suusque heres ei quodammodo invito, cum nuptiis non consenserit. Non mirum: quia illius temporis conditio necessitasque faciebat, et publica nuptiarum utilitas exigebat.

De uxore captivi

§. 5. Sed captivi uxor, tametsi maximè velit, et in domo ejus sit, non tamen in matrimonio est.

De codicillis in captivitate factis.

§. 5. Codicilli, si quos in tempore captivitatis scripserit, non creduntur jure subtili confirmati testamento quod in civitate fecerat. Sed nec fideicommissum ex his peti potest: quia non sunt ab eo facti, qui testamenti factionem habuit. Sed quia merum principium eorum in civitate constituto captivo factum est, id est, in testamento confirmatio codicillorum, et is postea reversus est, et postliminio jus suum recepit: humanitatis rationi congruum est, eos codicillos ita suum effectum habere, quasi in medio nulla captivitas intercessisset.

De cæteris quæ sunt juris.

§. 6. Cætera quæ in jure sunt, postquam postliminio rediit, pro eo habentur, ac si nunquam iste hostium potitus fuisset.

De redemptis ab hostibus.

§. 7. Si quis servum captum ab hostibus redemit: protinus est redimentis,

posséder. Quant à celles qu'il possédoit et prescrivait par les personnes soumises à sa puissance, ou qui sont comprises sous le nom de pécule, Julien écrit que l'on doit croire que la prescription est remplie dans le temps fixé par la loi, si les mêmes personnes restent toujours en possession. Marcellus dit qu'il n'importe pas que la personne lui soit soumise; mais il faut suivre l'avis de Julien.

3. Le fils que le captif a eu sous sa puissance peut se marier pendant la captivité de son père, quoique celui-ci ne puisse pas donner son consentement à ce mariage; car il ne peut pas non plus s'y opposer. C'est pour cela que son petit-fils sera sous sa puissance du moment où il sera de retour, et qu'il deviendra l'héritier sien de son aïeul, et cela en quelque sorte malgré lui, quoique celui-ci n'eût pas consenti au mariage. Cette disposition n'a rien de surprenant; elle est impérieusement commandée par les circonstances fâcheuses où se trouve le captif, et par la faveur que l'utilité publique doit accorder aux mariages.

4. Mais la femme du captif n'est pas en état de mariage, quoiqu'elle manifeste le plus grand désir d'y être, et qu'elle reste dans la maison de son mari.

5. On ne croit pas, en subtilisant sur les principes, que les codicilles écrits pendant la captivité, soient confirmés par le testament qui a été fait par le captif dans sa patrie, et que l'on puisse demander un fideicommissum en vertu de ces codicilles, parce qu'ils n'ont pas été faits par quelqu'un qui eût la faculté de tester. Cependant, comme le véritable principe de ces actes, savoir leur confirmation, qui vient du testament, a eu lieu lorsque le captif étoit encore dans sa patrie, comme ce captif y est rentré par la suite, et a recouvré tous ses privilèges par le droit de retour, la raison et l'équité veulent que ces codicilles aient leurs effets, comme s'il n'y avoit pas eu de captivité pendant le temps intermédiaire.

6. Pour toutes les autres choses qui sont de droit, le captif qui est revenu est censé au moyen de son retour n'avoir jamais été au pouvoir des ennemis.

7. Si quelqu'un rachète un esclave pris par les ennemis, il est à sa propriété dès

le moment du rachat, quoiqu'il sache qu'il a appartenu à un autre qu'au vendeur; mais en lui rendant le prix qu'il en a donné, il est censé revenir avec le droit du postliminium.

8. Si l'a racheté un esclave, ignorant qu'il étoit captif, croyant qu'il appartenoit au vendeur, paroitra-t-il en avoir en quelque sorte prescrit la propriété, de manière que le premier maître de cet esclave n'ait pas la faculté d'en offrir le prix après le temps fixé par la loi? Car on oppose que la constitution rendue sur les captifs rachetés, donne la propriété de cet esclave à celui qui l'a racheté, et que l'on ne peut pas concevoir que je prescrive ce qui est déjà à moi. Mais d'un autre côté, comme la constitution dont il s'agit n'a pas détérioré la condition de ceux qui rachètent, mais l'a au contraire améliorée autant qu'il étoit possible, il est tout à la fois injuste et contraire à l'esprit de cette constitution que le droit de l'acheteur de bonne foi, ce droit si ancien, puisse être anéanti. Aussi après le temps qui eût été nécessaire pour prescrire la propriété de l'esclave dont il s'agit, si la constitution n'en avoit pas donné la propriété à celui qui l'a racheté, on peut dire que son premier maître n'a plus aucun droit sur lui d'après cette constitution.

9. Mais s'il affranchit cet esclave, cesse-t-il seulement d'être son maître, et l'esclave ainsi abandonné à lui-même retourne-t-il sous la puissance de son premier maître, ou bien le rend-il libre par l'affranchissement, de manière que le don de la liberté ne soit pas un simple changement de maître? Sans doute celui qui est affranchi chez les ennemis est libre, et cependant si son ancien maître le trouvoit dans nos places fortes, quoiqu'il n'eût pas défendu notre cause, et qu'il fût venu chez nous dans l'intention de retourner chez les ennemis, il retiendrait son esclave par le droit de retour, qui étoit différent pour les hommes libres. Car ceux-ci ne revenoient avec le droit de retour, que lorsqu'ils avoient passé chez leurs compatriotes avec l'intention de défendre leur cause et d'abandonner ceux de chez qui ils étoient venus, et cela par la raison que nous donne Sabin, savoir que chacun peut fixer, comme il lui plaît son droit de cité, mais non pas son droit de propriété. Mais

quamvis scientis alienum fuisse; sed oblato ei pretio quod dedit, postliminio redisse, aut receptus esse servus creditur.

§. 8. Et si ignorans captivum, existimans vendentis esse, redemit: an quasi usucepisse videatur, scilicet ne post legitimum tempus offerendi pretii priori domino facultas sit, videamus? Nam occurrit, quòd constitutio quæ de redemptis lata est, eum redimentis servum facit; et quod meum jam, usucapere me intelligi non potest. Rursum cum constitutio non deteriorem causam redimentium, sed si quo meliorem effecerit, perimi jus bonæ fidei emptoris vetustissimum et iniquum, et contra mentem constitutionis est: ideoque transacto tempore, quanto nisi constitutio eum proprium fecisset, usucapi potuisset, nihil ex constitutione domini superesse recluditur.

§. 9. Manumittendo autem utrum desinit tantum dominus esse, et relictus ab eo servus in jus prioris domini redit: an et liberum eum fecit, ne præstatio libertatis, domini fiat translatio? Certè apud hostes manumissus liberatur; et tamen si eum nactus dominus ipsius vetus intra præsidia nostra fuisset, quamvis non secutum res nostras, sed dum eo consilio venisset, ut ad illos reverteretur, servum retineret jure postliminii, quod in liberis aliter erat. Non enim postliminio revertebatur, nisi qui hoc animo ad suos venisset, ut eorum res sequeretur, illosque relinqueret, à quibus abisset: quia ut Sabinus scribit, de sua qua civitate cuique constituendi facultas libera est, non de domini jure. Verùm hoc non multum onerat præsentem inspectionem: quia in hostium jure manumissio obesse civi nostro domino servi non potuit: at is de quo quæritur lege nostra, quàm constitutio fecit, civem Romanum dominum ha-

buit; et an ab eo possit libertatem adsequi tractamus. Quid enim si nunquam ille pretium ejus offerat? si nec conveniendi ejus sit facultas? liber erit servus, qui nullo merito suo poterit à domino libertatem consequi? quod est iniquum et contra institutum à majoribus libertatis favorem. Certè et veteri jure, si ad hoc qui sciens alienum esse redemisset, alius bona fide emisset, usucapere, ad libertatemque perducere potuit; et isto quoque modo prior dominus, qui ante captivitatem fuerat, jus suum amittebat. Quare igitur iste non habet jus manumittendi?

§. 10. Si statuliber fuerit antequam ab hostibus caperetur, redemptus pendente conditione, suam causam retinebit.

§. 11. Quid ergo, si ita libertatem acceperat, si decem millia dederit? Quæsitum est, unde dare debebit? quoniam et si concessum est statulibero de peculio dare, hoc tamen quod apud hunc, qui redemit habet, nunquid vice illius sit, quod apud hostes quæsisset? Utique, si ex re illius, aut ex operis suis quæsitum est, ex alia autem causa parto peculio potest dare, ita ut conditioni benignè eum paruisse credamus.

§. 12. Si pignori servus datus fuerat ante captivitatem, post dimissum redemptorem, in veterem obligationem revertitur: et si creditor obtulerit ei qui rede-

l'observation que nous venons de faire n'embarrasse pas beaucoup la question: car l'affranchissement fait chez les ennemis n'a pas pu nuire à notre concitoyen maître de l'esclave; mais celui dont il s'agit dans notre loi, émanée de la constitution dont il a été parlé, a eu pour maître un citoyen Romain, et nous cherchons s'il peut obtenir de lui la liberté. Mais, dira-t-on, s'il n'offre jamais à son maître le prix de cette liberté, si celui-ci n'a pas la faculté de le poursuivre, sera-t-il libre, lui qui n'aura aucunement mérité de l'être? Non sans doute: car cela seroit injuste et tendroit à détruire la faveur que nos ancêtres ont accordée à la liberté. D'après le droit ancien celui qui avoit acheté de bonne foi un esclave à celui qui l'avoit racheté sachant qu'il appartenoit à un autre qu'au premier vendeur, a pu prescrire la propriété de cet esclave et le rendre libre: de manière que le premier maître de cet esclave, celui qui l'avoit été avant sa captivité, perdoit tous ses droits sur lui. Pourquoi dans notre droit nouveau, auquel l'ancien peut servir ici de base, dirions-nous que le maître dont il s'agit ici n'auroit pas le droit d'affranchir?

10. Si le captif n'avoit qu'une liberté conditionnelle avant qu'il fût pris par les ennemis, lorsqu'il sera racheté il conservera son premier état tant que la condition ne sera point accomplie.

11. S'il avoit reçu la liberté à condition de donner dix mille sesterces, on a demandé sur quoi il devra les payer? Car s'il a été permis à celui qui n'a qu'une liberté conditionnelle de payer cette dette sur son pécule, ne peut-on pas dire aussi que ce qu'il possède chez celui qui l'a racheté tient lieu de ce qu'il auroit acquis chez les ennemis? Oui sans doute, si ce pécule provient de ses travaux ou du fonds de celui qui l'a racheté; mais s'il a été acquis de toute autre manière, il peut y prendre la somme dont il s'agit; de sorte qu'il paroît ici, par une faveur particulière de la loi, avoir ainsi satisfait à la condition.

12. Si l'esclave avoit été donné en nantissement avant la captivité, après que celui qui l'a racheté est payé, il retourne à son ancienne obligation; et si le créancier a

offert à celui qui l'a racheté le prix de la rançon, il a alors une double obligation, l'une pour la première cause de la dette, et l'autre pour la somme à laquelle a monté la rançon ; comme si cette obligation étoit formée par une constitution particulière semblable à ce qui est réglé lorsque le dernier créancier paye le premier pour assurer le gage de sa dette : si ce n'est qu'ici la chose est changée, et que le dernier qui, dans notre espèce, seroit le premier, parce que c'est lui qui a fait que l'esclave nous est revenu, devra être désintéressé par celui qui a la priorité du temps comme ayant une créance moins favorable.

13. Si l'esclave appartenoit à plusieurs, et que le prix de sa rançon ait été rendu au nom de tous à celui qui l'a racheté, il redeviendra une propriété commune. Mais si le prix de la rançon a été rendu au nom d'un seul, ou de quelques-uns, et non pas au nom de tous, l'esclave appartiendra à celui ou à ceux qui auront payé : de sorte qu'ils auront leur ancien droit chacun selon la portion pour laquelle ils auront contribué au paiement, et succéderont pour la part des autres à celui qui a racheté l'esclave.

14. Si la liberté est due au captif par fideicommissis, il ne pourra la demander, lorsqu'il sera racheté, qu'après qu'il aura remboursé celui qui l'a racheté.

15. Le déporté qui a été racheté, après avoir été pris par les ennemis dans le lieu de sa déportation, recouvrera, dans les cas où un captif racheté revient en sa patrie, l'état qu'il auroit conservé s'il n'eût pas été pris ; il sera donc déporté.

16. S'il existoit antérieurement à la rançon de l'esclave captif quelque raison qui empêchât, soit pour un temps, soit à perpétuité, qu'il ne pût obtenir sa liberté ; comme s'il étoit convaincu d'avoir enfreint les dispositions de la loi Favia, ou s'il eût été vendu à condition de ne pas être affranchi, il ne changera pas de condition, parce qu'il aura été racheté. Cependant celui qui aura payé sa rançon pourra le garder sans s'exposer à aucune punition.

17. Celui donc qui sera racheté après avoir été pris dans les travaux des mines,

mit, quanto redemptus est, habet obligationem, et in propriam debiti causam, et in eam summam, qua eum liberavit : quasi ea obligatione quadam constitutione inducta, ut cum posterior creditor priori satisfacit confirmandi sui pignoris causa : nisi quod in hoc conversa res est, et posterior, qui apud nos esset prior, quia eum servum, ut apud nos esset, efficit : ab eo qui tempore prior fuit, ut infirmiore dimittendus est.

§. 13. Si plurium servus fuerat, et omnium nomine ei qui redimit, restitutum pretium erit : in communionem redibit. Si unius tantum, vel quorundam, nec omnium, ad eum eosve qui solverunt, pertinebit : ita ut id portione sua pristinum jus oblineant, et in parte cæterorum ei qui redemit, succedant.

§. 14. Si fideicommissa libertas debita captivo fuerit, redemptus nondum eam petere poterit, nisi redemptori satisfacere.

§. 15. Si deportatum ab insula hostes ceperunt, redemptus quibus casibus reddi, in eam causam veniet in qua futurus esset, si captus non fuisset : deportabitur igitur.

§. 16. Sed si in captivo servo talis præcesserat causa, quæ ejus vel ad tempus vel in perpetuum libertatem impediret, nec redemptione ab hostibus mutabitur : veluti si in legem Favianam commisisse eum constiterat ; vel ita venierat, ne manumitteretur. Habebit autem interim sine pœna sua, qui redemit.

§. 17. Ergo de metallo captus, redemptus in pœnam suam revertetur : nec tamen

ut transfuga metalli puniendus erit, sed redemptor à fisco pretium recipiet, quod etiam constitutum est ab imperatore nostro et divo Severo.

§. 18. Si natum ex Pamphila legatum tibi fuerit, tuque matrem redemeris, et ea apud te pepererit, non videri te partum ex causa lucrativa habere : sed officio arbitrioque judicis æstimandum, constituto pretio partus, perinde atque si quanto mater est empta, simul et partus venisset. Quod si jam natum apud hostes (quod eo tempore quo capiebatur, utero gerebat) cum matre redimatur ab eodem uno pretio : oblato tanto, quantum ex pretio, quod pro utroque unum datum est, æstimationem contingere partus; et videtur is postliminio reversus. Multo magis si diversi emptores utriusque extiterint, vel unius. Sed si suo quemque pretio redemerit, id offerri pro singulis oportebit redemptori, quod hosti pro quoquo datum est, ut separatim quoque postliminio reverti possint.

13. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Si nepos ex filio adoptivo emancipato ab hostibus redeat.

Si me tibi adoptandum dedissem, emancipato me, reversum ab hostibus filium meum loco nepotis tibi futurum constat.

14. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Dux species postliminii. De filio,

Cum duæ species postliminii sint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus, cum filius revertatur, duplicem in eo causam esse oportet postliminii : et quod pater eum recuperet, et ipse jus suum.

Et uxore.

§. 1. Non ut pater filium, ita uxorem maritus jure postliminii recipit; sed consensu

reviendra pour continuer de subir la peine à laquelle il a été condamné, cependant il ne devra pas être puni comme transfuge des mines; mais celui qui l'aura racheté recevra du fisc le prix de la rançon, comme l'a aussi ordonné notre empereur, ainsi que l'empereur Sévère.

18. Si on vous a légué l'enfant né de Pamphile, que vous ayez racheté la mère, et qu'elle ait accouché chez vous, il ne semble pas que vous ayez cet enfant à titre lucratif; mais il faudra s'en rapporter à cet égard à l'arbitrage du juge, qui fixera le prix de l'enfant comme s'il avoit été vendu en même temps que sa mère, et au même prix que celle-ci a été achetée. Si l'enfant qui est déjà né chez les ennemis, parce que sa mère étoit enceinte de lui au moment où elle fût prise, est racheté avec elle de la même personne et à un seul et même prix, les offes que l'on fera d'une somme équivalente à la somme unique qui a été donnée pour l'un et l'autre seront l'estimation de l'enfant; et ce dernier paroîtra être revenu par le droit de retour. Il en sera de même, à plus forte raison, s'il y a divers acheteurs de l'un et de l'autre, ou de l'un des deux. Mais si quelqu'un a racheté la mère et l'enfant à un prix séparé, il faudra lui offrir pour chacun d'eux ce qui a été donné par tête à l'ennemi, afin qu'ils puissent revenir séparément par le droit de retour.

13. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si je me suis donné à vous en adoption, et que vous m'ayez émancipé, il est certain que mon fils, revenu de chez les ennemis, vous tiendra lieu de petit-fils.

14. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Comme il y a deux espèces de droit de retour, l'une par laquelle nous revenons de chez les ennemis, et l'autre par laquelle nous recouvrons quelque chose, le fils de famille les réunit nécessairement toutes deux en retournant dans sa patrie; car alors le père reprend sur son fils la puissance paternelle, et celui-ci de son côté reentre dans tous ses droits.

1. Le mari n'exerce pas sur sa femme le droit de retour, comme le père l'exerce sur

sur son fils, mais il faut un nouveau consentement des époux pour réintégrer le mariage.

15. *Ulpian au liv. 12 sur Sabin.*

Si, lorsque le père a été racheté et est décédé avant d'avoir payé sa rançon, son fils offre le prix de cette rançon, on doit dire qu'il peut être l'héritier sien de son père; à moins que l'on ne prétende peut-être avec plus de subtilité, que le père a recouvré le droit de retour par sa mort, qui a comme éteint le droit de nantissement auquel il étoit assujetti, et qu'il est décédé sans être tenu de sa dette, de manière qu'il ait pu avoir un héritier sien: ce qui ne seroit pas sans fondement.

16. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

Celui qui revient de chez les ennemis est censé avoir toujours été dans sa patrie antérieurement à son retour.

17. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Ceux qui, vaincus dans les combats, se sont livrés aux ennemis, ne jouissent pas du droit de retour.

18. *Ulpian au liv. 35 sur Sabin.*

Dans toutes les parties du droit, le captif qui n'est pas revenu de chez les ennemis, est censé être mort au moment où il a été pris.

19. *Paul au liv. 16 sur Sabin.*

Le droit appelé postliminium est celui de recouvrer sur un étranger une chose perdue, et de la rétablir dans son ancien état. Les coutumes et les lois ont introduit ce droit entre nous et les peuples libres et les rois: car si nous recevons une seconde fois ce que nous avons perdu dans la guerre ou même hors la guerre, on dit que nous le recevons par le droit de retour. Et l'équité naturelle a voulu que celui qui étoit détenu injustement par des étrangers rentrât dans tous ses droits dès qu'il auroit repassé les frontières en revenant dans sa patrie.

1. Il y a trêve, lorsque l'on est convenu pour un temps court et présent de ne pas s'attaquer réciproquement; et pendant ce temps, il n'y a point de droit de retour.

2. Ceux qui sont pris par les pirates ou par les voleurs demeurent libres.

3. On jouit de ce droit, lorsqu'on est entré sur nos frontières, comme on le perd dès qu'on en est sorti. Mais si le captif est

Tome VII.

sensu redintegratur matrimonium.

15. *Ulpianus lib. 12 ad Sabinum.*

Si patre redempto, et ante luitionem defuncto, filius post mortem ejus redemptionis quantitatem offerat, dicendum est suum ei posse existere: nisi forte quis subtilius dicat hunc, dum moritur, quasi jure pignoris finito nactum postliminium, et sine obligatione debiti obisse, ut poterit suum habere. Quod non sine ratione dicetur.

• An redemptus ab hostibus liberat suum heredem.

16. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

Retro creditur in civitate fuisse, qui ab hostibus advenit.

Fictio postliminii.

17. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Postliminio carent, qui armis victi, hostibus se dederunt.

De his qui hostibus se dederunt

18. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

In omnibus partibus juris is qui reversus non est ab hostibus, quasi tunc decessisse videtur, cum captus est.

Fictio legis Corneliae.

19. *Paulus lib. 16 ad Sabinum.*

Postliminium est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo, et in statum pristinum restituendæ, inter nos ac liberos populos regesque, moribus, legibus, constitutum. Nam quod bello amisimus, aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipimus, dicimur postliminio recipere. Idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet.

Definitio et ratio postliminii.

§. 1. Induciæ sunt, cum in breve et in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant: quo tempore non est postliminium.

De induciis.

§. 2. A piratis aut latronibus capti, liberi permanent.

De captis à piratis aut latronibus.

§. 3. Postliminio redisse videtur, cum in fines nostros intraverit, sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit. Sed et si in ci-

Quid sit postliminio redisse.

vitatem sociam amicamve, aut ad regem socium vel amicum venerit, statim postliminio rediisse videtur: quia ibi primum nomine publico tutus esse incipiat.

De transfugis.

§. 4. Transfugæ nullum postliminium est: nam qui malo consilio, et proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est. Sed hoc in libero transfuga juris est, sive fœmina, sive masculus sit.

§. 5. Si verò servus transfugerit ad hostes: quoniam et cum casu captus est, dominus in eo postliminium habet, rectissime dicitur etiam ei postliminium esse, scilicet ut dominus in eo pristinum jus recipiat: ne contrarium jus non tam ipsi injuriosum sit, qui servus semper permanet, quàm domino damnosum constituitur.

§. 6. Si statuliber transfuga reversus sit, existente conditione postquàm rediit, liber efficitur. Diversum est, si conditio extitisset, dum apud hostes est: in eo enim casu neque sibi reverti potest, ut liber sit: neque heredi in eo jus postliminii est; quia non potest queri, cum nullum damnum patiatur, libertate jam obtingente, si non impediret, quòd transfuga factus est.

§. 7. Filius quoque familias transfuga non potest postliminio reverti, neque vivo patre: quia pater sic illum amisit, quem admodum patria, et quia *disciplina castrorum antiquior fuit parentibus Romanis, quàm caritas uberorum.*

§. 8. Transfuga autem non is solus accipiendus est, qui aut ad hostes, aut in bello transfugit, sed et qui per induciarum tempus, aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide suscepta transfugit.

arrivé chez un peuple ou chez un roi allié ou ami, il paroît sur le champ être revenu avec le droit de retour, parce que là il a commencé à être en sûreté par la foi publique.

4. Il n'y a point de droit de retour pour le transfuge: car celui qui a abandonné sa patrie avec de mauvais desseins et dans l'intention de trahir, doit être regardé comme un ennemi. Mais cette disposition n'a lieu que pour le transfuge libre, soit mâle, soit femelle.

5. Car si un esclave est revenu après avoir passé comme transfuge chez les ennemis; comme son maître a sur lui le droit de retour lorsqu'il a été pris par hasard, on dit avec beaucoup de raison qu'il y a aussi pour l'esclave un droit de retour, qui consiste en ce que son maître reprend toute la puissance qu'il avoit sur lui, et cela de peur qu'une disposition contraire de la loi ne soit pas aussi outrageante pour cet esclave qui reste toujours dans la servitude, qu'elle seroit préjudiciable au maître.

6. Si l'esclave qui a la liberté sous condition est revenu après avoir été aussi transfuge, il devient libre, pourvu que la condition arrive après qu'il est de retour. Il en est autrement si la condition a eu lieu lorsqu'il est encore chez les ennemis: car dans ce cas, il ne peut pas revenir pour lui, c'est-à-dire, afin d'être libre; et l'héritier n'a pas sur lui de droit de retour, parce qu'il ne peut pas se plaindre, car il ne souffre aucun dommage, attendu que l'esclave auroit obtenu sa liberté s'il ne l'avoit pas perdue en devenant transfuge.

7. Le fils de famille qui est transfuge ne peut pas non plus revenir avec le droit de retour, même quoique son père vive encore; parce que ce fils est perdu pour son père, comme pour sa patrie, et que l'observation de la discipline militaire a été chez les Romains plus chère aux parens que leurs propres enfans.

8. On doit regarder comme transfuge, non-seulement celui qui s'enfuit ou chez les ennemis ou pendant la guerre, mais encore celui qui prend la fuite pendant la trêve, ou passe chez des nations avec lesquelles nous n'avons aucun rapport d'amitié, et a traité avec cette nation.

9. Si celui qui a acheté un captif aux ennemis a cédé à un autre le droit de nantissement qu'il a sur ce captif à un prix plus haut que celui de la rançon, la personne qui a été rachetée doit rendre non pas cette dernière somme, mais la première, et le second acheteur a l'action de l'achat contre son vendeur.

10. Le droit de retour a lieu pour les personnes, de quelque sexe ou de quelque condition qu'elles soient. Et il n'importe pas qu'elles soient libres ou esclaves : car on recouvre par ce droit non-seulement celles qui peuvent combattre, mais encore tous les hommes ; parce qu'ils sont de nature à pouvoir servir par leurs actions ou leurs conseils ou de toute autre manière.

20. *Pomponius au liv. 36 sur Sabin.*

Si le captif pour lequel on avoit dans le traité de paix donné caution qu'il reviendrait, est resté de sa propre volonté chez les ennemis, il n'a plus dans la suite le droit de retour.

1. Il est vrai que lorsque les ennemis ont été chassés des territoires dont ils se sont emparés, la propriété de ces territoires retourne à leurs anciens maîtres, ou qu'ils sont rendus propriété publique, ou enfin qu'ils deviennent la proie des vainqueurs. Car les territoires qui ont été pris sur les ennemis sont déclarés appartenir à l'état.

2. Le rachat donne la faculté de retourner dans sa patrie sans rien changer au droit de retour.

21. *Ulpian au liv. 5 des Opinions.*

Si quelqu'un après avoir racheté aux ennemis une femme ingénue, l'a gardée chez lui dans l'intention d'avoir des enfans, et qu'il ait dans la suite affranchi avec la mère l'enfant né de lui, en lui donnant le titre de fils naturel, l'ignorance de celui qui est tout à la fois mari et père ne doit point préjudicier à l'état de ceux qu'il a paru affranchir ; aussi doit-on penser que du moment où il a désiré avoir des enfans avec la mère, il l'a dispensée de l'obligation du nantissement dont elle étoit chargée envers lui : il est donc constant que la femme dont il s'agit, qui étoit revenue avec le droit de retour libre et ingénue, a mis au monde un

§. 9. Si is qui emat ab hostibus, pluris alii jus pignoris quod in redempto habet, cesserit ; non eam quantitatem, sed priorem redemptus reddere debet, et emptor habet actionem adversus eum qui vendidit ex empto.

De redempto ab hostibus.

§. 10. Postliminium hominibus est, cujuscunque sexus, conditionisve sint. Nec interest liberi, an servi sint : nec enim soli postliminio recipiuntur, qui pugnare possunt, sed omnes homines : quia ejus naturæ sunt, ut usui esse vel consilio, vel aliis modis possint.

Quibus est postliminium.

20. *Pomponius lib. 36 ad Sabinum.*

Si captivus, de quo in pace cautum fuerat ut rediret, sua voluntate apud hostes mansit, non est ei postea postliminium.

Si captivus cum posset, non rediit.

§. 1. Verum est, expulsis hostibus ex agris quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere. Publicator enim ille ager qui ex hostibus captus sit.

De agris publicandis, vel non.

§. 2. Redemptio facultatem redeundi præbet, non jus postliminii mutat.

De redemptione

21. *Ulpianus lib. 5 Opinionum.*

Si quis ingenuam ab hostibus redemptam eo animo secum habuerit, ut ex ea susciperet liberos, et postea ex se natum sub titulo naturalis filii cum matre manumiserit : ignorantia mariti, ejusdemque patris, neque statui eorum quos manumisisset visus est, officere debet ; et exinde intelligi oportet remissum matri pignoris vinculum, ex quo de ea suscipere liberos optaverat : ideoque eam quæ postliminio reversa erat libera et ingenua, ingenuum peperisse constat. Quòd si publicè præda virtute militum recuperata, nulli pretium matris pater numeraverit : prolianus postliminio reversa, non cum domino,

De ingenua redempta vel publicè recuperata, et liberis ex ea susceptis.

sed cum marito fuisse declaratur.

De civilibus
dissentionibus.

§. 1. In civilibus dissentionibus, quamvis sæpe per eas respublica lædatur, non tamen in exitium reipublicæ contenditur; qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos jura captivitatum, aut postliminiorum fuerunt: et ideo, captos et venundatos, posteaque manumissos, placuit supervacuò repetere à principe ingenuitatem, quam nulla captivitate amiserant.

22. Julianus lib. 62 Digestorum.

Ad legem Cornelia de bonis ejus qui apud hostes decessit.

Bona eorum qui in hostium potestate pervenerint, atque ibi decesserint, sive testamenti factionem habuerint, sive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, si in potestatem hostium non pervenissent. Idemque jus in eadem causa omnium rerum jubetur esse lege Cornelia, quæ futura esset, si hi de quorum hereditatibus et tutelis constituebatur, in hostium potestatem non pervenissent.

De acquisitis per servum;

§. 1. Apparet ergo, eadem omnia pertinere ad heredem ejus, quæ ipse qui hostium potitus est, habiturus esset, si postliminio revertisset. Porrò quæcunque servi captivorum stipulantur, vel accipiunt, adquiri dominis intelliguntur, cum postliminio redierint: quare necesse est, etiam ad eos pertinere, qui ex lege Cornelia hereditatem adierint. Quòd si nemo ex lege Cornelia heres extiterit, bona publica fiunt. Legata quoque servis eorum præsentis die, vel sub conditione ad heredes pertinebunt. Item si servus ab extero heres institutus fuerit, jussa heredis captivi adire poterit.

Vel filium captivi.

§. 2. Quod si filius ejus, qui in hostium potestate est, accipit aut stipulatur: id

ingenu. Si le père, après l'avoir reprise par un trait de courage notoirement connu, n'a payé à personne le prix de sa rançon, on déclare que du moment où elle est revenue par le droit de retour, elle a été non pas avec son maître, mais avec son mari.

1. Dans les dissentions civiles, où l'on ne combat pas pour la ruine de la république, quoique souvent on y porte atteinte, ceux qui embrassent l'un ou l'autre parti ne sont pas entre eux comme ces ennemis qui ont réciproquement établi les droits de captivité et de retour. Aussi l'on a pensé que ceux qui avoient été pris, vendus, et dans la suite affranchis dans les guerres civiles, redemandoient inutilement au prince une ingénuité qu'aucune captivité ne leur avoit fait perdre.

22. Julien au liv. 62 du Digeste.

Les biens de ceux qui sont tombés au pouvoir des ennemis, et qui sont morts chez eux, appartiennent, soit qu'ils aient ou non la faculté de tester, à ceux auxquels ils appartiendroient si les personnes dont il s'agit n'avoient pas été réduites sous la puissance des ennemis. La loi Cornelia veut que dans la même cause on observe pour toute chose le même droit qui auroit eu lieu, dans le cas où ceux dont on régloit les successions et les tutelles n'eussent pas subi le joug d'une nation ennemie.

1. Toutes les choses que celui qui a été pris par les ennemis auroit eues s'il étoit revenu avec le droit de retour, paroissent donc appartenir à son héritier. Mais tout ce que les esclaves des captifs stipulent ou reçoivent est censé être acquis à leurs maîtres, lorsque ceux-ci seront revetus avec le droit de retour. Il faut donc que toutes ces acquisitions appartiennent à ceux qui auront accepté la succession aux termes de la loi Cornelia. Si personne ne se porte héritier d'après cette loi, les biens deviendront propriété de l'état. Les legs faits à leurs esclaves, purement ou soit à condition, appartiendront aussi à leurs héritiers. Par la même raison l'esclave du captif institué héritier par un étranger, pourra, d'après l'ordre de l'héritier de ce captif, accepter la succession qui lui est déferée.

2. Ce que le fils de celui qui est au pouvoir des ennemis reçoit et stipule, est

censé lui être acquis, lorsque son père est mort sans être revenu avec le droit de retour, et appartiendra aux héritiers du père si le fils est décédé le premier : car l'état des hommes dont les pères sont captifs est incertain. Lorsque ceux-ci sont revenus, les fils ne paroissent pas avoir jamais été indépendans ; lorsqu'ils sont morts en captivité, ces fils sont censés avoir été pères de famille pendant le temps que leurs pères ont été soumis à la puissance des ennemis.

3. La propriété de ce que les esclaves des captifs possèdent à titre de pécule est incertaine et en suspens ; car si les maîtres reviennent avec le droit de retour, ces acquisitions sont censées faites pour eux ; et s'ils meurent chez les ennemis, elles appartiennent à leurs héritiers, aux termes de la loi Cornélia.

4. Si quelqu'un ayant sa femme enceinte est tombé au pouvoir des ennemis et est mort chez eux, après qu'il lui est né un fils et que ce fils est décédé, son testament est nul, parce que les testamens de ceux qui sont restés dans leur patrie sont rompus en pareils cas.

23. *Le même au liv. 69 du Digeste.*

Si quelqu'un ayant laissé sa femme enceinte, a été fait prisonnier, que son fils né peu de temps après, s'étant marié dans la suite, ait eu un fils ou une fille, et qu'alors l'aïeul soit revenu avec le droit de retour, ce dernier aura au nom de son petit-fils ou de sa petite fille tous les droits qu'il eût eus si son fils fût né dans sa patrie.

24. *Ulpian au liv. 1 des Institutes.*

Les ennemis sont ceux à qui le peuple Romain a déclaré publiquement la guerre, et réciproquement ; les autres s'appellent des voleurs ou des brigands. C'est pour cela que celui qui a été pris par ces derniers n'est point leur esclave, et qu'il n'a pas besoin du droit de retour. Mais celui qui a été pris par les ennemis, comme les Germains et les Parthes, est leur esclave, et recouvre son ancien état par le droit de retour.

25. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont fait le rescrit suivant : Si la femme a été prise par les ennemis avec son mari, si elle a eu de lui un enfant en pays étranger, et

patre priusquam postliminio rediret, mortuo, ipsi adquisitum intelligitur : et si vivo parte decesserit, ad heredem patris pertinerebit : nam status hominum, quorum patres in hostium potestate sunt, in pendentibus esset : reverso quidem patre, existimatur nunquam suæ potestatis fuisse : mortuo, tunc paterfamilias fuisse, cum pater ejus in hostium potestate perveniret.

§. 3. Quæ peculiari nomine servi captivorum possident, in suspense sunt : nam si domini postliminio redierint, eorum facta intelliguntur : si ibi decesserint, per legem Corneliæ ad heredes eorum pertinerebunt.

De peculio.

§. 4. Si quis cum prægnantem uxorem haberet, in hostium potestatem perveniret, nato deinde filio et mortuo, ibi decesserit : ejus testamentum nullum est, quia et eorum, qui in civitate manserunt, hoc casu testamenta rumpuntur.

De testamento ejus qui apud hostes decessit.

25. *Idem lib. 69 Digestorum.*

Si quis prægnante uxore relicta, in hostium potestatem pervenerit, mox natus filius ejus, uxore ducta filium vel filiam procreaverit, at tunc postliminio avus reversus fuerit : omnia jura nepotis nomine perinde capiet, ac si filius natus in civitate fuisset.

De nepote reversi postliminio.

24. *Ulpianus lib. 1 Institutionum.*

Hostes sunt, quibus bellum publicè populus Romanus decrevit, vel ipsi populo Romano : cæteri latrunculi vel prædones appellantur. Et ideo qui à latronibus captus est, servus latronum non est : nec postliminium illi necessarium est. Ab hostibus autem captus, utputà à Germanis et Parthis, et servus est hostium, et postliminio statum pristinum recuperat.

Differentia hostium, latronum, prædonum.

25. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Divi Severus et Antoninus rescripserunt : Si uxor cum marito ab hostibus capta fuerit, et ibidem ex marito enixa sit ; si reversi fuerint, justos esse et pa-

De natis apud hostes.

rentes et liberos, et filiam in potestate patris, quemadmodum jure postluminii reversus sit. Quòd si cum matre sola revertatur: quasi sine marito natus, spurius habebitur.

26. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*

Nihil interest, quomodo captivus reversus est: utrum dimissus, an vi vel fallacia potestatem hostium evaserit: ita tamen, si ea mente venerit, ut non illò reverteretur: nec enim satis est corpore domum quem rediisse, si mente alienus est. Sed et qui victis hostibus recuperentur, postliminio rediisse existimantur.

27. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labeonis.*

Latrones tibi servum eripuerant, postea is servus ad Germanos pervenerat: inde in bello victis Germanis, servus venierat. Negant posse usucapi eum ab emptore Labeo, Ofilius, Trebatus: quia verum esset, eum subreptum esse, nec quòd hostium fuisset, an postliminio redisset, ei rei impedimento esse.

28. *Labeo lib. 4 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si quid bello captum est, in præda est, non postliminio redit. Paulus: Imò si in bello captus pace facta domum refugit, deinde renovato bello capitur, postliminio redit ad eum à quo priore bello captus erat: si modò non convenerit in pace, ut captivi redderentur.

29. *Idem lib. 6 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si postliminio rediisti, nihil dum in hostium potestate fuisti, usucapere potuisti. Paulus: Imò si quid servus tuus peculii nomine, dum in eo statu esses, possederit: id eo quoque tempore usucapere poteris: quoniam eas res etiam inscientes usucapere solemus: et eo modo etiam hereditas nondum nato posthumo,

qu'ils soient revenus tous dans leur patrie, les parens et l'enfant sont légitimes, et celui-ci est sous la puissance de son père, comme étant revenu avec le droit de retour. Mais s'il revient avec sa mère seule, il sera censé bâtard, comme étant né sans le mari.

26. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

Il n'importe pas comment le captif est rentré dans sa patrie; qu'il ait été renvoyé par les ennemis, ou qu'il se soit soustrait à leur pouvoir par la force ou par la ruse, il faut cependant qu'il soit venu dans l'intention de ne pas retourner chez eux; car il ne suffit pas qu'un homme soit revenu de corps chez lui, si son ame est ailleurs. Ceux qui sont repris sur les ennemis vaincus sont aussi censés être revenus avec le droit de retour.

27. *Javolénus au liv. 9 des Derniers de Labeon.*

Un esclave qui vous avoit été dérobé par des voleurs fut fait prisonnier par les Germains; dans la suite ces peuples ayant été vaincus, l'esclave fut vendu. Labeon, Ofilius et Trébatius prétendent que l'acheteur ne peut prescrire la propriété de cet esclave, parce qu'il est vrai qu'il a été volé: ce qui existe toujours, quoiqu'il ait appartenu à l'ennemi, et qu'il soit revenu avec le droit de retour.

28. *Labeon au liv. 4 des Opinions abrégées par Paul.*

Ce qui est pris dans la guerre fait partie du butin et ne revient pas par droit de retour. Paul dit: Mais si le prisonnier fait dans la guerre s'est enfui chez lui lorsque la paix a été faite, et qu'il soit pris dans une nouvelle guerre, il est revenu par droit de retour à celui dont il avoit été le prisonnier dans la première guerre, pourvu que l'on ne soit point convenu dans le traité de paix de rendre les captifs.

29. *Le même au liv. 6 des Opinions abrégées par Paul.*

Si vous êtes revenu avec le droit de retour, vous n'avez rien pu prescrire pendant que vous avez été au pouvoir des ennemis. Paul dit: Mais si votre esclave a possédé quelque chose à titre de pécule tandis que vous étiez en cet état, vous pourrez la prescrire même pour le temps de votre captivité; car nous avons coutume de prescrire,

Quid sit postliminio rediisse.

De servo subrepto, deinde capto, recuperato, vendito.

De captis in bello.

De usucapione.

même sans le savoir; les choses possédées ainsi par nos esclaves; et c'est pour cela que la succession peut être augmentée par l'esclave héréditaire, quoique le posthume ne soit pas encore né, ou que cette succession ne soit pas encore acceptée.

30. *Le même au liv. 8 des Opinions abrégées par Paul.*

Si la chose que les ennemis nous ont pris est de nature à pouvoir revenir par le droit de retour; aussitôt qu'elle s'est enfuie de chez les ennemis pour retourner chez nous, et qu'elle a été en dedans des frontières de notre empire, elle doit être considérée comme revenue par droit de retour. Paul dit: Mais lorsque l'esclave d'un de nos concitoyens pris par les ennemis s'est enfui de chez eux, et qu'il demeure même à Rome, mais sans être sous la puissance de son maître, ni au service de personne, on doit penser qu'il n'est pas encore revenu par le droit de retour.

TITRE XVI.

DE L'ÉTAT MILITAIRE:

1. *Ulpian au liv. 6 sur l'Edit.*

LE soldat en congé n'est pas censé être absent pour la république.

2. *Arrius-Ménandre au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Les délits ou les crimes des soldats leur sont ou particuliers ou communs avec les autres citoyens; aussi la poursuite de ces délits ou crimes est-elle ou spéciale ou commune. Le délit purement militaire est celui qu'un homme a commis comme soldat.

1. L'homme qui se fait soldat, quoiqu'il ne lui soit pas permis de l'être, commet un grand crime; et ce crime est augmenté, comme dans les autres délits, par la dignité, le grade et l'arme dans laquelle il sert.

3. *Modestin au liv. 4 des Peines.*

Le commandant de la province renverra, après l'avoir entendu, le déserteur à son chef, avec un rapport motivé; à moins que ce déserteur n'ait commis quelque crime grave dans la province où il a été arrêté: car les empereurs Sévère et Antonin ont

aut nondum adita, augeri per servum hereditarium solet.

30. *Idem lib. 8 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si id quod nostrum hostes ceperunt, ejus generis est, ut postliminio redire possit: simul atque ad nos redeundi causa profugit ab hostibus, et intra fines imperii nostri esse cœpit, postliminio rediisse existimandum est. Paulus: Imò cum servus civis nostri ab hostibus captus, inde aufugit, et vel in urbe Roma ita est, ut neque in domini sui in potestate sit, neque ulli serviat: nondum postliminio rediisse existimandum est.

Quid sit postliminio rediisse.

TITULUS XVI.

DE RE MILITARI.

1. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

MILES qui in comœatu agit, non videtur reipublicæ causa abesse.

De absentia reipublicæ causa

2. *Arrius Menander lib. 1 de Re militari.*

Militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia: unde et persecutio aut propria, aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit.

De delicto militari, vel communium.

§. 1. Dare se militem, cui non licet, grave crimen habetur, et augetur, ut in cæteris delictis, dignitate, gradu, specie militiæ.

De eo qui se militem dedit, cui non licet.

3. *Modestinus lib. 4 de Pœnis.*

Desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittet, præter quam si quid gravius ille desertor in ea provincia in qua repertus est, admiserit: ibi enim eum plecti pœna debere, ubi facinus admissum est, divi Severus et Antoninus

De desertore.

rescripserunt.

De pœnis militum.

§. 1. Pœnæ militum hujuscemodi sunt, castigatio, pecuniaria multa, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio : nam in metallum aut in opus metalli non dabuntur, nec torquentur.

De emansore.

§. 2. Emansor est, qui diu vagatus ad castra regreditur.

De desertore.

§. 3. Desertor est, qui prolixum tempus vagatus reducitur.

De eo qui in exploratione emanet hostibus insistentibus : aut à fossato recedit.

§. 4. Is qui in exploratione emanet, hostibus insistentibus ; aut qui à fossato recedit, capite puniendus est.

De statione relicta.

§. 5. Qui stationis munus relinquit, plus quàm emansor est. Itaque pro modo delicti aut castigatur, aut gradu militiæ dejicitur.

De eo qui ab excubatione desisit.

§. 6. Si præsidis vel cujusvis præpositi ab excubatione quis desistat, peccatum desertionis subibit.

De eo qui ad diem commeatus non venit.

§. 7. Si ad diem commeatus quis non veniat : perinde in eum statuendum est, ac si emansisset, vel deseruisset, pro numero temporis ; facta prius copia docendi, num fortè casibus quibusdam detentus sit, propter quos venia dignus videatur.

De militiæ tempore in desertione impleto.

§. 8. Qui militiæ tempus in desertione implevit, emerito privatur.

De desertoribus.

§. 9. Si plures simul primò deseruerint, deinde intra certum tempus reversi sint, gradu pulsus in diversa loca distribuendi sunt : sed tironibus parcendum est, qui si iteratò hoc admiserint, pœna competentis adficiuntur.

De eo qui ad hostes confugit :

§. 10. Is qui ad hostem confugit, et rediit, torquebitur, ad bestiasque vel in furcam damnabitur : quamvis milites nihil eorum paliantur.

Aut volens transfugere apprehensus est.

§. 11. Et is qui volens transfugere apprehensus est, capite punitur.

ordonné par un rescrit qu'il doit être puni dans le lieu même où le crime a été commis.

1. Les peines militaires sont le châtement, l'amende, le service extraordinaire, le changement d'arme, la dégradation et le congé portant infamie : car les militaires ne seront condamnés ni aux mines ni aux ouvrages des mines ; ils ne seront pas non plus mis à la torture.

2. Le vagabond est celui qui, après avoir long-temps erré, retourne au camp.

3. Le déserteur est celui qui, après s'être éloigné pendant un long espace de temps, est ramené au camp.

4. Celui qui s'évade de la sentinelle en présence de l'ennemi, ou qui s'éloigne du fossé qui borde le camp, doit être puni de mort.

5. Celui qui abandonne son corps-de-garde est plus coupable que le vagabond ; il est donc, selon la qualité du délit, ou réprimandé, ou destitué de son grade.

6. Quand on abandonne la garde du commandant de la province ou de quelque autre préposé, on est coupable de désertion.

7. Celui qui n'est pas revenu au jour fixé par son congé doit être traité comme vagabond ou déserteur, selon le temps qu'a duré son absence ; mais il faut lui donner auparavant la facilité de prouver si par hasard il n'a pas été retenu par des raisons qui le fassent paroître excusable.

8. Celui qui a resté déserteur pendant tout le temps où il devoit servir est privé des récompenses accordées aux vétérans.

9. Si plusieurs soldats ont d'abord déserté ensemble, et sont ensuite revenus au bout d'un certain temps, on doit les envoyer dans différens lieux, après les avoir chassés de leur grade : mais il faut de l'indulgence pour les soldats de nouvelle levée. Si cependant ils commettent ce crime pour la seconde fois, ils subissent la peine qui convient en pareil cas.

10. Celui qui s'est enfui chez les ennemis et en est revenu, sera mis à la torture, et condamné à être exposé aux bêtes féroces, ou au supplice de la fourche, quoique les militaires ne soient punis d'aucune de ces manières.

11. Celui qui, voulant fuir à l'ennemi, est arrêté, est puni de mort.

12. Mais si un soldat est pris par les ennemis à l'improviste, tandis qu'il est en route, on lui accordera son pardon, après avoir examiné sa conduite passée; et s'il revient après que son temps de service est écoulé, il sera restitué comme vétéran, et recevra les récompenses qui lui sont dues en cette qualité.

13. Le soldat qui en temps de guerre, a perdu ou vendu ses armes, est puni de mort. C'est par humanité qu'on ne fait que le changer de corps.

14. Celui qui a dérobé les armes d'un autre doit être dégradé.

15. Celui qui dans la guerre a fait une chose défendue par son chef, ou n'a pas exécuté ses ordres, est puni de mort, quand bien même la chose auroit réussi.

16. Mais celui qui a quitté les rangs est, selon les circonstances, ou battu de verges, ou condamné à échanger de corps.

17. Si un militaire franchit le retranchement, ou entre dans le camp par le mur, il est puni de mort.

18. Mais s'il saute le fossé du camp, il est déclaré incapable de servir.

19. Celui qui a excité une révolte ouverte des soldats, est puni de mort.

20. S'il n'y a qu'une émeute avec clameurs et plaintes légères, il est dégradé.

21. Lorsque plusieurs soldats conspirent pour commettre quelque attentat, ou qu'une légion se met en rébellion, on a coutume de licencier les conspirateurs ou les rebelles.

22. Ceux qui n'ont pas voulu défendre leur chef ou qui l'ont abandonné, sont punis de mort, lorsque le chef est tué.

4. *Arrius-Ménandre au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Celui qui, de naissance ou par accident, n'a qu'un testicule pourra servir, d'après le rescrit de l'empereur Trajan: car on rapporte que les généraux Sylla et Cotta furent dans ce cas.

1. L'homme condamné aux bêtes féroces qui s'est enfui, et s'est enrôlé, doit être puni de mort lorsqu'on le trouve. Il en doit être de même lorsqu'il s'est laissé enrôler.

Tome VII.

§. 12. Sed si ex improviso, dum iter quis facit, capitur ab hostibus: inspecto vitæ ejus præcedentis actu, venia ei dabitur: et si expleto tempore militiæ redeat, ut veteranus restituetur, et emerita accipiet.

Aut dum iter facit, captus est ab hostibus.

§. 13. Miles, qui in bello arma amisit, vel alienavit, capite punitur: humanè militiam mutat.

De armis amissis, vel alienatis,

§. 14. Qui aliena arma subripuit, gradu militiæ pellendus est.

Vel subreptis.

§. 15. In bello qui rem à duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiam si res bene gesserit.

De eo qui rem prohibitam fecit, aut mandata non servavit.

§. 16. Sed qui agmen excessit, ex causa vel fastibus cæditur, vel mutare militiam solet.

De eo qui agmen excessit,

§. 17. Necnon et si vallum quis transcendat, aut per murum castra ingredietur, capite punitur.

Aut vallum transcendit;

§. 18. Si verò quis fossam transiliit, militia rejicitur.

Aut fossam transiliit.

§. 19. Qui seditionem atrocem militum concitavit, capite punitur.

De seditione.

§. 20. Si intra vociferationem, aut levem querelam seditio mota est, tunc gradu militiæ dejicitur.

§. 21. Et cum multi milites in aliquod flagitium conspirent, vel si legio deficiat, avocari militia solet.

Conspiratione, defectione.

§. 22. Qui præpositum suum protegere noluerunt, vel deseruerunt, occiso eo, capite puniuntur.

De præposito non protecto, vel deserto.

4. *Arrius Menander lib. 1 de Re militari.*

Qui cum uno testiculo natus est, quive amisit, jure militabit, secundum divi Trajani rescriptum: nam et duces Sylla et Cotta memorantur eo habitu fuisse naturæ.

De his qui unum testiculum habent.

§. 1. Ad bestias datus si profugit, et militiæ se dedit, quandoque inventus, capite puniendus est. Idemque observandum est in eo qui legi se passus est.

De ad bestias dato.

De deportato. §. 2. In insulam deportatus, si effugiens militiæ se dedit, lectus vel dissimulavit, capite puniendus est.

De relegato. §. 3. Temporarium exilium voluntario militi insulæ relegationem adsignat : dissimulatio perpetuum exilium.

§. 4. Ad tempus relegatus, si expleto spatio fugæ militem se dedit, causa damnationis quærenda est : ut si contineat infamiam perpetuam, idem observetur. Si transactum de futuro sit, et in ordinem redire potest, et honores petere militiæ non prohibetur.

De reo capitalis criminis. §. 5. Reus capitalis criminis voluntarius miles, secundum divi Trajani rescriptum capite puniendus est : nec remittendus est eò, ubi reus postulatus est ; sed ut accedente causa militiæ audiendus, si dicta causa sit, vel requirendus adnotatus.

De ignominiosè missis. §. 6. Ignominia missus, ad judicem suum remittendus est : nec recipiendus postea volens militare, licèt fuerit absolutus.

De adulterio, vel alio j d cio publico damnato. §. 7. Adulterii vel aliquo judicio publico damnati, inter milites non sunt recipiendi.

De eo qui ob litem militavit. §. 8. Non omnis qui litem habuit, et ideò militaverit, exauctorari jubetur ; sed qui eo animo militiæ se dedit, ut sub obtentu militiæ pretiosiorum se adversario faceret. Nec tamen facilè indulgendum est extra ordinem judicationis, qui negotium antè habuerunt : sed si in transactione recidit, indulgendum est. Exauctoratus eo nomine, non utique infamis erit : nec prohibendus lite finita militiæ ejusdem ordinis se dare : alioquin et si relinquat litem, vel transigat, retinendus est.

2. Le déporté qui s'est engagé en fuyant du lieu de sa déportation, ou qui a caché son état lorsqu'on l'a enrôlé, doit être puni de mort.

3. Un soldat exilé pour un temps, s'il s'enrôle, est condamné à la relégation dans une île ; s'il n'a fait que cacher son état, il est condamné à l'exil perpétuel.

4. Si le soldat qui n'est relégué que pour un temps, s'est enrôlé après que le temps de son exil est écoulé, il faudra examiner le motif de sa condamnation ; si cette condamnation emporte une infamie perpétuelle, on observera la même chose que ci-dessus ; mais si on a transigé avec lui pour l'avenir, il peut et rentrer dans les rangs et demander les honneurs militaires dont il jouissoit.

5. L'homme coupable d'un crime capital, s'il est soldat volontaire, doit être puni de mort, d'après le rescrit de l'empereur Trajan, et il ne doit pas être renvoyé au tribunal pardevant lequel il a été accusé ; mais il doit être jugé comme pour le délit militaire survenu, quoique son affaire ait été instruite ou que d'abord il ait été décrété.

6. Si le coupable d'un crime capital a été licencié ignominieusement, il doit être renvoyé à son juge ; et l'on ne doit pas le recevoir s'il veut dans la suite servir, quoiqu'il ait été absous.

7. Ceux qui ont été condamnés pour l'adultère ou pour quelque autre crime public, ne doivent pas être admis au nombre des soldats.

8. On ne doit pas licencier tout homme qui a eu un procès et qui s'est engagé pour cela, mais seulement celui qui est entré au service pour se rendre comme militaire plus redoutable à son adversaire. Il ne faut cependant pas pardonner facilement et sans connoissance de cause à ceux qui ont eu un procès avant d'entrer au service ; mais on doit avoir pour eux de l'indulgence, s'ils ont transigé. Le militaire licencié pour ce motif n'encourra pas l'infamie, et l'on ne doit pas l'empêcher de rentrer dans le même corps lorsque son procès est fini ; et s'il l'abandonne ou qu'il transige, il faut le garder au service.

9. Ceux qui après avoir déserté se sont enrôlés d'eux-mêmes ou se sont laissés enrôler dans un autre corps, doivent être punis militairement d'après le rescrit de notre empereur.

10. C'est un plus grand crime de refuser le service militaire que de le briguer : car autrefois ceux qui ne répondoient pas à l'appel étoient, comme traités à la liberté, réduits en servitude. Mais on les a exemptés de la peine capitale; parce que les nouvelles recrues sont presque toujours formées de volontaires.

11. Celui qui en temps de guerre soustrait son fils à la milice, doit être puni par l'exil et par la perte d'une partie de ses biens; en temps de paix, il est battu de verges, et le jeune homme requis en vertu de la loi, même représenté dans la suite par son père, doit être placé dans un corps inférieur : car celui qui s'est dérobé à son devoir par les instigations d'un autre ne mérite pas de pardon.

12. L'empereur Trajan a ordonné la déportation du père, qui, lors d'une levée publiée pendant la guerre, a mutilé son fils pour le rendre incapable de servir.

13. Les édits de Germanicus-César déclaroient déserteur le soldat qui avoit été absent assez long-temps pour être censé vagabond; mais soit que le militaire absent revienne ou se représente lui-même, ou qu'il soit représenté après avoir été arrêté, il évite la peine de la désertion; et il n'importe pas quelle est la personne à qui il se représente, ou celle par laquelle il est pris.

14. Le vagabondage est donc un moindre délit. Il est pour le militaire ce qu'il est pour l'esclave qui se trouve dans le même cas. Le crime de désertion est plus grave; il est comparable à celui de l'esclave fugitif.

15. On examine toujours les circonstances du vagabondage, les motifs, le lieu et la conduite du coupable. On admet les raisons de santé, de tendresse pour les parens et pour les alliés, et si l'accusé a poursuivi un esclave fugitif, ou s'il propose quelque autre excuse semblable; ou pardonne aussi au soldat de nouvelle levée qui ne connoît pas encore la discipline militaire.

5. *Le même au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Tous les déserteurs ne doivent pas être

§. 9. Qui post desertionem in aliam militiam nomen dederunt, legive passi sunt, imperator noster rescriptis et hos militariter puniendos.

De desertore.

§. 10. Gravius autem delictum est detrectare munus militiæ, quàm adpetere : nam et qui ad dilectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur. Sed mutato statu militiæ recessum à capitis pœna est : quia plerunque voluntario milite numeri suppleantur.

De eo qui militiam detrectat, vel appetit.

§. 11. Qui filium suum subtrahit militiæ belli tempore, exilio et bonorum parte mulctandus est : si in pace, fustibus cædi jubetur ; et requisitus juvenis, vel à patre postea exhibitus, in deteriores militiam dandus est : qui enim se sollicitavit ab alio, veniam non meretur.

De eo qui filium militiæ subtrahit ;

§. 12. Eum qui filium debilitavit delicto per bellum indicto, ut inhabilis militiæ sit, præceptum divi Trajani deportavit.

Vel debilitat, ut militiæ inhabilis sit.

§. 13. Edicta Germanici Cæsaris militem desertorem faciebant, qui diu abfuisset, ut is inter remansores haberetur : sed sive redeat quis, et offerat se, sive deprehensus offeratur, pœnam desertionis evitat : nec interest cui se offerat, vel à quo deprehendatur.

De eo qui diu abfuit.

§. 14. Levius itaque delictum emansionis habetur, ut erroris in servis : desertionis gravius, ut in fugitivis.

Collatio emansionis et desertionis.

§. 15. Examinantur autem causæ semper emansoris, et cur, et ubi fuerit, et quid egerit : et datur venia valetudini, affectioni parentium, et adfinium, et si servum fugientem persecutus est, vel si qua hujusmodi causa sit : sed et ignorantibus adhuc disciplinam tironi ignoscitur.

De emansore.

5. *Idem lib. 2 de Re militari.*

Non omnes desertores similiter puniendos.

De desertoribus.

di sunt, sed habetur et ordinis, stipendiorum ratio, gradus militiæ, vel loci, muneris deserti, et antè actæ vitæ. Sed et numerus, si solus, vel cum altero, vel cum pluribus deseruit, aliudve quid crimen desertioni adjunxerit. Item temporis, quo in desertione fuerit, et eorum quæ postea gesta fuerint. Sed et si fuerit ultro reversus, non cum necessitudine, non erit ejusdem sortis.

§. 1. Qui in pace deseruit, eques gradu pellendus est; pedes militiam mutat. In bello idem admissum capite puniendum est.

§. 2. Qui desertioni aliud crimen adjungit, gravius puniendus est: et si furtum factum sit, veluti alia desertio habebitur, ut si plagium factum, vel adgressura, abigeatus, vel quid simile accesserit.

§. 3. Desertor, si in urbe inveniatur, capite puniri solet: alibi adprehensus, ex prima desertione restitui potest: iterum deserendo, capite puniendus est.

§. 4. Qui in desertione fuit, si se obtulerit, ex indulgentia imperatoris nostri in insulam deportatus est.

§. 5. Qui captus, cum poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur. Item eum qui in præsidio captus est, in eadem conditione esse certum est. Si tamen ex improvise, dum iter facit, aut epistolam fert, capiatur quis, veniam meretur.

§. 6. A Barbaris remissos milites ita restitui oportere Hadrianus rescripsit, si probatur se captos evasisse, non transfugisse. Sed hoc licet liquidò constare non possit, argumentis tamen cognoscendum est: et si bonus miles antea æstimatus fuit, prope est ut adfirmationi ejus credatur; si remansor, aut negligens suorum, aut segnis, aut extra contubernium agens, non credetur ei.

punis de la même manière; mais on a égard à la solde qu'ils recevoient, au grade qu'ils occupoient, au lieu où ils ont déserté, et à la conduite qu'ils ont tenue précédemment. On a aussi égard au nombre des coupables. On examine si le militaire a déserté seul, ou avec un autre, ou avec plusieurs, ou s'il a joint quelque crime à celui de désertion; comme aussi le temps qu'il a été déserteur, et ce qui s'est passé depuis son absence; et s'il est revenu de lui-même, et sans y être contraint, il ne sera pas traité de même.

1. Celui qui a déserté en temps de paix, doit perdre son grade s'il est cavalier, et changer de corps s'il est fantassin. En guerre le même crime doit être puni de mort.

2. Celui qui joint à la désertion un autre crime doit être puni plus sévèrement. S'il a commis un larcin, un plagiat, des voies de fait, un enlèvement de bétail, ou quelqu'autre crime semblable, c'est comme s'il avoit déserté pour la seconde fois.

3. Le déserteur arrêté dans la ville est ordinairement puni de mort; s'il est pris ailleurs, il peut être absous pour une première désertion; mais s'il déserte une seconde fois, il doit être puni de mort.

4. Celui qui a déserté est, s'il se représente, départé dans une île par grace de notre empereur.

5. Celui qui, étant pris par les ennemis, n'est pas revenu lorsqu'il a pu le faire, est regardé comme transfuge. Il est certain que celui qui a été pris dans une de nos places fortes est dans le même cas. Cependant quelqu'un qui est pris à l'improvise, tandis qu'il est en route ou qu'il porte une lettre, mérite son pardon.

6. Adrien a ordonné par un rescrit que l'on réintégrât dans leurs grades les soldats qui nous ont été renvoyés par les barbares, s'il est prouvé qu'ils s'évadoient et ne passaient pas comme transfuges à l'ennemi lorsqu'ils ont été pris. Mais quoiqu'un pareil fait ne puisse pas être prouvé d'une manière incontestable, on peut cependant s'en assurer par des preuves suffisantes; et si le soldat a eu la réputation d'un bon militaire avant sa disparition, on doit presque s'en rapporter à son affirmation; mais s'il étoit un vagabond, ou mauvais citoyen,

An captus habeatur pro transfuga.

De militibus remissis à barbaris.

ou fainéant, ou s'il s'éloignoit souvent de la tente, on n'ajoutera pas foi à sa déclaration.

7. Si le soldat fait prisonnier par les ennemis revient après une longue absence, et qu'il soit constaté qu'il n'a point été transfuge, il doit être réintégré comme vétérans, et il reçoit la récompense et la solde qui lui sont dues en cette qualité.

8. L'empereur Adrien a déclaré dans un rescrit que l'on peut épargner celui qui a passé chez les ennemis comme transfuge, mais qui depuis a arrêté plusieurs brigands, et a découvert d'autres transfuges; mais qu'il ne faut rien promettre à celui qui offrirait de rendre un tel service à l'état.

6. *Le même au liv. 5 de l'Etat militaire.*

Le délit militaire est tout ce qui porte atteinte à la discipline commune, comme la lâcheté, la rebellion et la paresse.

1. Celui qui a porté la main sur son supérieur doit être puni de mort; et la dignité de ce supérieur augmente la gravité de l'attentat.

2. Toute rebellion contre un chef, ou contre un commandant de province, doit être puni de mort.

3. Celui qui a fui le premier dans le combat, doit, pour l'exemple, être puni de mort en présence des soldats.

4. Les espions qui ont découvert aux ennemis les secrets de l'armée, sont des traîtres et doivent perdre la tête.

5. Il en est de même du simple soldat qui, de peur de combattre les ennemis, a feint une maladie.

6. Celui qui a blessé son camarade est déclaré indigne de servir, s'il l'a blessé d'un coup de pierre; si c'est à coup d'épée, il commet un crime capital.

7. Lorsqu'un soldat a voulu se tuer en se blessant, ou autrement, l'empereur Adrien a voulu que l'on examinât ce qui l'avoit pu porter à cette extrémité, et qu'on ne sévît point contre lui, si l'excès de la douleur, le dégoût de la vie, la violence de la maladie, la fureur, ou la crainte du déshonneur lui avoient fait chercher la mort; mais qu'on le licenciât avec ignominie, et qu'il fût puni de mort s'il ne justifioit d'aucun des motifs exposés ci-dessus. Ceux que le vin ou la

§. 7. Si post multum temporis redit, qui ab hostibus captus est, et captum eum non transfugisse constiterit, ut veteranus erit restituendus; et præmia et emeritum capit.

De captivo post multum temporis reverso.

§. 8. Qui transfugit, et postea multos latrones adprehendit, et transfugas demonstravit, posse ei parci divus Hadrianus rescripsit: ei tamen pollicenti ea, nihil promitti oportere.

De transfuga.

6. *Idem lib. 5 de Re militari.*

Omne delictum est militis, quod aliter quàm disciplina communis exigit, committitur: veluti segnitiae crimen, vel contumaciae, vel desidiae.

Quid sit delictum militare.

§. 1. Qui manus intulit præposito, capite puniendus est: augetur autem petulantiae crimen dignitate præpositi.

De eo qui manu intulit præposito.

§. 2. Contumacia omnis adversus ducem vel præsidem, militis capite punienda est.

De contumacia adversus ducem vel præsidem.

§. 3. Qui in acie prior fugam fecit, spectantibus militibus, propter exemplum capite puniendus est.

De eo qui in acie prior fugam fecit.

§. 4. Exploratores qui secreta nuntiaverunt hostibus, proditores sunt, et capitibus pœnas luunt.

De exploratoribus, qui secreta nunt averunt.

§. 5. Sed et caligatus, qui metu hostium languorem simulavit, in pari causa is est.

De caligato qui languorem simulavit.

§. 6. Si quis commilitonem vulneravit, si quidem lapide, militia rejicitur: si gladio, capital admittit.

De eo qui commilitonem;

§. 7. Qui se vulneravit, vel aliàs mortem sibi conscivit, imperator Hadrianus rescripsit, ut modus ejus rei statutus sit, ut si impatientia doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore mori maluit: non animadvertatur in eum, sed ignominia mittatur: si nihil tale præterdat, capite puniatur. Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est, et militiae mutatio irroganda.

Vel semetipsum vulneravit, vel mortem sibi conscivit.

De præposito
non protectio.

§. 8. Qui præpositum suum non protexit, cum posset, in pari causa factori habendus est : si resistere non potuit, parcendum ei.

De præfecto
deserto.

§. 9. Sed et in eos qui præfectum centuriæ à latronibus circumventum deseruerunt, animadverti placuit.

7. *Tarruntenus Paternus lib. 2 de Re militari.*

De proditori-
bus et transfugis.

Proditores, transfugæ plerumque capite puniuntur, et exactorati torquentur : nam pro hoste, non pro milite habentur.

8. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

De his qui sta-
tus controversiam
patiuntur.
De his qui bona
fide serviunt.

Qui status controversiam patiuntur, licet revera liberi sunt, non debent per id tempus nomen militiæ dare; maxime lite ordinata, sive ex libertate in servitutum, sive contra petantur. Nec hi quidem qui ingenui bona fide serviunt: sed nec qui ab hostibus redempti sunt, priusquam se luant.

9. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

An milites pos-
sint prædia ac-
quirere ubi mi-
litant.

Milites prohibentur prædia comparare in his provinciis, in quibus militant: præterquam si paterna eorum fiscus distrahat: nam hanc speciem Severus et Antoninus remiserunt. Sed et stipendiis impletis emere permittuntur. Fisco autem vindicatur prædium illicitè comparatum, si delatus fuerit: sed et si nondum delata causa, stipendia impleta sint, vel missio contigerit, delationi locus non est.

§. 1. Milites, si heredes extiterint, possidere ibi prædia non prohibentur.

10. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Qui excubias palatii deseruerit, capite puniatur.

De desertore
excubiarii;

Et restituto ex
causa desertionis

§. 1. Sed ex causa desertionis restitutus in militiam, non aliter mediæ temporis

débauche ont rendu coupables, ne doivent pas être punis de mort, mais condamnés à changer de corps.

8. Celui qui n'a pas défendu son chef lorsqu'il le pouvoit, doit être traité comme s'il l'eût tué; mais on doit lui pardonner s'il n'a pu résister.

9. Il en doit être de même pour ceux qui ont abandonné leur centurion assailli par des brigands.

7. *Tarruntenus-Paterne au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Les traîtres et les transfuges sont presque toujours condamnés à la peine capitale, et mis à la torture après avoir été dégradés: car ils sont censés ennemis et non soldats.

8. *Ulpien au liv. 8 des Disputes.*

Ceux à qui l'on conteste leur état ne doivent pas, quoiqu'ils soient véritablement libres, s'enrôler pendant le temps que dure la contestation, et même lorsque le procès est instruit, soit qu'il s'agisse pour eux de perdre ou d'acquérir la liberté. La même prohibition a lieu pour les ingénus qui servent de bonne foi, aussi bien que pour ceux qui ont été rachetés des ennemis tant qu'ils n'ont pas payé le prix de leur rançon.

9. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Il est défendu aux militaires d'acheter des fonds de terre dans les provinces où ils servent, à moins que le fisc ne vende les biens de leurs pères: car les empereurs Sévère et Antonin les ont dans ce cas exemptés de la prohibition faite par la loi. Mais ils peuvent faire de telles acquisitions lorsque leur temps de service est terminé. Le fonds de terre acheté en contravention à la loi est revendiqué par le fisc, si la contravention lui a été dénoncée; mais cette dénonciation est sans effet si elle n'a lieu qu'après que le militaire a rempli son temps de service, ou a été licencié.

1. Si les militaires ont eu par succession les biens dont il s'agit, on ne leur en interdit pas la possession.

10. *Paul au liv. unique des Règles.*

Celui qui a abandonné pendant la nuit la garde du palais est puni de mort.

1. Celui qui a été rétabli dans son grade, après avoir déserté, ne reçoit pour le temps

intermédiaire sa solde et les largesses distribuées aux soldats, qu'autant qu'elles lui ont été accordées par une faveur spéciale du prince.

11. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Tout service militaire est interdit aux esclaves sous peine de mort.

12. *Macer au liv. 1 de l'Etat militaire.*

Le devoir de celui qui commande une armée consiste non-seulement à ordonner la discipline, mais encore à l'observer.

1. Celui qui se souvient qu'il commande une armée, doit, comme l'a écrit aussi Paterne, ne donner de congé qu'avec la plus grande circonspection; ne pas permettre qu'un cheval destiné au service soit mené hors de la province où sont les troupes; et ne pas envoyer le soldat à des travaux particuliers, tels que la pêche ou la chasse: car Auguste s'exprime ainsi dans sa discipline militaire. Je sais bien qu'il n'est pas contraire aux lois militaires que l'on exerce les soldats à des travaux mécaniques; mais je crains que si je permets quelque chose qui me soit avantageux, ainsi qu'à vous, on n'emploie pas pour cela un mode que je doive supporter.

2. Le devoir des tribuns ou de ceux qui commandent la troupe, est de contenir les soldats dans les camps, de les faire aller aux exercices, de garder les clefs des portes du camp, de faire de temps en temps des rondes de nuit, d'assister aux distributions de blé faites aux soldats, d'en faire l'essai, de réprimer la fraude des mesureurs, de punir les délits selon la rigueur des lois militaires, de se trouver souvent aux portes des camps, d'écouter les plaintes des soldats, et faire l'inspection des malades.

13. *Le même au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Il est défendu aux militaires d'acheter un fonds de terre dans la province où ils font la guerre, de peur que le goût de l'agriculture ne les détourne du service militaire; c'est pour cela qu'on ne les empêche pas d'y acheter une maison. Mais ils peuvent faire des acquisitions en fonds de terre dans une autre province, et ils ne le peuvent pas, même sous un nom étranger, dans la province où ils sont venus pour combattre; autrement leur bien seroit confisqué au profit du trésor public.

stipendium et donativa accipit, nisi hoc liberalitas principalis ei specialiter indulserit.

11. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

Ab omni militia servi prohibentur, alioquin capite puniuntur.

De servis,

12. *Macer lib. 1 de Re militari.*

Officium regentis exercitum, non tantum in danda, sed etiam in observanda disciplina consistit.

De disciplina danda et observanda.

§. 1. Paternus quoque scripsit, debere eum qui se meminerit armato præesse, parcissimè commeatum dare: equum militarem extra provinciam duci non permittere: ad opus privatum, piscatum, venatum, militem non mittere: nam in disciplina Augusti ita cavetur. Etsi scio fabrilibus operibus exerceri milites, non esse alienum: vereor tamen si quicquam permisero, quod in usum meum aut tuum fiat, ne modus in ea re non adhibeatur, qui mihi sit tolerandus.

De commeatu. De equo militari extra provinciam non ducendo. De operibus.

§. 2. Officium tribunorum est, vel eorum qui exercitui præsent, milites in castris continere, ad exercitationem producere, claves portarum suscipere, vigiliis interdum circumire, frumentationibus commilitonum interesse, frumentum probare, mensorum fraudem coercere, delicta secundum suæ auctoritatis modum castigare, principiis frequenter interesse, querelas commilitonum audire, valetudinarios inspicere.

De officio tribunorum, vel eorum qui exercitui præsent.

13. *Idem lib. 2 de Re militari.*

Milites agrum comparare prohibentur in ea provincia in qua bellica opera peragunt: scilicet ne studio culturæ militia sua avocentur: et ideo domum comparare non prohibentur. Sed et agros in alia provincia comparare possunt: cæterùm in ea provincia in qua propter prælii causam venerunt, ne sub alieno quidem nomine eis agrum comparare licet: alioquin fisco vindicabitur.

De acquisitione agri vel domus.

§. 1. Is autem, qui contra disciplinam agrum comparaverit, si nulla de ea re quæstione mota missionem acceperit, inquietari prohibetur.

§. 2. Illud constat, hujus præscriptionis commodum ad eos qui ignominia causa missi sunt, non pertinere: quod præmii loco veteranis concessum intelligitur: et ideo ad eum qui causaria missus est, potest dici pertinere: cum huic quoque præmium præstatur.

De tribus generibus missionum.

§. 3. Missionum generales causæ sunt tres: honesta, causaria, ignominiosa. *Honesta* est, quæ tempore militiæ impleto datur. *Causaria*, cum quis vitio animi vel corporis minus idoneus militiæ renuntiat. *Ignominiosa* causa est, cum quis propter delictum sacramento solvitur. Et is qui ignominia missus est, neque Romæ, neque in sacro comitatu agere potest. Et si sine ignominia mentione missi sunt, nihilominus ignominia missi intelliguntur.

De militiis irreverente.

§. 4. Irreverens miles non tantum à tribuno vel centurione, sed etiam à principali coercendus est. Nam eum qui centurioni castigare se volenti restiterit, veteres notaverunt. Si vitium tenuit, militiam mutat: si ex industria fregit, vel manum centurioni intulit, capite punitur.

De eo qui ex custodia vel carcere fugit.

§. 5. Ejus fugam, qui cum sub custodia vel in carcere esset discesserit, in numero desertorum non computandam Menander scripsit: quia custodiæ refuga, non militiæ desertor est. Eum tamen qui carcere effracto fugerit, etiam si antè non deseruerit, capite puniendum Paulus scripsit.

De desertoribus.

§. 6. Desertorem, qui à patre suo fuerat oblat, in deteriore militiam divus Pius dari jussit: ne videatur, inquit, pater ad supplicium obtulisse. Item divus Severus et Antoninus eum qui post quinquennium desertionis se obtulit, deportari jusserunt. Quod exemplum et in cæteris sequi nos debere, Menander scripsit.

1. Celui qui aura, contre les dispositions de la loi, acheté un fonds de terre, ne doit pas être inquiété s'il a reçu son congé avant qu'on ait fait contre lui aucune poursuite à ce sujet.

2. Il est constant que celui qui a été licencié avec ignominie ne peut prétendre à l'avantage de la disposition précédente, car il est censé être accordé comme récompense aux vétérans; aussi peut-on dire qu'il s'étend à ceux qui ont reçu un congé motivé, parce qu'on leur donne aussi les récompenses militaires.

3. Il y a en général trois sortes de congés; le congé honorable, le congé motivé, et le congé infamant. Le premier se donne au soldat qui a achevé son temps de service; le second à celui qui est déclaré incapable de servir à cause de quelque défaut d'esprit ou de corps, et le troisième à celui qui est délié du serment, parce qu'il a commis quelque crime. Celui qui a été licencié ignominieusement ne peut rester ni à Rome ni au conseil du prince. Et le congé peut emporter infamie, quoiqu'il ne contienne aucune clause infamante pour celui qui le reçoit.

4. Le soldat qui manque de respect doit être réprimé, non-seulement par le tribun ou le centurion, mais encore par le prince. Car nos ancêtres notoient d'infamie celui qui avoit résisté au centurion qui vouloit le châtier. S'il a retenu le brin de serment que porte le centurion, il doit changer de corps; s'il l'a brisé exprès, ou s'il a levé la main sur le centurion, il est puni de mort.

5. Ménandre a écrit que l'on ne doit pas regarder comme déserteur celui qui s'est évadé étant gardé ou en prison, parce qu'il a fui sa prison et non pas ses drapeaux. Quant à celui qui est sorti de prison avec effraction, Paul a écrit qu'il doit être puni de mort, quand bien même il n'auroit pas déserté auparavant.

6. L'empereur Antonin a ordonné que l'on renvoyât aux derniers corps, le déserteur qui avoit été représenté par son père, et cela pour qu'un père ne semblât pas, dit cet empereur, avoir livré son fils au dernier supplice. Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi ordonné de déporter celui qui s'est représenté après cinq ans de désertion; et Ménandre a écrit que l'on devoit suivre

celle

cette disposition pour les autres déserteurs.

14. *Paul au liv. unique des Punitions militaires.*

Celui qui a passé hors de son corps plus de temps que ne lui en donnoit son congé, doit être réputé vagabond ou déserteur. On a cependant égard au nombre de jours qu'il a tardé de revenir, comme aussi au temps qu'a pu durer la navigation ou la route qu'il a faite. Et s'il prouve qu'il a été empêché par le mauvais état de sa santé, ou retenu par des voleurs, ou retardé par quelqu'autre raison semblable, et qu'il soit constaté qu'il n'est pas parti du lieu où il étoit plus tard qu'il ne falloit pour qu'il fût de retour avant l'expiration de son congé, il doit être réintégré dans son rang.

1. Vendre ses armes est un grand crime, et on l'assimile à la désertion, si elles ont été toutes vendues; mais s'il n'y en a qu'une partie de vendue, c'est leur importance qui détermine le châtement. Car la vente des bas ou du manteau doit être punie par le supplice des verges; mais celles de la cuirasse, du bouclier, du casque et de l'épée, est semblable à la désertion. On pardonnera plus facilement ce crime à un soldat de nouvelle levée, et la plupart du temps on l'impute au gardien des armes, quand il les a données au soldat dans un temps où il ne convenoit pas de le faire.

15. *Papinien au liv. 19 des Réponses.*

Le soldat noté d'infamie pour cause de désertion et réhabilité, est privé de sa solde pendant le temps qu'il a déserté; mais s'il a des excuses valables, et s'il paroît qu'il n'a pas déserté, on lui rend toute sa solde, sans déduction du temps qu'il a été absent.

16. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Celui qui s'est enrôlé par la crainte d'un crime dont il a déjà été accusé, doit être sur le champ délié de son serment.

1. Le soldat qui trouble la paix est puni de mort.

TITRE XVII.

D U P É C U L E C A S T R E N S E .

1. *Ulpian au liv. 42 sur l'Edit.*

Si le pécule du n's de famille militaire est resté chez son père, et que ce fils soit
Tome VII.

14. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

Qui commeatus spatium excessit, emancipatoris vel desertoris loco habendus est. Habetur tamen ratio dierum quibus tardius reversus est, item temporis navigationis, vel itineris. Et si probet valetudine impeditum, vel à latronibus detentum, similive casu moram passum, dum non tardius à loco profectum se probet, quàm ut occurrere posset intra commeatum, restituendus est.

De eo qui commeatus spatium excessit.

§. 1. Arma alienasse grave crimen est, et ea culpa desertioni exequatur, utique si tota alienavit. Sed et si partem eorum, nisi quòd interest. Nam si tibiale, vel humerale alienavit; castigari verberibus debet: si verò loriceam, scutum, galeam, gladium, desertori similis est. Tirone in hoc crimine facilius parceretur, armorumque custodi plerumque ea culpa imputatur, si arma militi commisit non suo tempore.

De armis alienatis.

15. *Papinianus lib. 19 Responsorum.*

Ex causa desertionis notatus, ac restitutus, temporis quo in desertione fuerit, impendiis expungitur: quòd si ratio constiterit, neque desertorem fuisse apparuerit, omnia stipendia citra temporis finem redduntur.

De notato ac restituto ex causa desertionis.

16. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Qui metu criminais, in quo jam reus fuerat postulatus, nomen militiæ dedit, statim sacramento solvendus est.

De eo qui metu criminis nomen militiæ dedit.

§. 1. Miles turbator pacis capite punitur.

De pace turbata.

TITULUS XVII.

DE CASTRENSI PECULIO.

1. *Ulpianus lib. 42 ad Edictum.*

FILII FAMILIAS militis si peculium apud patrem remansit, sine testamento filio

An sit hereditas.

defuncto, pater ipsi heres non fit; sed tamen heres iis fiet, quibus filius fuit.

2. *Idem lib. 67 ad Edictum.*

Si filiusfamilias miles decesserit, si quidem intestatus, bona ejus non quasi hereditas, sed quasi peculium patri deferuntur. Si autem testamento facto, hic pro hereditate habetur castrense peculium.

3. *Idem lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si mulier filio viri militi ad castrenses vel militares fortè res comparandas, reliquerit pecuniam, utique castrensi peculio ea quæ comparantur, adnumerari incipiunt.

4. *Tertullianus lib. singulari de castrensi Peculio.*

Miles præcipua habere debet, quæ tulit secum in castra concedente patre.

De actionibus.

§. 1. Actionem persecutionemque castrensiarum rerum semper filius etiam invito patre habet.

§. 2. Si paterfamilias militiæ tempore, vel post missionem, adrogandum se præbuerit, videndum erit ne huic quoque permissa intelligatur earum rerum administratio, quas ante adrogationem in castris adquisierit: quamvis constitutiones principales de his loquantur, qui ab initio cum essent filiifamilias, militaverint. Quod admittendum est.

5. *Ulpianus lib. 6 ad Sabinum.*

Miles filiusfamilias à commilitone, vel ab eo quem per militiam cognovit, heres institutus, et citra jussum patris, suo arbitrio rectè pro herede geret.

6. *Idem lib. 32 ad Sabinum.*

Si militi filiofamilias uxor servum manumittendi causa donaverit, an suum liberum fecerit, videamus: quia peculiares et servos et liberos potuit habere. Et magis est, ut hoc castrensi peculio non adnumeretur: quia uxor ei non propter militiam nota esset. Planè si mihi proponas ad castra eunti marito uxorem servos donasse, ut manumittat, et habiles

mort intestat, le père ne devient pas son héritier, mais il succédera à ceux auxquels son fils a succédé.

2. *Le même au liv. 67 sur l'Edit.*

Si le fils de famille militaire est décédé sans avoir fait de testament, les biens formant son pécule sont déferés à son père, non comme succession, mais comme pécule; mais s'il a fait son testament avant de mourir, alors son pécule est regardé comme succession.

3. *Le même au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Si la belle-mère a laissé au fils de son mari, qui est soldat, de l'argent pour acheter des choses propres au service militaire, les effets dont ce fils fait l'acquisition commencent à faire partie de son pécule castrense.

4. *Tertullien au liv. unique du Pécule castrense.*

Le soldat doit avoir comme préciput ce qu'il a apporté avec lui dans le camp du consentement de son père.

1. Le fils a toujours, même malgré son père, le droit d'action et de poursuite pour les choses qui forment son pécule castrense.

2. Si le soldat père de famille s'est donné en adoption pendant qu'il étoit au service, ou après qu'il a obtenu son congé, il doit avoir la libre disposition de ce qu'il a acquis dans les camps avant l'adoption; quoique les constitutions de nos empereurs parlent de ceux qui ont servi étant fils de famille, dès l'instant où ils sont entrés au service.

5. *Ulpien au liv. 6 sur Sabin.*

Le soldat fils de famille institué héritier par son camarade, ou par celui qu'il a connu par rapport au service militaire, pourra accepter la succession de sa propre volonté et sans l'ordre de son père.

6. *Le même au liv. 32 sur Sabin.*

Si la femme du fils de famille militaire lui a donné un esclave pour l'affranchir, voyons si le mari a pu le faire de sa propre volonté, car il a pu avoir dans son pécule des esclaves et des affranchis. Cependant l'esclave dont il s'agit ne doit pas entrer dans le pécule castrense, parce que la femme de ce militaire ne lui étoit pas connue par rapport à son service. Mais si l'on me pro-

De pecunia militi relicta ad castrenses, vel militares res comparandas.

De his quæ secum miles tulit in castra.

De actionibus.

De acquisitis ante arrogationem.

De hereditate.

De servis ab uxore donatis ut manumittantur.

pose que la femme a donné à son mari allant au camp, des esclaves pour qu'il les affranchît, et qu'il les rendit par-là propres au service militaire, on peut dire que le fils de famille, en les affranchissant de sa propre volonté et sans la permission de son père, leur donne la liberté.

7. *Le même au liv. 53 sur l'Édit.*

Si le mari a un pécule castrense, il sera condamné à payer, selon ses facultés, la dot de sa femme; car il est tenu de se libérer avec ce pécule, même envers ceux qui n'en sont pas créanciers.

8. *Le même au liv. 45 sur l'Édit.*

Si la femme ou le parent du fils de famille, ou quelqu'autre personne qui ne lui est pas connue par rapport à son état, lui a donné ou légué quelque chose, avec la clause expresse qu'il l'a fait comme pécule castrense, la chose ainsi donnée ou léguée fera-t-elle partie de ce pécule? Je ne le pense pas. Car nous considérons la vérité, et nous examinons si la connoissance ou l'affection dont il s'agit se sont formées à l'occasion du service militaire, et non pas ce qui n'est qu'une pure supposition.

9. *Le même au liv. 4 des Disputes.*

On proposoit l'espèce suivante: Un fils de famille militaire a nommé dans son testament pour héritier un étranger, et est mort ensuite du vivant de son père; celui-ci, pendant que l'héritier institué délibérait, est aussi décédé; alors ce dernier a répudié la succession. On demandoit dans l'espèce à qui appartiendrait le pécule castrense du fils? Je disois que le fils de famille ayant fait son testament avant de mourir, son pécule castrense étoit déferé à l'héritier qu'il avoit institué, soit qu'il fût étranger au testateur, soit qu'il fût son père. Mais que si le fils n'a pas disposé de son pécule, ce pécule ne semble pas alors être venu au père par droit de succession, mais paroît n'avoir jamais cessé de faire partie de ses biens. Enfin, si le père a donné la liberté à un esclave qui fait partie du pécule castrense de son fils, et que celui-ci soit ensuite mort du vivant de son père, cette liberté ne souffre pas de difficulté, quoiqu'elle en éprouve lorsque le fils a survécu au père. Aussi Marcellus pense-t-il que

ad militiam libertos habeat, potest dici, sua voluntate sine patris permisso manumittentem ad libertatem perducere.

7. *Idem lib. 53 ad Edictum.*

Si castrense peculium maritus habeat, in quantum facere potest, condemnabitur: quia etiam non castrensibus creditoribus ex eo peculio magis est eum cogi respondere.

De filiofamilias milite conveniendo.

8. *Idem lib. 45 ad Edictum.*

Si fortè uxor, vel cognatus, vel quis alius non ex castris notus, filiofamilias donaverit quid vel legaverit, et expresserit nominatim, ut in castrensi peculio habeat, an possit castrensi peculio adgregari? Et non puto. Veritatem enim spectamus, an verò castrensis notitia vel affectio fuit, non quod quis finxit.

De donatione.

9. *Idem lib. 4 Disputationum.*

Proponebatur filiofamilias miles testamento facto extraneum heredem scripsisse, pater deinde superstitè decessisse; pater deliberante herede instituto, et ipse diem functus; deinde heres institutus, repudiasset hereditatem. Quærebatur, ad quem castrense peculium pertineret? Dicebam, castrense peculium filiofamilias, si quidem testatus decessit, quasi hereditatem deferri heredi scripto, sive extraneum scripsit heredem, sive patrem. Sed cum nihil de peculio decernit filius, non nunc obvenisse patri, sed non esse ab eo profectum creditur. Denique si servo filii castrensi libertatem pater adscripserit, moxque filius vivo patre defunctus sit, non impeditur libertas: cum filius patri supervixerit, impediatur libertas. Unde Marcellus putat, necessarium quoque heredem servum filii peculiarem patri existere posse, si filio pater supervixerit. Idem referebam, et si rem peculiarem filii pater legaverit. Nam eodem casu quo libertatem competere diximus, legatum

An sit hereditas, et ad quem pertineat.

quoque vel debebitur, vel impediatur. Quibus ita præmissis, et in proposito dicebam. cum heres non adiit hereditatem, retrò peculium patris bonis accessisse: unde posse dici, etiam aucta patris bona per hanc repudiationem. Nec est novum, ut ex postfacto aliquis successorem habuisse videatur. Nam et si filius ejus qui ab hostibus captus est, decesserit pater captivo vivo: si quidem pater regrederetur, quasi filiusfamilias peculium haberet. Enimvero si ibidem pater decesserit, quasi paterfamilias legitimum habebit successorem; et retrò habuisse creditur ejus successor ea quoque quæ medio tempore filius iste quæsiit: nec heredi patris, sed ipsi filio quæsitæ videbuntur.

l'esclave faisant partie du pécule du fils peut devenir aussi l'héritier nécessaire du père qui survit à son fils. Je répondois de même dans le cas où le père auroit légué toute autre portion du pécule de son fils; car le legs sera dû ou contesté dans les mêmes cas où nous avons dit que la liberté devoit être accordée ou refusée. Ces principes ainsi posés, je disois dans l'espèce, lorsque l'héritier n'a pas accepté la succession, le pécule est entré dans les biens du père par un effet rétroactif de la loi; d'où l'on peut dire que ces biens ont été augmentés par le refus de l'héritier institué; et il n'est pas nouveau dans le droit qu'un homme paroisse avoir eu un successeur par un événement qui survient dans la suite. Car lorsque le fils de celui qui a été pris par les ennemis est mort tandis que son père étoit encore vivant et en captivité, ce père, s'il revient, s'empare des biens de son fils comme d'un pécule. Mais si le père est décédé en captivité, le fils alors aura, comme père de famille, un héritier légitime, et cet héritier semble avoir eu par un effet rétroactif de la loi, ce que le fils a acquis pendant le temps intermédiaire; et ces acquisitions paroîtront avoir été faites non pour l'héritier du père, mais pour le fils lui-même.

10. *Pomponius lib. singulari Regularum.*

Ex nota Marcelli constat, nec patribus aliquid ex castrensibus bonis filiorum debent.

De jure patris.

11. *Macer lib. 2 de Re militari.*

Castrense peculium est, quod à parentibus, vel cognatis in militia agenti donatum est: vel quod ipse filiusfamilias in militia adquisiit, quod nisi militaret, adquisiturus non fuisset. Nam quod erat et sine militia adquisiturus, id peculium ejus castrense non est.

Quid sit peculium castrense.

12. *Papinianus lib. 14 Questionum.*

Pater qui dat in adoptionem filium militem, peculium ei auferre non potest, quod semel jure militiæ filius tenuit. Quæ ratione nec emancipando filium, peculium ei aufert, quod nec in familia retento potest auferre.

De jure patris.

10. *Pomponius au liv. unique des Règles.*

Il est constant, d'après la note de Marcellus, qu'il n'est rien dû aux pères des biens castrenses de leurs fils.

11. *Macer au liv. 2 de l'Etat militaire.*

Le pécule castrense est ce qui a été donné à celui qui est au service par ses père ou mère ou autres parens; c'est aussi ce que le fils de famille a acquis lui-même comme militaire, et qu'il n'auroit pas acquis s'il n'eût pas servi: car les acquisitions qu'il eût faites sans être militaire ne forment pas son pécule castrense.

12. *Papinien au liv. 14 des Questions.*

Le père qui donne en adoption son fils militaire ne peut lui prendre le pécule qu'il a acquis au service; par la même raison il ne peut pas non plus lui ôter ce pécule en l'emancipant, puisqu'il n'a pas ce droit même en le conservant dans sa famille.

13. *Le même au liv. 16 des Questions.*

L'empereur Adrien a décidé dans un de ses rescrits, que le fils de famille institué héritier par sa femme, pendant qu'il étoit au service, a pu accepter de lui-même la succession qui lui étoit déférée et devenir le patron des esclaves héréditaires qu'il a affranchis.

14. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si le fils de famille militaire, ayant été fait prisonnier, meurt chez les ennemis, la loi Cornelia viendra au secours des héritiers qu'il aura nommés par testament avant sa captivité; et si ces héritiers n'acceptent pas la succession, le père aura le pécule d'après son droit ancien.

1. L'espèce suivante a beaucoup d'analogie avec la précédente, ce que l'esclave a acquis par stipulation ou par tradition, pendant que les héritiers institués par le fils délibèrent s'ils accepteront la succession, est totalement sans effet par rapport à la personne du père, si le pécule est resté chez lui, parce que cet esclave ne lui a pas appartenu dans le temps dont il s'agit; mais pour ce qui regarde les héritiers nommés par testament, la tradition et la stipulation sont censées être en suspens: car c'est l'acceptation de la succession qui fait que cet esclave est censé héréditaire. Mais le respect dû à la personne d'un père veut que dans l'espèce proposée, où le pécule reste chez lui d'après l'ancien droit, il profite des stipulations que l'esclave héréditaire a faites, ou des traditions qu'il a acceptées.

2. Le legs fait à cet esclave n'est acquis à aucun des héritiers, parce qu'il est incertain s'ils accepteront; cependant si le testament n'est pas exécuté, ce legs sera censé directement acquis au père par l'esclave, tandis que s'il eût été acquis au pécule comme à l'hérédité, on ne considérerait point aujourd'hui le droit du père.

15. *Le même au liv. 35 des Questions.*

Ce que le père donne à son fils rentré dans ses foyers, ne devient point pécule castrense; c'est un autre pécule, comme s'il n'eût jamais servi.

1. La stipulation que le père fera avec son fils au profit de ce fils sera valable. si elle a pour objet une des choses qui for-

15. *Idem lib. 16 Quæstionum.*

Divus Hadrianus rescripsit, in eo quem militantem uxor heredem instituerat, filium extitisse heredem; et ab eo servos hereditarios manumissos, proprios ejus libertos fieri.

De hereditate.

14. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

Filiusfamilias miles si captus apud hostes vita fungatur, lex Cornelia subveniet scriptis heredibus: quibus cessantibus, jure pristino peculium pater habebit.

De filiofamilias milite qui apud hostes decessit, et de acquisitione per servum.

§. 1. Proxima species videtur, ut scriptis heredibus deliberantibus, quod servus interim stipulatus est, vel ab alio sibi traditam accepit; quod quidem ad patris personam attinet, si forte peculium apud eum resederit, nullius momenti videatur: cum in illo tempore non fuerit servus patris. Quod autem ad scriptos heredes, in suspensio fuisse traditio, itemque stipulatio intelligantur. Ut enim hereditarius fuisse credatur, post aditam fit hereditatem. Sed paterna verecundia nos movet, quatenus et in illa specie, ubi jure pristino apud patrem peculium remanet, etiam acquisitio stipulationis, vel rei traditæ per servum fiat.

§. 2. Legatum quod ei servo relictum est, quamvis tunc propter incertum nulli sit acquisitum: omisso testamento, patri tunc primùm per servum acquiritur: cum si fuisset exemplo hereditatis peculio acquisitum, jus patris hodie non consideraretur.

15. *Idem lib. 35 Quæstionum.*

Pater, milite filio reverso, quod donat, castrensis peculii non facit, sed alterius peculii, perinde ac si filius nunquam militasset.

Si pater filio donet,

§. 1. Si stipulanti filio spondeat, si quidem ex causa peculii castrensis, tenebit stipulatio: cæterum ex qualibet alia causa

Vel spondeat;

non tenebit.

§. 2. Si pater à filio stipulatur, eadem distinctio servabitur.

§. 5. Servus peculii, quòd ad filium spectat, ab extero si stipuletur, aut per traditionem accipiat, sine distinctione causarum res ad filium pertinebit. Non enim ut filius duplex jus sustinet, patris et filiofamilias: ita servus qui peculii castrensis est, quique nullo jure, quandiù filius vivit, patri subjectus est, aliquid adquirendo simpliciter stipulando vel accipiendo patri potest. Quæ ratio suadet, ut si ab ipso patre servus qui ad filium pertinet, stipuletur ex quacunque causa, vel traditum accipiat: sic adquiratur filio res et stipulatio, quemadmodum si extero promississet: quoniam persona stipulantis et accipientis ea est, ut sine differentia causarum, quod rerum agitur, emolumentum filii spectet.

§. 4. Si servi pater usumfructum amiserit, cujus proprietatem in castrensi peculio filius habebat, plenam proprietatem habebit filius.

16. *Idem lib. 19 Responsorum.*

Dotem filiofamilias datam vel promissam, in peculio castrensi non esse respondi. Nec ea res contraria videbitur ei, quòd divi Hadriani temporibus filiofamilias militem uxori heredem extitisse placuit, et hereditatem in castrense peculium habuisse: nam hereditas adventio jure quæritur; dos autem matrimonio cohærens, oneribus ejus, ac liberis communibus qui sunt in avi familia, conferitur.

§. 1. Hereditatem castrensi peculio non videri quæsitam respondi, quam frater patruelis in alia provinciâ stipendia me-

ment le pécule castrense; mais elle sera sans effet s'il s'agit de tout autre objet.

2. Si le père stipule à son profit avec son fils, il faudra faire la même distinction.

3. Si l'esclave faisant partie du pécule appartenant au fils, stipule ou reçoit par tradition quelque chose d'un étranger, cette chose sera acquise au fils, sans qu'il faille distinguer quelle est la cause de la stipulation ou de la tradition. Car il n'en est pas de l'esclave qui fait partie du pécule castrense comme du fils, qui peut être et père de famille et fils de famille; cet esclave qui n'est aucunement soumis au père tant que le fils vit, ne peut acquérir au profit du père ce qu'il a stipulé ou reçu par tradition purement et simplement. C'est pour cela que si l'esclave qui appartient au fils, stipule ou reçoit quelque chose du père même, la chose livrée ou stipulée est, quel que soit l'objet de la tradition ou de la stipulation, acquise au fils, comme si c'étoit un étranger qui se fût engagé envers l'esclave; car alors la personne de celui qui stipule ou qui reçoit est telle que l'affaire est faite au profit du fils, quelles que soient les causes qui y ont donné lieu.

4. Si le père a perdu l'usufruit de l'esclave dont le fils avoit la nue propriété dans son pécule castrense, celui-ci en aura la pleine propriété.

16. *Le même au liv. 19 des Réponses.*

J'ai répondu que la dot donnée ou promise au fils de famille militaire ne fait point partie de son pécule castrense. Et cette réponse n'a rien de contraire à celle qui fut faite du temps de l'empereur Adrien, et par laquelle on a décidé que le fils de famille militaire pouvoit de sa propre volonté accepter la succession qui lui étoit déléguée par sa femme, et posséder cette succession comme faisant partie de son pécule castrense: car un héritage est un avantage adventif; au lieu que la dot, qui est inhérente au mariage, est consacrée à en acquitter les charges, et est donnée pour les enfants communs du père et de la mère qui sont dans la famille de leur aïeul.

1. J'ai répondu que si un militaire servant dans une autre province que son cousin-germain, a institué pour son héritier ce

Vel ab eo stipuletur.

De acquisitione per servum pecuniarem.

Si pater usumfructum servi amiserit, cujus usumfructum filius habet.

De dote De hereditate.

cousin avec lequel il n'a jamais fait la guerre, cette succession ne faisoit point partie du pécule castrense de celui auquel elle a été déférée : car c'étoit la parenté, et non pas une liaison formée par rapport au service militaire qui avoit donné lieu à cette institution d'héritier.

17. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Le père qui retiendra le pécule castrense de son fils mort intestat, est forcé par les lois prétoriennes de payer les dettes de son fils dans l'an utile, et autant que le pécule le permet. S'il accepte la succession que son fils lui a déférée par testament, il sera perpétuellement tenu de ces dettes, d'après les dispositions du droit civil.

1. Un père institué héritier par son fils qui est militaire, ou qui l'a été, n'a pas accepté sa succession et possède son pécule castrense. Ce père sera, comme héritier légitime, forcé perpétuellement, et autant que le pécule le permet, d'acquitter les legs faits par son fils. Mais si le fils est mort un an après qu'il a cessé de servir, et ayant fait son testament selon le droit commun, le père pourra retenir la quarte Falcidienne sur les legs qu'il doit acquitter. Mais s'il n'a pas accepté la succession que lui déferoit le testament de son fils, parce que le pécule ne pouvoit suffire pour payer les dettes, il ne paroîtra pas avoir commis de dol, quoiqu'il soit obligé d'acquitter ces dettes dans le temps fixé par la loi.

18. *Mœcien au liv. 1 des Fidécimmis.*

L'esclave faisant partie du pécule castrense du fils peut être institué héritier par son père, et rend par-là le fils héritier nécessaire de son père.

1. En un mot les choses, les actes du père qui produisent pour le moment quelque aliénation d'un droit dépendant du pécule castrense, sont défendus. Mais pour les choses ou les actes qui ont leur effet, non sur le champ, mais au bout d'un certain temps, on examinera l'époque où ils ont coutume d'avoir cet effet ; ainsi l'acte du père sera nul, lorsque le fils qu'il dépouille de ses droits existera encore, mais il sera valable si ce fils est mort précédemment.

2. Nous dirons donc que le père qui intente l'action de partage, tandis que son fils vit encore, ne pourra pas aliéner la

rens, fratri patrueli, cum quo nunquam militavit, reliquit. Sanguinis enim ratio, non militiæ causa, meritum hereditatis accipiendæ præbuerat.

17. *Idem lib. 2 Definitionum.*

Pater qui castrense peculium intestati filii retinebit, æs alienum intra modum ejus, et annum utilem jure prætorio solvere cogitur. Idem, si testamento scriptus heres extiterit, perpetuò civiliter ut heres convenietur.

De ære alieno.

§. 1. Pater à filio milite, vel qui militavit, heres institutus testamenti causam omisit, et castrense peculium possidet. Legitimi heredis exemplo cogetur ad finem peculii perpetuò legata præstare. Quòd si filius post annum quàm militare desierat, jure communi testamento facto vita decessit, ratione Falcidiæ retinebitur quarta. Cæterùm si testamenti causam pater omisit, cum peculium creditoribus solvendo non esset, nihil dolo videbitur fecisse, quamvis temporis incurrat compendium.

Si pater omisit causa testamenti castrense peculium possideat.

18. *Mœcianus lib. 1 Fidécimissorum.*

Ex castrensi peculio servus à patre heres institui potest, et filium necessarium heredem patri facit.

Si pater servum castrensis peculii heredem instituat, vel aliud agat.

§. 1. Et in summa ea res, hi actus patris, qui ad præsens alienationem alicujus juris de castrensi peculio præstant, impediuntur. Hi verò qui non statim quidem, sed postea efficere solent, eo tempore animadvertentur, quo habere effectum consueverunt : ut si sit filius cui auferatur, nihil agatur : si antè decesserit, actus patris non impediatur.

§. 2. Itaque negabimus patrem filio salvo communi dividundo agentem, proprietatem alienaturum, exemplo dotalis

Communi dividundo.

prædii. Sed nec si socius ultro cum eo agat, quicquam agetur : veluti si cum eo ageret, cui bonis interdictum est.

De usufructu
et servitutibus.

§. 3. Servos ex eo peculio usufructu, item prædia tam usufructu quàm cæteris servitutibus pater liberare poterit : sed et servitutes his acquirere. Id enim et eum cui bonis interdictum est, verum est consequi posse. Neque autem servis ex eo peculio, neque prædiis usufructum vel servitutem imponere pater potest.

Si pater con-
veniat,

§. 4. Si quando ex eo peculio filius rem alienam bona fide tenebit, an pater ejus in rem, vel ad exhibendum actionem pati debeat, ut cæterorum filiorum nomine, quæratur ? Sed verius est, cum hoc peculium à patris bonis separetur, defensionis necessitatem patri non imponendam.

Vel agat.

§. 5. Sed nec cogendus est pater æs alienum quod filius peculii nomine quod in castris adquisiit, fecisse dicetur, de peculio actionem pati. Et si spontè patiat, ut quilibet defensor, satisdato, filium insolidum, non peculio tenus defendere debeat. Sed et ejus filii nomine non aliter movere actiones potest, quàm si satisfacerit, eum ratam rem habiturum.

De hereditate.

19. *Tryphoninus lib. 18 Disputationum.*
De hereditate ab agnato commilitone data, Scævola noster dubitabat : quia potuit et antè notus et amicus dare, potuit et non dare : nisi commilitum caritatem auxisset. Nobis ita videtur, si ante commilitum factum sit testamentum, non esse peculii castrensium eam hereditatem : si postea, contrà.

propriété, comme le mari ne peut pas aliéner celle du fonds dotal. Et si l'associé du fils traite avec le père relativement aux choses qui appartiennent à la société, ce traité sera nul ; ce sera comme s'il eût traité avec un interdit.

3. Le père pourra affranchir de l'usufruit les esclaves faisant partie du pécule castrense de son fils. Il aura le même droit sur l'usufruit et sur les autres servitudes imposées aux fonds de terre ; il pourra aussi acquérir des servitudes tant aux esclaves qu'aux fonds de terre dont il s'agit, car l'interdit a aussi cette faculté. Mais il ne peut gréver d'usufruit ou de toute autre servitude ni ces esclaves ni ces fonds de terre.

4. Si le fils possède de bonne foi dans son pécule une chose qui ne lui appartient pas, on demande si l'on peut intenter l'action réelle ou l'action exhibitoire contre le père, comme on pourroit le faire si les autres fils étoient dans le même cas, cependant sans avoir un pécule castrense ? Comme le pécule du fils est ici séparé des biens du père, il faut dire qu'on ne doit pas poursuivre ce père dans le cas dont il s'agit.

5. On ne peut pas non plus intenter contre lui l'action de pécule, pour les dettes que le fils sera dit avoir contractées à l'occasion du pécule qu'il a acquis dans les camps ; et s'il consent à défendre son fils, il doit, comme tout défenseur, le faire solidairement en donnant caution, et non pas seulement jusqu'à concurrence du pécule. Mais il ne peut intenter d'action au nom de son fils, qu'en donnant caution que ce fils ratifiera ce qu'il aura fait.

19. *Tryphoninus au liv. 18 des Disputes.*

Scévola avoit des doutes sur la succession déléguée à un militaire par un de ses agnats qui étoit en même temps son compagnon d'armes. Car si cet agnat avoit pu instituer héritier le militaire comme étant connu de lui et son parent avant qu'il entrât au service, il auroit aussi pu ne pas l'instituer, si les rapports d'état n'eussent pas augmenté son attachement pour lui. Nous pensons que si le testament a été fait avant que ces deux agnats fussent compagnons d'armes, la succession dont il s'agit ne fait pas partie du pécule castrense, et nous sommes d'une opinion contraire si le testament est postérieur.

1. Mais si l'esclave faisant partie du pécule castrense est institué héritier par quelque personne que ce soit, il doit accepter la succession par l'ordre de son maître, et cette succession fera partie des biens composant le pécule castrense.

2. Un fils de famille étant vétéran a disposé de son pécule castrense par testament, et est mort ignorant qu'il avoit été héritier sien de son père prédécédé. On ne peut pas dire de lui qu'il est mort après avoir testé pour les biens provenans de son pécule, et sans avoir fait de testament pour ses biens paternels; quoique l'on puisse, d'après les rescrits de nos empereurs, dire pareille chose d'un militaire: car il a pu mourir après avoir testé pour une partie de ses biens et se trouvant intestat pour l'autre; mais le vétéran n'a pas eu un semblable droit, comme il n'a pas eu celui de faire un testament sans observer toutes les formalités voulues pour les autres citoyens. L'héritier institué pour le pécule aura donc l'universalité des biens, et il en sera alors de celui qui n'a disposé que de son pécule, comme d'un homme qui se croyant très-pauvre seroit mort après avoir fait son testament et ignorant qu'il a été enrichi par ce que ses esclaves ont fait dans un lieu où il n'étoit pas.

3. Un père a affranchi l'esclave faisant partie du pécule castrense de son fils; ensuite après la mort du fils *ab intestat*, le père est aussi décédé. On demande si l'esclave aura la liberté: car on objectoit que la propriété ne peut pas appartenir solidairement à deux personnes; d'un autre côté Adrien a décidé que le fils peut affranchir l'esclave dont il s'agit. Et s'il avoit été affranchi tant par le testament du fils que par celui du père, et que l'un et l'autre fussent morts, on ne douteroit pas qu'il n'eût la liberté par le testament du fils. Mais dans le premier cas on peut dire, en faveur de la liberté donnée par le père, que son droit n'a cessé qu'autant que le fils use de celui qu'il a sur son pécule castrense, et que si ce fils est mort *intestat*, le père a son pécule par une espèce de droit de retour d'après son ancien droit, et paroît en avoir été propriétaire par un effet rétroactif de la loi.

Tome VII.

§. 1. Sed si servus peculii castrensis, à quocunque sit heres scriptus, jussu militis adire debbit hereditatem: eaque fiet bonorum castrensis peculii.

§. 2. Filiusfamilias paganus de peculio castrensi fecit testamentum; et dum ignorat patri se suum heredem extitisse, decessit. Non potest videri pro castrensibus bonis testatus, pro paternis intestatus decessisse; quamvis id in milite etiam nunc rescriptum sit: quia miles ab initio pro parte testatus, pro parte intestatus potuerat mori: quod jus iste non habuerit, non magis quàm sine observatione legum facere testamentum. Necessariò ergo castrensis peculii heres scriptus universa bona habebit, perinde ac si pauperrimus factò testamento decessisset, ignorans se locupletatum per servos alio loco agentes.

De testamento veterani.

§. 3. Pater peculii castrensis filii servum testamento liberum esse jussit. Intestato defuncto filiofamilias, mox patre, quæritur, an libertas servo competat: occurrebat enim, non posse dominium apud duos pro solido fuisse: denique filium posse manumittere talis peculii servum, Hadrianus constituit. Et si testamento tam filii quàm patris idem servus accepisset libertatem, et utrique pariter decessissent, non dubitaretur ex testamento filii liberum eum esse. Sed in superiore casu pro libertate à patre data illa dici possunt, nunquid quoad utatur jure concesso filius in castrensi peculio, eoque jus patris cessaverit: quòd si intestatus decesserit filius, posthuminii cujusdam similitudine pater antiquo jure habeat peculium, retroque videatur habuisse rerum dominia.

De servo peculiari manumisso à patre.

§. 4. Non tamen, ut si heres vivo filio vindictam servo imposuit, dicatur eum post mortem intestati filii ex illa manumissione liberum factum esse.

§. 5. Quid autem, si testamentum fecerit filius, et non sit ejus adita hereditas? Non tam facile est dicere, continuatum patri post mortem filii rerum peculii dominium : cum medium tempus quo deliberant instituti heredes, imaginem successioni præstiterit. Alioquin, etsi adita sit ab instituto hereditas filii, dicetur à patre ad eum transisse proprietatem : quod absurdum est, si in pendentibus, ut in aliis, et in hac specie habeamus dominia, ut ex facto retro fuisse, aut non fuisse patris credamus. Secundum quod difficile erit expedire, si dum deliberant heredes, dies cesserit legati servo dati istius peculii testamento ejus ex quo pater nihil capere, potuisset : an id ad ipsum pertineat, cum utique ad heredem filii pertineret. Facilius tamen de libertate servi deliberatio est in specie, in qua intestatus filius decessisse proponitur. Non est ergo ratio respondendi, competere libertatem eo tempore datam : quo non fuit in dominio patris. Favorabilem tamen sententiam contrariam in utroque casu non negamus

4. Il ne faut cependant pas dire pour cela que si le père a, du vivant de son fils et comme étant son héritier, affranchi l'esclave de la manière que l'on appelle affranchissement de la bague, cet esclave soit, après que le fils est mort intestat, devenu libre par un tel affranchissement.

5. Mais si le fils a fait un testament, et si l'héritier qu'il a institué n'a pas accepté la succession, on ne dira pas aussi facilement qu'on peut le dire, lorsque le fils est mort intestat, qu'il y a eu de lui à son père continuation de propriété pour les choses qui composent le pécule castrense ; puisque le temps intermédiaire, pendant lequel les héritiers institués délibèrent, offre une apparence de succession. S'il en étoit autrement, on diroit, quand la succession du fils a été acceptée par l'héritier qu'il a institué, que la propriété a passé du père au fils, et de celui-ci à ses héritiers : ce qui est absurde, si nous considérons la propriété comme étant en suspens dans cette espèce, ainsi que dans les autres, et si nous croyons que, d'après un effet rétroactif de la loi, elle a appartenu au père ou ne lui a pas appartenu, selon que les héritiers institués par le fils ont accepté ou non sa succession. D'après ces principes, si le legs fait à l'esclave composant le pécule castrense par le testament d'un étranger, sur lequel le père n'auroit rien à prétendre, se trouve exigible tandis que les héritiers du fils délibèrent, il sera difficile de décider si ce legs doit appartenir au père, puisqu'il appartiendrait à l'héritier du fils s'il acceptoit la succession. La question relative à la liberté de l'esclave est cependant plus facile à résoudre dans l'espèce où le fils est supposé mort intestat. On n'est donc pas fondé à répondre qu'il jouit de la liberté qui lui a été donnée dans un temps où il n'appartenoit pas au père ; cependant nous ne rejettons pas en faveur de la liberté une décision contraire dans l'un ou l'autre cas.

20. *Paulus lib. singulari ad Regulam Catonianam.*

Sed si ponas filium testamentum fecisse, et patrem heredem instituisse, cum utique pater testamento suo servo filii libertatem dedisset, qui ad eum ex testamento filii pertinere cœperit : videndum

20. *Paul au liv. unique sur la Règle de Caton.*

Mais si vous supposez que le fils a fait un testament, et qu'il a institué son père héritier, après que celui-ci a donné par testament la liberté à l'esclave de son fils, qui a commencé à lui appartenir par le testa-

ment de ce fils, voyons si l'on doit comparer cet esclave à celui qui étoit étranger au moment où on l'a affranchi, mais dont on a dans la suite acquis la propriété. Mais la faveur que les lois accordent à la liberté nous porte à confirmer en ce cas celle qui a été laissée par le père; d'où l'on voit que cet esclave paroît avoir dès le principe appartenu au père, et cela d'après ce qui est survenu dans la suite.

TITRE XVIII.

DES VÉTÉRANS.

1. *Arrius - Ménandre au liv. 3 de l'Etat militaire.*

LES vétérans ont entr'autres privilèges, celui qui est relatif à leurs délits, d'après lequel ils sont distingués des autres citoyens pour les peines qu'ils ont méritées. Ils ne seront donc condamnés ni à être exposés aux bêtes féroces ni à être battus de verges.

2. *Ulpian au liv. 3 des Opinions.*

L'immunité accordée aux militaires qui ont été honorablement licenciés subsiste même dans la ville dont ils sont habitans; et elle ne se perd pas, quoiqu'ils aient volontairement accepté quelque honneur ou quelque charge.

1. Ils doivent tous supporter les impôts et les charges foncières établies par l'autorité publique.

3. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

On rendra aux vétérans et à leurs enfans le même honneur qu'aux décurions. Ils ne seront donc condamnés ni aux mines, ni aux travaux publics, ni à être exposés aux bêtes féroces, ni à être battus de verges.

4. *Ulpian au liv. 4 de l'Office du proconsul.*

Il a été décidé par un rescrit adressé au vétéran Julius Sossianus, que les vétérans ne sont pas exempts de contribuer aux réparations des routes; car il est constant qu'ils ne sont pas non plus dispensés des contributions foncières.

1. On peut aussi, d'après un rescrit adressé aux vétérans Ælius Firmus et Antoninus Clarus, mettre leurs vaisseaux en réquisition pour le service de l'état.

est, nunquid ei comparari debeat, qui cum manumitteretur, alienus erat, deinde postea adquisitus est. Sed favorable est, libertatem à patre relictam admittere. Et ab initio patris eum esse videri, ex hoc quod postea contigit, ostenditur.

TITULUS XVIII.

DE VETERANIS.

1. *Arrius Menander lib. 3 de Re militari.*

VETERANORUM privilegium inter cætera etiam in delictis habet prærogativam, ut separentur à cæteris in pœnis. Nec ad bestias itaque veteranus datur, nec fustibus cæditur.

De pœnis.

2. *Ulpianus lib. 3 Opiniorum.*

Honestè sacramento solutis data immunitas, etiam in eis civitatibus, apud quas incolæ sunt, valet: nec labefactatur, si quis eorum voluntate sua honorem aut munus susceperit.

De muneribus et honoribus.

§. 1. Vectigalia, et patrimoniorum onera solemnia omnes sustinere oportet.

3. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

Veteranis et liberis veteranorum idem honor habetur, qui et decurioribus. Igitur nec in metallum damnabuntur, nec in opus publicum, vel ad bestias, nec fustibus cæduntur.

De honoribus et pœnis.

4. *Ulpianus lib. 4 de Officio proconsulis.*

Vivæ sternendæ immunitatem veteranos non habere, Julio Sossiano veterano rescriptum est. Nam nec ab intriptionibus quæ possessionibus fiunt, veteranos esse excusatos, palàm est.

De muneribus et honoribus.

§. 1. Sed et naves eorum angariari posse, Ælio Firmo et Antonino Claro veteranis est rescriptum.

5. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Veteranos divus magnus Antoninus, cum patre suo rescriptis à navium fabrica excusari.

§. 1. Sed et ab exactione tributorum habent immunitatem, hoc est, ne exactores tributorum constituentur.

§. 2. Sed veterani qui passi sunt in ordinem legi, muneribus fungi coguntur.

5. *Paul au liv. unique des Jugemens en connoissance de cause.*

Le grand Antonin a décidé avec son père dans un rescrit, que les vétérans étoient dispensés de travailler à la construction des vaisseaux.

1. Ils sont également dispensés d'être collecteurs des impôts.

2. Ceux qui se sont laissés élire décurions, sont forcés de remplir les charges publiques attachées à leurs fonctions.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUINQUAGESIMUS (1).

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE CINQUANTIÈME.

TITULUS PRIMUS.

AD MUNICIPALEM

ET DE INCOLIS.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Quibus modis
municipes fit.

MUNICIPEM aut nativitas facit, aut manumissio, aut adoptio.

Quid sit propriè
municipes
vel abusivè.

§. 1. Et propriè quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitate, ut munera nobiscum facerent. Sed nunc abusivè municipes dicemus suæ cujusque civitatis cives: utputà Campanos, Puteolanos.

§. 2. Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, æquè municeps Campanus est; nisi fortè privi-

TITRE PREMIER.

DES VILLES MUNICIPALES,

ET DE CEUX QUI LES HABITENT.

1. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

ON devient citoyen d'une ville municipale de trois manières, par la naissance, l'affranchissement ou l'adoption.

1. A la vérité on n'appeloit dans le principe du nom de citoyens d'une ville municipale, que ceux qui avoient droit de bourgeoisie, et qui participoient aux charges municipales. Mais à présent on le dit par abus des citoyens de chaque ville: par exemple des habitans de la province de Campanie, de la ville de Poussol.

2. Ainsi celui qui est né d'un père et d'une mère de la Campanie est appelé citoyen de la Campanie. Mais si son père est de la Campanie et sa mère d'un autre

(1) Les occupations de M. BERTHELOT ne lui permettant pas de continuer cette traduction, ce cinquantième livre a été traduit par M. FIEFFE-LACROIX, né à Neufchâteau, département des Vosges, et domicilié à Metz.